

Bulletin

n° 9
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2018*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2018

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Extinction.....	<i>Désistement</i>	Portée.....	Crim.	28 nov.	C	200	18-80.465
Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Personne morale à but lucratif – Justification de ressources – Moment de la production des justificatifs – Appel – Effet.....	Crim.	13 nov.	C	189	18-81.194
Préjudice.....	<i>Préjudice direct</i>	Définition – Eléments constitutif de l'infraction – Défaut – Portée.....	Crim.	21 nov.	R	193 (2)	17-81.096
Recevabilité.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Existence d'une relation contractuelle (non).....	Crim.	21 nov.	R	193 (1)	17-81.096

C

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	<i>Amende</i>	Article L. 121-3 du code de la route modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – Pouvoir de requalification des juges – Limite.....	Crim.	27 nov.	C	197	18-81.622
---	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

COMPETENCE :

Compétence d'attribution.....	<i>Juridiction pénale</i>	Cas – Action en responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (non).....	Crim.	7 nov.	C	186	18-80.176
-------------------------------	---------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

CONFISCATION :

Instrument du délit ou chose produite par le délit.....	<i>Propriété d'un tiers</i>	Objet susceptible de restitution – Détenteur de bonne foi – Exception.....	* Crim.	7 nov.	C	188	17-87.424
---	-----------------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Cour d'assises	<i>Renvoi à une audience ultérieure.....</i>	Maintien du contrôle judiciaire	Crim.	20 nov.	R	192 (1)	18-85.011
Obligations.....	<i>Obligations non respectées.....</i>	Mise en détention provisoire – Motivation	Crim.	20 nov.	R	192 (2)	18-85.011

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté....</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Transmission de la déclaration d'appel – Défaut – Portée.....	Crim.	27 nov.	A	198	18-85.049
-------------------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

DOUANES :

Peines	<i>Amende</i>	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non)	Crim.	7 nov.	D	187	17-84.616
--------------	---------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Requalification	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non comparant – Représentation de l'avocat – Portée	Crim.	27 nov.	R	199	17-87.385
-----------------------	------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Etat d'urgence – Perquisition administrative – Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 – Compétence du juge judiciaire – Effet	Crim.	14 nov.	R	191	18-80.507
--------------------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution	<i>Procédure.....</i>	Chambre de l'instruction – Réfugié politique (non) – Remise postérieure à l'Etat d'origine – Vérification – Défaut – Portée	Crim.	21 nov.	R	194	18-86.101
-----------------	-----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Installations classées. *Inspections*..... Rédaction d'un rapport – Communication à l'exploitant – Délai – Défaut – Portée..... Crim. 6 nov. C 184 17-87.036

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Jugement..... *Code de procédure pé-*
nale Article 318 – Présomption d'innocence –
Droits de la défense – Caractère sérieux –
Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil
constitutionnel Crim. 28 nov. Q 201 18-82.010

R

RESPONSABILITE CIVILE :

Commettant..... *Préposé*..... Faute civile – Condamnation pénale devenue
définitive – Portée..... Crim. 13 nov. D 190 17-81.398

RESTITUTION :

Objet confisqué *Demande de restitu-*
tion..... Action fondée sur l'article 131-21 du code
pénal..... *Crim. 7 nov. C 188 17-87.424
Refus – Demande formée par un tiers – Tiers
de bonne foi – Autorité de la chose jugée –
Opposabilité (non) Crim. 7 nov. C 188 17-87.424

S

SAISIES :

Saisies spéciales *Saisie portant sur cer-*
tains biens ou droits
mobiliers incorpo-
rels..... Décès du mis en cause – Effets – Mainlevée ... Crim. 21 nov. I 195 18-80.089
Saisie en valeur d'une créance – Ordonnance
du juge des libertés et de la détention –
Recours – Qualité à agir – Tiers ayant des
droits – Partie civile (non)..... Crim. 21 nov. I 196 16-82.315

SANTE PUBLIQUE :

Médecine vétérinaire *Recherche d' infrac-*
tion..... Inspecteur de santé publique vétérinaire –
Procédure – Information préalable du Pro-
cureur de la République – Défaut – Portée . Crim. 6 nov. R 185 17-81.703

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

NOVEMBRE 2018

N° 184

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Inspections – Rédaction
d'un rapport – Communication à l'exploitant –
Délai – Défaut – Portée

Il résulte de l'article L. 514-5 du code de l'environnement que les personnes chargées de l'inspection des installations classées informent l'exploitant des suites du contrôle qu'ils effectuent. Ils transmettent leur rapport au préfet et en font copie simultanément à l'exploitant, qui peut faire part au préfet de ses observations.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter le grief tiré par le prévenu de la violation de cette disposition, retient d'une part que l'exploitant a été mis à même de faire valoir ses observations sur le procès-verbal, qui a ultérieurement fondé un arrêté de mise en demeure puis un arrêté de suspension de l'exploitation et finalement la poursuite, d'autre part que ces arrêtés ont été suffisamment motivés, alors que le procès-verbal initial n'avait pas été communiqué au prévenu avant que le préfet n'édicte son premier arrêté, intervenu quelques jours après le procès-verbal de contrôle.

6 novembre 2018

N° 17-87.036

LA COUR,

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a rejeté les exceptions de nullité, déclaré la société Agrégats béton corse coupable d'exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive, et M. X... coupable d'exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative, d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure, exé-

cution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive, a condamné la société à une amende de 100 000 euros et M. X... à une amende de 15 000 euros, a dit que la remise en état des lieux devra être effectuée à compter du 1^{er} janvier 2020 sous astreinte de 300 euros par jour de retard, a ordonné l'affichage de la décision et la publication de l'arrêt aux frais de la société et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que in limine litis sur l'absence d'élément matériel des trois infractions reprochées :

1 – Illégalité de l'arrêté de mise en demeure et de suspension d'exploitation : Pour la défense, en l'état des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à l'espèce, une mise en demeure de régulariser ne peut être adressée à un exploitant qu'après qu'un rapport de l'inspection des installations classées ait été rédigé et adressé préalablement à l'exploitant ; qu'il est soutenu que le tribunal a opéré une confusion entre le délai raisonnable pour permettre la réponse au rapport et le délai prévu par l'arrêté pour la régularisation ; qu'il résulte toutefois des propres pièces versées aux débats par les prévenus que l'entreprise a fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser la carrière exploitée par elle ; que l'arrêté du 12 juin 2012, qui n'a pas été querellé en son temps devant la juridiction administrative, fait expressément référence au rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 5 juin 2012, rapport auquel se reporte la société dans sa réponse, en date du 25 juin 2012, laquelle vise également la visite du 29 avril 2012, ainsi que les points sur lesquels porteront son dossier de régularisation administrative, ce que confirme son courrier du 30 janvier 2013 ; que les prévenus ne sont donc pas fondés à soutenir que le rapport ne leur a pas été transmis préalablement ; qu'en outre, s'agissant du non-respect d'un délai raisonnable, cet argument ne saurait pas plus être retenu dans la mesure où, compte tenu de l'atteinte à l'environnement visée à la mise en demeure et de l'absence d'autorisation d'exploiter, l'urgence est caractérisée, étant rappelé la compétence liée du préfet en la matière ainsi que rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 juillet 2007 ; en conséquence, compte tenu de l'urgence, le délai de sept jours laissé à la société pour répondre était suffisant pour fournir ses observations sur les constatations avérées dans le cadre du contrôle et sur les griefs qui lui étaient reprochés, tels que relevés par l'inspecteur des installations classées, étant surabondamment relevé qu'aucun recours fondé sur ce grief n'a été à l'époque formé contre l'arrêté aujourd'hui querellé ; enfin, l'arrêté lui ayant été notifié

le 3 septembre 2012, la société a disposé de fait d'un délai complémentaire plus que raisonnable pour répondre au rapport qu'elle n'a au demeurant pas plus contesté, même dans le cadre d'un recours gracieux, puisqu'elle a immédiatement envisagé le dépôt d'un dossier de régularisation de la situation ; que la mise en demeure est donc régulière ; que pour le même motif d'atteinte à l'environnement et notamment au Tavignano, au milieu naturel, aux terrains agricoles détruits par l'exploitation, aux paysages en raison des importants affouillements réalisés, comme le rappelle l'arrêté ainsi spécialement motivé par rapport aux circonstances de l'espèce, la décision de suspension a respecté le principe de nécessité et de proportionnalité, d'autant que l'exploitation ne disposait pas de l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que si les prévenus soutiennent que le préfet avait la faculté d'autoriser une exploitation temporaire du site en imposant des prescriptions spéciales, ils ne donnent aucune indication quant à ces prescriptions, de nature à respecter l'environnement, étant encore observé que la lettre de l'exploitant en date du 25 juin 2012 ne sollicite même pas cette possibilité qu'elle n'évoque jamais ; que de même, au vu des déclarations de M. X... à l'audience, la société connaît encore un chiffre d'affaire important malgré la cessation de l'activité de la carrière, en sorte que sa survie économique n'était manifestement pas en cause et qu'il n'est pas démontré que la cessation de l'exploitation de la carrière aurait eu pour effet d'interdire à la société Agrégats Béton corse d'exercer son activité ; que l'arrêté est en conséquence régulier ; l'élément matériel des infractions d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure, commises le 17 juin 2014 à Aléria lieu-dit [...], est caractérisé ;

- 2 la nullité du procès-verbal de l'Onema n° 2014-1103-2301-00 du 16 décembre 2014 :

Les prévenus font valoir que ce procès-verbal ne serait pas conforme aux instructions de rédaction inscrites dans le protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement annexé à la circulaire du 21 avril 2015, en ce que ce procès-verbal ne vise pas précisément l'identité de la personne morale mise en cause, ne précise pas l'adresse du siège social ni le lieu de naissance et l'adresse de ses représentants légaux ni son numéro SIREN ; qu'il est ainsi fait référence à une circulaire et non pas à un texte réglementaire ou légal ; qu'en tout état de cause, le procès-verbal litigieux comporte en pages 1 et 16 : la référence à l'entreprise Agrégats Béton corse, personne morale, en qualité de maître d'ouvrage exécutant les travaux, et en pièce 3-5 l'extrait K-bis de la société comportant toutes les mentions dont les prévenus déplorent l'absence ; qu'enfin, il n'est pas fait état d'un grief ; que la demande de nullité du procès-verbal sera rejetée ; que l'élément matériel de l'infraction d'exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive commis du 16 au 20 octobre 2014 à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno, est caractérisé ;

« 1° alors qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, le rapport de l'inspecteur des installations classées doit être adressé, préalablement à l'arrêté de mise en demeure, à l'exploitant qui doit être mis à même de faire valoir ses observations ;

que la méconnaissance de cette formalité substantielle entache d'irrégularité l'arrêté ; que les prévenus faisaient valoir qu'il n'avaient pas eu connaissance du rapport ni pu y répondre préalablement à l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2012 ; qu'en se bornant à énoncer que le rapport de l'inspecteur des installations classées datait du 5 juin, l'arrêté de mise en demeure du 12 juin et que les prévenus ont répondu au rapport le 25 juin, la cour d'appel, qui n'a pas établi la transmission du rapport préalablement à l'arrêté ni la réponse des prévenus préalablement à cet arrêté, et en a cependant déduit sa validité, a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut suspendre l'exploitation ; que cette décision est réservée aux cas d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité ; qu'en se bornant à énoncer qu'au "motif de l'atteinte à l'environnement", l'arrêté était justifié, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article L. 514-5, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, du code de l'environnement ;

Attendu que selon ce texte, les personnes chargées de l'inspection des installations classées peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance ; que l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle ; que l'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant ; que celui-ci peut faire part au préfet de ses observations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 29 mars 2012, une extraction illégale de matériaux alluvionnaires par la société Agrégats Béton Corse a été constatée au lieu-dit Vaccaja à Aléria ; qu'un procès-verbal a été établi le 5 juin 2012 ; qu'un arrêté préfectoral de suspension de l'activité et de mise en demeure a été pris à la suite de ces faits le 12 juin 2012 ; que l'arrêté a été notifié à l'exploitant le 3 septembre 2012 et que celui-ci a, le 25 du même mois, formulé des observations contre le procès-verbal qui fondait l'arrêté préfectoral ; qu'un contrôle inopiné a été réalisé le 17 juin 2014 par les services préfectoraux compétents ; qu'il a résulté de ce contrôle que l'activité s'est poursuivie et étendue ; que dans le même temps, a été dressé un procès-verbal de constatations le 16 décembre 2014, dont il ressortait que l'entreprise Agrégats Béton Corse prélevait des matériaux alluvionnaires dans le lit du Rio Magno, affluent du Tavignano ; que par arrêté en date du 4 juin 2015, le préfet de la Haute Corse a ordonné la suppression et remise en état de la carrière ; que la SARL Agrégats Béton Corse et Pierre X... ont été prévenus d'exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative, d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure et d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique ; que le tribunal correctionnel, par jugement du 27 janvier 2016, a déclaré les prévenus coupables et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour rejeter le grief tiré par les prévenus de la violation des articles L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, dans leur version applicable à l'es-

pèce, l'arrêt attaqué retient d'une part que l'exploitant a été mis à même de faire valoir ses observations sur le procès-verbal du 5 juin 2012 ayant fondé les arrêtés ultérieurs et la poursuite, d'autre part que les arrêtés de suspension de l'exploitation ont été suffisamment motivés ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le procès-verbal initial n'avait pas été communiqué aux prévenus avant que le préfet n'édicté son premier arrêté, intervenu quelques jours après, la cour d'appel a méconnu le texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 8 novembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

N° 185

SANTE PUBLIQUE

Médecine vétérinaire – Recherche d'infraction – Inspecteur de santé publique vétérinaire – Procédure – Information préalable du Procureur de la République – Défaut – Portée

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour faire droit à l'exception de nullité tirée du non-respect, par un inspecteur de santé publique vétérinaire, de la formalité prévue par l'article L. 5411-2 du code de la santé publique et consistant à informer préalablement le procureur de la République des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, retient que cet inspecteur ne pouvait se prévaloir du régime procédural moins restrictif s'appliquant aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec lesquels il enquêtait conjointement et que l'absence d'information préalable fait nécessairement grief au prévenu dès lors que le procureur de la République aurait pu s'opposer aux opérations.

6 novembre 2018

N° 17-81.703

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi formé par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral le 20 février 2017 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 17 février 2017, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé à cette dernière date ;

II – Sur les pourvois formés par le procureur général, par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, à la suite de vérifications opérées en décembre 2011 dans une pharmacie de Guéret, dans le cadre d'une enquête nationale sur les conditions de délivrance de certains médicaments vétérinaires détournés de leur usage notamment à des fins de dopage, M. Robert A..., inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, et MM. Patrick B... et Daniel C..., agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ont procédé à la saisie de l'ordonnancier de cette officine et ont constaté que la moitié des délivrances de médicaments vétérinaires durant les années 2010 et 2011 résultait de prescriptions de M. Y..., vétérinaire, associé notamment avec M. X..., vétérinaire au sein de la société [...], alors que ce cabinet vétérinaire était éloigné géographiquement de la pharmacie concernée ; que les trois agents ont en conséquence entrepris des vérifications relatives aux conditions de prescription des médicaments et ont établi un procès-verbal d'infraction, le 12 juillet 2013, à l'encontre de MM. Y... et X..., pour prescription, par un vétérinaire, de médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés ; que, destinataire de ce procès-verbal, le procureur de la République a prescrit aux enquêteurs de procéder à l'audition de MM. Y... et X..., lesquels ont ensuite été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour le délit précité ; que le tribunal a fait droit à l'exception de nullité soulevée par les prévenus, a annulé la procédure, a relaxé les prévenus, a reçu le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en leur constitution de partie civile et a rejeté leurs demandes ; que le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation présenté par le procureur général, pris de la violation de l'article L. 5411-2 du code de la santé publique :

Sur le second moyen de cassation proposé pour le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, pris de la violation des articles L. 5127-1, L. 5146-2, L. 5411-2, L. 5411-3 du code de la santé publique, L. 231-2, L. 231-2-1 du code rural et de la pêche maritime, L. 215-1 et L. 215-3 du code de la consommation, 385, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé la procédure pour violation des dispositions du code de la santé publique ;

« aux motifs que les prévenus faisaient valoir que dans le cadre de ses prérogatives de police judiciaire, l'un des enquêteurs, M. A..., inspecteur de santé publique vétérinaire, ne pouvait intervenir sans information préalable du procureur de la République, ni transmission des procès-verbaux dans les délais prévus par ce texte, ni envoi d'une copie aux intéressés, ce qui devait conduire à l'annulation de la procédure ; que selon l'article L. 5146-2 du code de la santé publique, ont notamment qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre ayant trait aux médicaments vétérinaires, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application : 1° les inspecteurs de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 2° les inspecteurs mentionnés à l'article L. 5127-1, 3° les vétérinaires officiels mentionnés au V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, 4° les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ; que l'article L. 5411-2 du même code est applicable aux agents mentionnés au 3 ; que cet article L. 5411-2 du code de la santé publique dispose que le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, qu'il peut s'opposer aux opérations ; que les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours qui suivent leur clôture ; qu'une copie est également remise à l'intéressé ; qu'en l'espèce le procès-verbal établi le 12 juillet 2013 fait suite à une enquête effectuée par M. A..., inspecteur en chef de santé publique vétérinaire et par MM. B... et C..., agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; que si l'obligation d'information s'impose, aux termes des articles précités, aux inspecteurs de santé publique vétérinaire, elle n'est pas prévue pour les agents de la répression des fraudes, ces derniers bénéficiant de pouvoirs d'enquête plus étendus, prévus par le livre 2 du code de la consommation ; que pour écarter ce moyen de nullité, les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas établi que, lors des opérations de contrôle effectuées au siège de la société [...], puis lors de la poursuite de l'enquête auprès de différents agriculteurs, les enquêteurs avaient suffisamment d'informations pour établir la commission d'infractions et qu'en conséquence leur intervention relevait de leur pouvoir de police administrative, échappant ainsi aux obligations des articles précités ; qu'il apparaissait cependant que suite à des vérifications opérées en décembre 2011 à la pharmacie [...] à Guéret dans la Creuse, dans le cadre d'une enquête nationale sur les conditions de délivrance de certains médicaments vétérinaires détournés de leur usage notamment à des fins de dopage, ayant entraîné la saisie de l'ordonnancier et la verbalisation tant de ses exploitants que d'un vétérinaire pour prescription sans examen de l'animal, il était constaté que la moitié des délivrances de médicaments vétérinaires par cette officine résultait de prescriptions de M. Y..., vétérinaire, durant les années 2010 et 2011 ; que les enquêteurs s'étaient interrogés dès ce moment sur l'éloignement géographique du vétérinaire des ani-

maux auxquels les prescriptions étaient destinées et sur l'impossibilité qu'il avait de les examiner et suspectaient la commission d'infractions ; que le procès-verbal d'infraction en date du 12 juillet 2013 précisait que l'intervention au siège de la société [...] visait à vérifier les conditions de prescription et notamment la réalité du suivi des animaux ; que les enquêteurs, en procédant à la saisie de documents au sein de [...] puis au contrôle d'élevages et de pharmacies en lien avec MM. X... et Y..., vétérinaires, recherchaient des preuves destinées à caractériser les infractions qu'ils suspectaient ; qu'ainsi, un contrôle auprès de la pharmacie [...] à [...] dans les Ardennes, déjà connue des services vétérinaires pour avoir fait l'objet d'une procédure en 2007, ayant abouti à la condamnation de son titulaire en 2008 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims pour délivrance de médicaments vétérinaires sans prescription d'un docteur vétérinaire ayant examiné préalablement les animaux ou assurant le suivi régulier de l'élevage, permettait de retrouver trace de prescriptions de vétérinaires de [...] ; qu'il en résultait que dès décembre 2011, les enquêteurs, qui étaient en possession d'informations de nature à laisser suspecter la commission d'infractions pénales par MM. X... et Y..., vétérinaires, n'agissaient plus dans le cadre d'un contrôle administratif mais ont usé de leurs prérogatives de police judiciaire ; que M. A..., inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, signataire du procès-verbal avec ses collègues de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, avait effectué seul plusieurs actes d'enquêtes, notamment les 12 et 13 décembre 2012 en entendant MM. D..., E..., F..., G..., H... et I... et en procédant à la saisie de documents ; qu'il ne s'était cependant pas conformé aux dispositions de l'article L. 5411-2 du code de la santé publique, profitant du régime procédural moins restrictif de ses co-enquêteurs ; que ces agissements s'analysaient en un détournement de procédure ayant pour résultat d'écarter l'application de dispositions plus contraignantes, une enquête effectuée conjointement par deux services ne donnant pas aux enquêteurs d'un service des pouvoirs qui ne leur sont pas dévolus par la loi, chaque service devant agir selon ses propres prérogatives ; que l'absence d'information préalable du procureur de la République et d'envoi d'une copie de la procédure aux intéressés, fait nécessairement grief aux prévenus en ce que le ministère public aurait pu s'opposer aux opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et que les prévenus auraient eu connaissance des éléments de preuve recueillis par les enquêteurs et de l'étendue de ce qui pouvait leur être reproché avant leur audition par les services de gendarmerie, leur permettant ainsi de préparer utilement leur défense ; qu'en conséquence, la procédure d'enquête était nulle à partir de décembre 2011 jusqu'à sa clôture le 12 juillet 2013 ; que la procédure subséquente, dans la mesure où l'enquête des services vétérinaires et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en est le support nécessaire, le soit-transmis du procureur de la République de Charleville-Mézières priant les enquêteurs d'entendre les prévenus sur les faits résultant du procès-verbal du 12 juillet 2013, est également irrégulière ; que le jugement déféré, sans qu'il soit nécessaire

d'examiner les autres moyens de nullité, sera en conséquence confirmé en ce qu'il a annulé la procédure, non pour violation de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime mais pour violation des dispositions des articles L. 5146-2, L. 5411-2 et L. 5411-3 du code de la santé publique ;

« 1° alors que constitue une opération de police administrative l'acte visant principalement à prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'en retenant la qualification d'opération de police judiciaire sans rechercher, comme elle y était invitée, si la genèse de l'opération, à savoir une enquête au niveau national mise en place à la suite de la découverte des risques importants pour la santé publique liés à l'utilisation de deux médicaments, le Ventipulmin et la Ketamine, ne militait pas en faveur de la qualification d'opération de police administrative, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que lorsque deux agents de la répression des fraudes ont qualité pour signer le procès-verbal d'infraction, le fait que le troisième signataire de l'acte n'ait pas eu qualité pour le faire ne suffit pas à entacher l'acte de nullité en son entier ; qu'en annulant le procès-verbal d'infraction ainsi que toute la procédure en raison de la signature de M. A... apposée sur le procès-verbal d'infraction, à côté de celles des deux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui eux avaient qualité pour le faire sans en informer le procureur de la République, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que même en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, saisie d'une demande d'annulation, ne peut prononcer la nullité que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée ; qu'en ayant énoncé que l'absence d'information préalable du procureur de la République faisait nécessairement grief aux prévenus en ce que le ministère public aurait pu s'opposer aux opérations, bien que le ministère public n'ait pu s'opposer aux opérations menées par les inspecteurs de la DGCCRF qui pouvaient agir sans l'informer préalablement et établir le procès-verbal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que même en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, saisie d'une demande d'annulation, ne peut prononcer la nullité que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée ; qu'en considérant que l'absence d'information préalable du parquet et d'envoi d'une copie de la procédure aux intéressés avaient empêché les prévenus d'organiser utilement leur défense avant d'être auditionnés par les services de gendarmerie, quand ces prévenus avaient de toute façon pu se défendre utilement devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors que seuls doivent être annulés les actes de la procédure affectés par l'irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ; qu'en annulant la procédure postérieure au procès-verbal d'infraction du 12 juillet 2013 "dans la mesure où l'enquête des services vétérinaires et de la DGCCRF en était le support nécessaire", bien que les agents de la DGCCRF aient disposé

du pouvoir d'investiguer sans en informer le procureur de la République, du seul fait que l'inspecteur vétérinaire avait effectué seul plusieurs actes d'enquête les 11, 12 et 13 décembre 2013, sans rechercher en quoi ces actes avaient été déterminants pour l'établissement du procès-verbal d'infraction du 12 juillet 2013, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« 6° alors que seuls doivent être annulés les actes de la procédure affectés par l'irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ; qu'en annulant le soit-transmis dressé par le procureur de la République priant les enquêteurs d'entendre les prévenus sur les faits résultant du procès-verbal du 12 juillet 2013, soit-transmis qui démontrait pourtant, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, que le ministère public n'avait pas l'intention de s'opposer aux opérations envisagées et que les prévenus avaient été à même de préparer leur défense, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 385 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité soulevée par les prévenus, tirée notamment de l'absence d'information préalable du procureur de la République, par l'inspecteur de santé publique vétérinaire, des opérations envisagées, l'arrêt attaqué relève qu'aux termes de l'article L. 5146-2, 3°, du code de la santé publique, ont notamment qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre ayant trait aux médicaments vétérinaires les vétérinaires officiels mentionnés au V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime et que l'article L. 5411-2 du même code est applicable aux agents mentionnés au 3°, de sorte que cette obligation s'impose aux inspecteurs de santé publique vétérinaire, contrairement aux agents de la répression des fraudes, qui bénéficient de pouvoirs d'enquête plus étendus prévus par le livre 2 du code de la consommation ; que les juges ajoutent que dès le constat effectué en décembre 2011 et selon lequel la moitié des délivrances de médicaments vétérinaires par la pharmacie de Guéret résultait de prescriptions de M. Y... au cours des deux années écoulées, les enquêteurs se sont interrogés sur l'éloignement de ce vétérinaire des animaux auxquels les prescriptions étaient destinées et sur l'impossibilité qu'il avait de les examiner et suspectaient la commission d'infractions, que le procès-verbal d'infraction du 12 juillet 2013 précise que l'intervention au siège de la société [...] visait à vérifier les conditions de prescription et notamment la réalité du suivi des animaux, de sorte qu'en procédant à la saisie de documents puis au contrôle d'élevages et de pharmacies en lien avec MM. X... et Y..., les enquêteurs recherchaient des preuves destinées à caractériser les infractions qu'ils suspectaient et n'agissaient plus dans le cadre d'un contrôle administratif mais ont usé de leurs prérogatives de police judiciaire ; que par ailleurs, l'arrêt retient notamment que M. A..., inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, signataire du procès-verbal avec ses collègues de la DGCCRF, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 5411-2 du code de la santé publique, profitant du régime procédural moins restrictif de ses co-enquêteurs et que ces agisse-

ments s'analysent en un détournement de procédure ayant pour résultat d'écartier l'application de dispositions plus contraignantes, une enquête effectuée conjointement par deux services ne donnant pas aux enquêteurs d'un service des pouvoirs qui ne leur sont pas dévolus par la loi, chaque service devant agir selon ses propres prérogatives ; que les juges ajoutent que l'absence d'information préalable du procureur de la République fait nécessairement grief aux prévenus en ce que ce magistrat aurait pu s'opposer aux opérations envisagées en vue de la recherche des infractions ; que la cour d'appel en déduit que la procédure d'enquête est nulle à compter de décembre 2011 jusqu'à sa clôture le 12 juillet 2013 et que la procédure subséquente est également irrégulière dans la mesure où l'enquête des services vétérinaires et de la DGCCRF en est le support nécessaire, le soit-transmis du procureur de la République priant les enquêteurs d'entendre les prévenus sur les faits résultant du procès-verbal du 12 juillet 2013 ;

Attendu que par ces énonciations, et dès lors que le non-respect, par un enquêteur, de l'obligation d'informer préalablement le procureur de la République des opérations envisagées affecte nécessairement la validité de tous les actes effectués conjointement avec d'autres enquêteurs, même non soumis à cette contrainte, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, pris de la violation des articles 385, 470, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement en ce qu'il avait, à la fois, annulé la procédure et relaxé les deux prévenus des fins de la poursuite ;

« alors que le juge correctionnel qui annule la procédure ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, relaxer le prévenu des fins de la poursuite » ;

Attendu qu'en relaxant les prévenus après avoir prononcé la nullité de la procédure, les juges, qui demeuraient saisis des faits objet de la poursuite, ont fait une exacte application de l'article 470 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi formé par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral le 20 février 2017 :

Le DECLARE irrecevable ;

II – Sur les pourvois formés par le procureur général, par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et, le 17 janvier 2017, par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral :

Les REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Richard

COMPETENCE

Compétence d'attribution – Juridiction pénale – Cas – Action en responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (non)

L'action exercée contre l'Agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne relève pas de la compétence des juridictions pénales.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, si elle se déclare, à bon droit, incompétente pour statuer sur les citations délivrées par les prévenus à l'encontre de l'Agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, constate cependant le caractère excessif de la durée de la procédure suivie contre ces derniers.

7 novembre 2018

N° 18-80.176

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1, 2, 381 et 591 du code de procédure pénale, L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, et excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué constate le caractère excessif de la durée de la procédure ;

« aux motifs que MM. Philippe X... et Jean Y... exposent que l'information judiciaire a duré plus de treize ans et que ce délai "excessif a nécessairement causé un préjudice au requérant qui a été soumis à des mesures restrictives et privatives de libertés" pendant toute cette durée ; qu'ils n'explicitent pas davantage les lenteurs injustifiées de la procédure et le préjudice qu'ils auraient subi ; que l'instruction a concerné 26 mis en examen et a nécessité des investigations complexes, et notamment de nombreuses surveillances, filatures, écoutes téléphoniques ; que la durée des investigations ne se justifie cependant pas par des circonstances exceptionnelles ; que la cour constate qu'un délai de plus de treize ans est en lui-même excessif ; qu'il importe qu'il ait été définitivement statué sur la durée excessive de la procédure ;

« 1° alors que les juges correctionnels ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, statuer sur une demande de réparation d'un dommage qui ne procède pas de la commission d'une infraction pénale ; qu'en constatant le caractère excessif de la procédure, bien que seul le juge civil soit compétent pour connaître des demandes en réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que le juge correctionnel ne peut statuer sur une demande dont il constate le caractère irrecevable ;

qu'en constatant le caractère excessif de la procédure invoqué par les prévenus au soutien de leur demande d'indemnisation dont elle constatait, dans le même temps, le caractère irrecevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 381 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le juge correctionnel n'est pas compétent pour se prononcer sur l'action en réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice fondée sur le second de ces articles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. Jean Y... et Philippe X..., mis en examen dans le cadre d'une information ouverte le 18 février 2002 du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les jeux, ont été, à l'issue de celle-ci, renvoyés de ce chef devant le tribunal correctionnel ; que, préalablement à l'audience devant le tribunal correctionnel, les deux prévenus ont fait citer l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) aux fins de le faire condamner à réparer le préjudice subi par eux en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice tenant à la durée de la procédure ; que, par jugement du 1^{er} juin 2016, le tribunal correctionnel, après avoir refusé de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité et débouté les prévenus de leur exception de prescription de l'action publique, a déclaré nulles les citations délivrées à l'encontre de l'AJE par les prévenus, qu'il a, par ailleurs, déclarés coupables des faits reprochés et les a condamnés, M. Y..., à dix-huit mois d'emprisonnement, 15 000 euros d'amende et à la confiscation des scellés, M. X..., à un an d'emprisonnement, à 10 000 euros d'amende et à la confiscation des scellés ; que les prévenus et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour constater le caractère excessif de la durée de la procédure et déclarer nulles les citations délivrées par les prévenus à l'encontre de l'AJE, l'arrêt, après avoir constaté qu'un délai de plus de treize ans est en lui-même excessif, énonce que l'action exercée par les prévenus contre l'AJE n'est pas recevable dès lors que, fondée sur une faute civile, elle ne relève pas d'une juridiction pénale ;

Mais attendu qu'en se prononçant, dans le dispositif de l'arrêt, sur le caractère excessif de la durée de la procédure, tout en constatant, à bon droit, qu'elle n'était pas compétente pour connaître d'une action fondée sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement et sans renvoi, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 décembre 2017, en ce qu'il a constaté le caractère excessif de la durée de la procédure, toutes autres dispositions de la décision étant expressément maintenues.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 187

DOUANES

Peines – Amende – Prononcé – Motivation – Éléments à considérer – Éléments prévus par les dispositions du code pénal (non)

Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende prévue à l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.

7 novembre 2018

N° 17-84.616

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur le pourvoi formé par M. Jairo Manuel B... Y... :

Attendu que M. B... Y... n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par un avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale ;

II – Sur le pourvoi formé par M. Antonio Z... X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne droits de l'homme, 132-1, 132-20 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-74, R. 5132-77, R. 5132-78 du code de la santé publique, 215, 215 bis, 369, 392, 414, 419, 435, 436, 438, 432 bis, 215, 215 bis, 38, § 4, du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, l'article 1, § 1, de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001, l'article 1, § 1, de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2003 :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action douanière, déclaré M. Z... X... coupable d'avoir détenu et transporté des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce 182,640 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,400 kilogrammes de résine de cannabis, sans document justificatif régulier, et l'a condamné à payer une amende douanière d'un montant de 362 795 euros, outre la confiscation d'un ensemble routier, composé d'un tracteur de marque Man et d'une remorque ;

« aux motifs qu'"il est constant que le 2 août 2016, au péage de Vienne-Reventin les services des douanes découvriraient dans la remorque conduite par M. Z... X... 182,6 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,34 kilo-

grammes d'herbe de cannabis ; que le conseil de M. Z... X... plaide que le ministère public ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'élément intentionnel des infractions reprochées à M. Z... X... et que les stupéfiants ont pu être chargés dans la remorque, à l'insu de M. Z... X..., selon la technique dite du "rip-off" consistant à utiliser l'acheminement d'une marchandise légale entre deux sociétés pour transporter la drogue, généralement entreposée de telle sorte qu'elle soit facilement accessible afin d'être déchargée rapidement à l'insu du transporteur ; que cependant l'argument ne peut être utilement rapporté aux faits de la cause car, si cette technique existe effectivement, elle suppose un trajet connu de trafiquants, profitant ainsi d'un énième trajet selon des modalités identiques et connues d'eux, pour entreposer et récupérer des marchandises à l'insu du transporteur alors qu'en l'espèce, M. Z... X... a toujours maintenu que c'était la première fois qu'il récupérait des marchandises en Espagne auprès de la société Agroserveis à Lleida afin de les livrer à la société Avene NL en Belgique et qu'il n'avait par le passé jamais opéré une opération de transport entre ces deux sociétés ; que dans ces circonstances, on ne voit pas dans quelles circonstances auraient pu opérer des individus pour entreposer des produits stupéfiants dans la remorque de M. Z... X... selon le modus operandi évoqué ; que par ailleurs les diverses versions données par M. Z... X... concernant le plombage de sa cargaison sont pour le moins surprenantes et empreintes de contradictions ; que s'il est établi aux débats que dans la présente opération de transport, M. Z... X... n'avait pas l'obligation contractuelle de procéder au scellement de sa cargaison, il a commencé par déclarer qu'à l'issue du chargement de la marchandise, il n'avait pas procédé au plombage car il n'y avait pas pensé, ce qui laisse supposer qu'il aurait dû le faire s'il n'avait pas été distrait par une raison que la cour ignore ; qu'ultérieurement, il a expliqué que le soir en stationnant son camion chargé sur le parking d'une zone industrielle à proximité de son domicile, il avait là aussi oublié de plomber son chargement pour une raison tout autant ignorée, tout en ajoutant que d'habitude il procède toujours au plombage de sa cargaison avant de la laisser pour la nuit, ce qui démontre une préoccupation légitime de préserver l'intégrité du chargement, et qu'il l'avait donc fait le lendemain matin avant de quitter les lieux, mais sans vérifier le contenu du chargement avant d'y procéder, et tout en ayant pris soin cependant d'ajouter que de toutes façons il ne procédait pas au plombage de ce type de chargement "ouvert" et que ce matin-là il avait plombé sa remorque uniquement parce qu'il avait un plomb à sa disposition ; qu'il s'agit là de propos guère sérieux pour un professionnel du transport depuis vingt ans et dont l'attitude : absence de plombage à l'issue du chargement de sa marchandise, absence de plombage avant de laisser une nuit entière sans surveillance la remorque sur un parking d'une zone industrielle, plombage le lendemain matin sans vérification de la marchandise, alors qu'un simple regard en montant dans la remorque lui aurait permis de constater la présence des produits stupéfiants qui étaient, non pas dissimulés au milieu des marchandises, mais simplement posés dans des cartons et un sac de sport sur le chargement initial, peut être analysée comme la volonté de donner l'apparence

d'une cargaison parfaitement protégée par les dispositions habituelles nécessaires dans l'éventualité d'un contrôle douanier, attitude dont il peut être déduit sa parfaite connaissance des faits reprochés ; que M. Z... X... a par ailleurs précisé que son associé n'avait pas accès à son camion et que la société n'avait pas de salarié en sorte qu'il doit être exclu qu'une autre personne de la société Maza y Acumar, dont il était l'un des deux gérants, soit intervenue dans la commission des faits reprochés à son insu ; qu'il convient encore de relever que lors de son contrôle par les services des douanes, M. Z... X... a été trouvé détenteur, dans sa sacoche personnelle, d'une somme d'argent de 850 euros, de plusieurs cartes bancaires, d'un OPS et de deux téléphones portables, dont l'un n'avait, après investigations techniques, jamais été utilisé, alors que le procédé de mise à disposition d'un téléphone dédié dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants fait partie de l'organisation habituelle en la matière, et que l'explication donnée par ce dernier de ce chef consistant à dire qu'il s'agissait là d'un téléphone acheté par lui plusieurs semaines auparavant dans le but de l'offrir à sa mère et qu'il aurait "oublié" dans cette sacoche n'est guère crédible alors que compte tenu des autres objets y étant entreposés, il s'agissait nécessairement d'une sacoche manipulée très régulièrement par l'intéressé en sorte qu'il ne peut être envisagé qu'il ait pu y "oublier" la présence d'un second téléphone ; que dès lors les infractions reprochées sont suffisamment établies à l'encontre de M. Z... X... qui en sera déclaré coupable, le jugement de relaxe étant infirmé de ce chef ; qu'il s'agit de faits graves compte tenu des quantités de produits stupéfiants concernés (182,640 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,400 kilogrammes de résine de cannabis), qui troublent l'ordre public, et qui contribuent à porter atteinte à la santé des consommateurs ; que même si M. Z... X... n'a jamais été condamné jusqu'à présent, et en tenant compte de la situation personnelle et familiale de M. Z... X..., seule une peine d'emprisonnement ferme significative peut réprimer des délits de cette nature et prévenir la réitération ; que M. Z... X... sera donc condamné à une peine de trois années d'emprisonnement dont une année avec sursis ; que le jugement sera confirmé du chef des confiscations et destructions de produits stupéfiants saisis ; que compte tenu de la culpabilité du prévenu, celle-ci étant exclusive de sa bonne foi, il sera fait droit aux demandes de l'administration des douanes, le jugement sera infirmé de ce chef ; que M. Z... X... sera donc condamné à une amende douanière de 362 795 euros, égale à une fois la valeur des marchandises de fraude sur le marché illicite des stupéfiants ; qu'il sera encore prononcé la confiscation de l'ensemble routier, composé d'un tracteur de marque Man, immatriculé sous le numéro [...], ce tracteur ayant servi comme moyen de transports des marchandises prohibées et M. Z... X... étant lors des faits administrateur de la société Maza y Acumar propriétaire dudit tracteur, et d'une remorque immatriculée sous le numéro [...], appartenant à la société Transportes Liquidos Alcorenos en l'absence d'action en revendication de cette dernière alors que celle-ci est informée de la saisie de sa remorque

depuis le 31 août 2016, et ce, au profit de l'administration des douanes » ;

« 1° alors que le détenteur de la marchandise est réputé responsable de la fraude et qu'il ne peut combattre cette présomption qu'en établissant sa bonne foi ; qu'en excluant la bonne foi de M. Z... X... après avoir seulement relevé, à son encontre, des négligences, prises essentiellement de l'absence de scellé sur la remorque de son camion dès la veille de son départ, sans aucun élément matériel permettant d'en déduire sa participation intentionnelle aux infractions de détention ainsi que de transport de stupéfiants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en condamnant dès lors M. Z... X... à payer une peine d'amende de 362 795 euros, outre la confiscation d'un ensemble routier composé d'un tracteur de marque Man et d'une remorque, sans autrement se déterminer, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que pour condamner le prévenu à une amende douanière de 362 795 euros, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende prévue à l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1, 121-3, 222-36, 222-37, 222-41, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-74, R. 5132-77, R. 5132-78 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, a déclaré M. Z... X... coupable d'avoir détenu, transporté, importé, sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiante, et dangereuse pour la santé publique, en l'espèce 182,640 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,400 kilogrammes de résine de cannabis et, d'autre part, l'a condamné à la peine de trois ans trois années d'emprisonnement dont une avec sursis ;

« aux motifs qu'il est constant que le 2 août 2016, au péage de Vienne-Reventin les services des douanes découvraient dans la remorque conduite par M. Z... X... 182,6 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,34 kilogrammes d'herbe de cannabis ; que le conseil de M. Z... X... plaide que le ministère public ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'élément intentionnel

des infractions reprochées à M. Z... X... et que les stupéfiants ont pu être chargés dans la remorque, à l'insu de M. Z... X..., selon la technique dite du "rip-off" consistant à utiliser l'acheminement d'une marchandise légale entre deux sociétés pour transporter la drogue, généralement entreposée de telle sorte qu'elle soit facilement accessible afin d'être déchargée rapidement à l'insu du transporteur ; que cependant l'argument ne peut être utilement rapporté aux faits de la cause car, si cette technique existe effectivement, elle suppose un trajet connu de trafiquants, profitant ainsi d'un énième trajet selon des modalités identiques et connues d'eux, pour entreposer et récupérer des marchandises à l'insu du transporteur alors qu'en l'espèce, M. Z... X... a toujours maintenu que c'était la première fois qu'il récupérait des marchandises en Espagne auprès de la société Agroserveis à Lleida afin de les livrer à la société Avene NL en Belgique et qu'il n'avait par le passé jamais opéré une opération de transport entre ces deux sociétés ; que dans ces circonstances, on ne voit pas dans quelles circonstances auraient pu opérer des individus pour entreposer des produits stupéfiants dans la remorque de M. Z... X... selon le modus operandi évoqué ; que par ailleurs les diverses versions données par M. Z... X... concernant le plombage de sa cargaison sont pour le moins surprenantes et empreintes de contradictions ; que s'il est établi aux débats que dans la présente opération de transport, M. Z... X... n'avait pas l'obligation contractuelle de procéder au scellement de sa cargaison, il a commencé par déclarer qu'à l'issue du chargement de la marchandise, il n'avait pas procédé au plombage car il n'y avait pas pensé, ce qui laisse supposer qu'il aurait dû le faire s'il n'avait pas été distrait par une raison que la cour ignore ; qu'ultérieurement, il a expliqué que le soir en stationnant son camion chargé sur le parking d'une zone industrielle à proximité de son domicile, il avait là aussi oublié de plomber son chargement pour une raison tout autant ignorée, tout en ajoutant que d'habitude il procède toujours au plombage de sa cargaison avant de la laisser pour la nuit, ce qui démontre une préoccupation légitime de préserver l'intégrité du chargement, et qu'il l'avait donc fait le lendemain matin avant de quitter les lieux, mais sans vérifier le contenu du chargement avant d'y procéder, et tout en ayant pris soin cependant d'ajouter que de toutes façons il ne procédait pas au plombage de ce type de chargement "ouvert" et que ce matin-là il avait plombé sa remorque uniquement parce qu'il avait un plomb à sa disposition ; qu'il s'agit là de propos guère sérieux pour un professionnel du transport depuis vingt ans et dont l'attitude : absence de plombage à l'issue du chargement de sa marchandise, absence de plombage avant de laisser une nuit entière sans surveillance la remorque sur un parking d'une zone industrielle, plombage le lendemain matin sans vérification de la marchandise, alors qu'un simple regard en montant dans la remorque lui aurait permis de constater la présence des produits stupéfiants qui étaient, non pas dissimulés au milieu des marchandises, mais simplement posés dans des cartons et un sac de sport sur le chargement initial, peut être analysée comme la volonté de donner l'apparence d'une cargaison parfaitement protégée par les dispositions habituelles nécessaires dans l'éventualité d'un contrôle douanier, attitude dont il peut être déduit

sa parfaite connaissance des faits reprochés ; que M. Z... X... a par ailleurs précisé que son associé n'avait pas accès à son camion et que la société n'avait pas de salarié en sorte qu'il doit être exclu qu'une autre personne de la société Maza y Acumar, dont il était l'un des deux gérants, soit intervenue dans la commission des faits reprochés à son insu ; qu'il convient encore de relever que lors de son contrôle par les services des douanes, M. Z... X... a été trouvé détenteur, dans sa sacoche personnelle, d'une somme d'argent de 850 euros de plusieurs cartes bancaires, d'un OPS et de deux téléphones portables, dont l'un n'avait, après investigations techniques, jamais été utilisé, alors que le procédé de mise à disposition d'un téléphone dédié dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants fait partie de l'organisation habituelle en la matière, et que l'explication donnée par ce dernier de ce chef consistant à dire qu'il s'agissait là d'un téléphone acheté par lui plusieurs semaines auparavant dans le but de l'offrir à sa mère et qu'il aurait "oublié" dans cette sacoche n'est guère crédible alors que compte tenu des autres objets y étant entreposés, il s'agissait nécessairement d'une sacoche manipulée très régulièrement par l'intéressé en sorte qu'il ne peut être envisagé qu'il ait pu y "oublier" la présence d'un second téléphone ; que dès lors les infractions reprochées sont suffisamment établies à l'encontre de M. Z... X... qui en sera déclaré coupable, le jugement de relaxe étant infirmé de ce chef ; qu'il s'agit de faits graves compte tenu des quantités de produits stupéfiants concernés (182,640 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,400 kilogrammes de résine de cannabis), qui troublent l'ordre public, et qui contribuent à porter atteinte à la santé des consommateurs ; que même si M. Z... X... n'a jamais été condamné jusqu'à présent, et en tenant compte de la situation personnelle et familiale de M. Z... X..., seule une peine d'emprisonnement ferme significative peut réprimer des délits de cette nature et prévenir la réitération ; que M. Z... X... sera donc condamné à une peine de trois années d'emprisonnement dont une année avec sursis ; que le jugement sera confirmé du chef des confiscations et destructions de produits stupéfiants saisis » ;

« 1° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait et qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; qu'en condamnant M. Z... X... pour avoir détenu, transporté, importé, sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiante, et dangereuse pour la santé publique, en l'espèce 182,640 kilogrammes d'herbe de cannabis et 21,400 kilogrammes de résine de cannabis, sans aucunement relever d'éléments matériels ou intentionnels à son encontre, hormis de simples conjectures liées au scellement tardif de son chargement, à la possession d'un second téléphone portable inutilisé, à la découverte d'une somme d'argent en liquide de 850 euros ainsi que d'un GPS et de plusieurs cartes de crédit, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, ainsi que du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que, dans le cas où la peine sans sursis n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour

une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre constater une impossibilité matérielle ou motiver spécialement cette décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité de l'auteur ainsi que de sa situation matérielle familiale et sociale ; qu'en se bornant à viser le critère relatif à la situation personnelle et familiale de M. Z... X..., sans aucunement préciser son incidence sur l'absence d'aménagement de la peine ni s'expliquer sur le l'inadéquation de toute autre sanction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit, en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu ;

Attendu que, pour prononcer la peine de trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, l'arrêt attaqué retient qu'il s'agit de faits graves compte tenu des quantités de produits stupéfiants concernés, qui troublent l'ordre public et contribuent à porter atteinte à la santé des consommateurs ; que, même si le prévenu n'a jamais été condamné, et en tenant compte de sa situation personnelle et familiale, seule une peine d'emprisonnement ferme significative peut réprimer des délits de cette nature et prévenir la réitération ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder son choix de prononcer une peine d'emprisonnement en partie ferme, et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction, ni spécialement motiver sa décision de ne pas aménager la peine ainsi prononcée au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I – Sur le pourvoi formé par M. Jairo Manuel B... Y... :

Le DECLARE déchu de son pourvoi ;

II – Sur le pourvoi formé par M. Antonio Z... X... :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 7 juin 2017, en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SARL Cabinet Briard, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur les éléments à prendre en considération dans le prononcé des peines correctionnelles en matière fiscale, à rapprocher :

Crim., 18 juillet 2017, pourvoi n° 15-86.153, *Bull. crim.* 2017, n° 213 (rejet), et les arrêts cités.

N° 188

RESTITUTION

Objet confisqué – Demande de restitution – Refus – Demande formée par un tiers – Tiers de bonne foi – Autorité de la chose jugée – Opposabilité (non)

Il se déduit de l'article 482 du code de procédure pénale que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation.

Si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués.

Conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de restitution formulée par une personne dont elle constate la qualité de tiers de bonne foi, énonce, d'une part que c'est à juste titre que les premiers juges, se fondant sur l'article 481 du code de procédure pénale ont refusé la restitution en relevant que les biens saisis constituaient le produit direct des infractions, d'autre part que la décision de confiscation de ces biens, prononcée à titre de peine complémentaire à l'égard des prévenus sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal, est devenue définitive et que l'autorité de chose jugée qui s'y attache fait obstacle à la demande de restitution présentée par une personne qui ne peut être considérée comme la victime des infractions.

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la directive européenne 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, 481, 482, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de restitution formée par M^{me} Lydie X... ;

« aux motifs propres que l'appel porte sur la décision de refus de restitution prise par le tribunal correctionnel à l'égard de M^{me} X... en qualité de partie intervenante ; que selon l'article 479 du code de procédure pénale "toute personne qui prétend avoir des droits sur les objets placés sous main de justice peut en demander restitution au tribunal saisi de la poursuite" ; que l'article 481 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit que "si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond ; que dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours ; que le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction" ; que ces dispositions, en ce qu'elles fixent les règles de procédure liées aux demandes de restitution formées par un tiers à la procédure en cours devant le tribunal correctionnel saisi du fond de l'affaire, sont d'application immédiate ; que le tribunal a refusé la restitution en relevant à juste titre que les biens saisis avaient été acquis par la requérante avec les fonds obtenus frauduleusement par M. Z... et qu'il constituait les produits directs des infractions ; que M^{me} X... ne conteste pas avoir fait l'acquisition de ses biens, au moins partiellement, par l'utilisation des fonds recelés par M^{me} A... et provenant des escroqueries commises par M. Z... ; que, statuant sur l'action publique, les premiers juges, conformément aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal qui, dans sa version applicable à l'époque des faits, prévoyait la possibilité de confisquer les biens constituant le produit direct ou indirect de l'infraction à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, ont ordonné, à titre de peines complémentaires prévues par les articles 313-7 et 321-9 du même code à l'encontre de M. Z... et de M^{me} A... respectivement déclarés coupables d'escroquerie et de recel, la confiscation des biens dont la restitution est sollicitée, sans en limiter la portée à la valeur estimée du produit de l'infraction ; que cette décision est devenue définitive à l'égard de M. Z... et de M^{me} A..., lesquels n'ont pas interjeté appel du jugement, seul M. B... ayant contesté la décision dans son ensemble ; qu'il s'ensuit que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la condamnation prononcée par le tribunal fait obstacle à la demande de restitution présentée par M^{me} X... qui, si elle revendique à juste titre la qualité de tiers de bonne foi, ne saurait, quelles que soient les conséquences patri-

moniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, être considérée comme la victime des infractions ;

« et aux motifs adoptés que, vu la requête présentée par courrier du 24 juin 2015 par l'avocat de M^{me} X... aux fins de restitution des biens saisis à savoir un véhicule Mercedes-Benz immatriculé [...] (scellé n° 33 séquestre de Rennes), le certificat d'immatriculation saisi (scellé n° 34) et la clé de contact (scellé n° 35), mais également un appartement situé sur la commune de Rennes au [...] (section [...] à [...], n° de lot [...]), un parking au [...] portant le n° [...] (section [...] et n° de lot 40) et enfin un autre bien immobilier situé sur la commune de Rennes au [...], (section [...], n° de lot [...]), bien acquis le 5 juin 2009 par acte de M^e Soulie, notaire à Rennes, et publié sous la référence 26 juin 2009, volume 2009P n° 4733 ; qu'il ressort de l'instruction et des déclarations de M^{me} X... que l'ensemble des biens ont été acquis par cette dernière avec les fonds obtenus frauduleusement par M. Z... ; que le tribunal rejette donc la demande susvisée compte- enu du fait que l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers saisis et visés dans la requête constituent les produits directs des infractions ;

« 1° alors que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait pas opposer à la demande de restitution présentée par M^{me} X... l'autorité de chose jugée attachée à la décision, définitive à l'égard des prévenus, par laquelle les premiers juges avaient, sur l'action publique, ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation des biens faisant l'objet de la demande de restitution ;

« 2° alors que la déclaration d'inconstitutionnalité ou la réserve d'interprétation des dispositions de l'article 481 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, en ce qu'elles refusent la restitution du bien saisi lorsque celui-ci est le produit direct ou indirect de l'infraction, dont la cour d'appel a fait application pour trancher le litige, qui sera prononcée, après renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée dans un mémoire distinct et motivé, privera l'arrêt attaqué de son fondement juridique ;

« 3° alors que porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété le juge qui refuse la restitution au propriétaire de bonne foi d'un objet placé sous main de justice constituant le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'en rejetant la demande de restitution de M^{me} X..., après avoir pourtant constaté que celle-ci était propriétaire de bonne foi, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété de cette dernière ;

« 4° alors que le juge saisi d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice doit apprécier la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété au regard de la situation personnelle et de la bonne foi de son propriétaire ; qu'en considérant que dès lors qu'elle n'avait pas la qualité de victime des infractions, M^{me} X... ne pouvait obtenir la restitution des biens lui appartenant quelles que soient les conséquences patrimoniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, et, partant, en refusant de rechercher si l'atteinte portée au droit de propriété de cette dernière était proportion-

née au regard de sa situation personnelle et, plus particulièrement, de sa qualité de propriétaire de bonne foi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 5° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que, si le juge peut refuser la restitution d'un objet placé sous la main de la justice lorsque le bien saisi est le produit direct ou indirect de l'infraction, ce n'est qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit ; qu'en considérant, pour rejeter dans son intégralité la demande de restitution, que M^{me} X... ne contestait pas avoir fait l'acquisition des biens saisis, au moins partiellement, avec des fonds recelés, sans limiter la confiscation à la stricte valeur du produit de l'infraction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les articles 481 et 482 du code de procédure pénale, ensemble l'article 131-21 du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit du troisième de ces textes que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation ;

Attendu que, si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués ;

Attendu que, conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les investigations menées sur commission rogatoire, à la suite de la plainte de la société Generali Iard, ont permis d'établir que M^{me} Colette A... a bénéficié, en connaissance de cause, de détournements de fonds opérés par M. Pierre José Z..., gestionnaire en assurance employé par la dite société et en a fait bénéficiaire M^{me} X..., à laquelle elle a remis des chèques de banque tirés de ses comptes bancaires personnels ; que M^{me} X... a ainsi pu acquérir un véhicule, ainsi qu'un studio et un appartement situés à Rennes ; que le véhicule a fait l'objet d'une ordonnance de remise aux domaines et les immeubles ont été saisis ; que, placée sous le statut de témoin assisté au cours de l'instruction, M^{me} X... a bénéficié d'un non-lieu, tandis que M^{me} A... et deux co-auteurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui, par jugement en date du 25 mars 2016, les a reconnus coupables, notamment, des délits d'escroquerie et recel et a prononcé à l'encontre de chacun d'entre eux, à titre de peine complémentaire, la confiscation des scellés et des biens mobiliers et immobiliers saisis au profit de l'AGRASC ; que les premiers juges ont également rejeté la demande de restitution présentée par

M^{me} X... portant sur ses immeubles et son véhicule ; que M^{me} X... a formé appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter la demande de restitution, l'arrêt énonce, après avoir rappelé les termes de l'article 481 du code de procédure pénale, que les premiers juges ont refusé la restitution en relevant, à juste titre, que les biens saisis avaient été acquis par la requérante avec les fonds obtenus frauduleusement et qu'ils constituaient les produits directs des infractions ; que les juges ajoutent que, se conformant aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal, qui prévoit la possibilité de confisquer les biens constituant le produit direct ou indirect de l'infraction à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, le tribunal correctionnel a ordonné, à titre de peine complémentaire, à l'encontre des prévenus la confiscation des biens dont la restitution est sollicitée, sans en limiter la portée à la valeur estimée du produit de l'infraction et que cette décision est devenue définitive à leur égard ; que la cour d'appel en conclut que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la condamnation prononcée par le tribunal fait obstacle à la demande de restitution présentée par M^{me} X..., qui, si elle revendique à juste titre la qualité de tiers de bonne foi, ne saurait, quelles que soient les conséquences patrimoniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, être considérée comme la victime des infractions ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 5 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : M^e Haas, SCP Spinosi et Sureau

Sur la possibilité de restituer le produit de l'infraction au tiers de bonne foi, à rapprocher :

Crim., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-85.443, *Bull. crim.* 1999, n° 74 (cassation), et les arrêts cités.

N° 189

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Personne morale à but lucratif – Justification de ressources – Moment de la production des justificatifs – Appel – Effet

La personne morale à but lucratif qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.

13 novembre 2018

N° 18-81.194

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 85, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société Socomec ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 85, alinéa 3, du code de procédure pénale, tel qu'il a été instauré par une loi du 13 décembre 2011, "lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat" ; il n'est pas contesté en l'espèce que la société Socomec n'a rien produit en annexe à sa plainte avec constitution de partie civile, datée du 5 octobre 2017, et que s'agissant d'une société commerciale, elle poursuit un but lucratif ; que la loi n'impose donc pour tout formalisme à la présentation par une personne morale d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction que la justification de ses ressources, plus précisément lorsqu'il s'agit d'une personne morale à but lucratif, par la production de son bilan et de son compte de résultat ; que ces éléments sont indispensables pour permettre au magistrat de fixer le montant de la consignation ; que ce formalisme de l'article 85 du code de procédure pénale s'applique à toutes les personnes morales à but lucratif et la taille ou l'importance de cette dernière ne saurait la dispenser de satisfaire à telle ou telle exigence procédurale, les règles de procédure devant être les mêmes pour toutes les personnes morales ; qu'à ce titre la société Socomec ne pouvait s'exonérer de la jonction des documents comptables exigés expressément à peine d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile et n'est plus recevable à le faire dans le cadre de son recours ; que l'ordonnance entreprise sera donc confirmée ;

« alors qu'est recevable à se constituer partie civile la personne morale qui, n'ayant pas produit, ab initio, les documents comptables exigés par l'article 85 du code de procédure pénale, les produit au soutien de son appel de l'ordonnance ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ; qu'en l'espèce, il est constant qu'au soutien de son appel de l'ordonnance ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable, l'exposante a produit son bilan et son compte de résultat arrêté

au 31 décembre 2016 ; qu'en estimant toutefois, pour déclarer sa constitution de partie civile irrecevable, que l'intéressée n'était pas recevable à produire ces pièces dans le cadre de son recours, la chambre de l'instruction a violé, par fausse application, l'article 85 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 85 du code de procédure pénale ;

Attendu que la personne morale à but lucratif qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que la société Socomec s'est constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction en portant plainte du chef susvisé sans joindre son bilan ni son compte de résultat ; que le magistrat instructeur a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ; que la société a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que la loi impose, pour tout formalisme à la présentation, par une personne morale à but lucratif, d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la justification de ses ressources par la production de son bilan et de son compte de résultat, ces éléments étant indispensables pour permettre au magistrat de fixer le montant de la consignation ; que les juges ajoutent que la société ne pouvait s'exonérer de la jonction des documents comptables exigés expressément à peine d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile et qu'elle n'est plus recevable à le faire dans le cadre de son recours ;

Mais attendu qu'en se bornant à examiner les pièces jointes à la plainte déposée devant le magistrat instructeur, alors que la société avait produit, en annexe de son mémoire régulièrement déposé au soutien de son appel de l'ordonnance d'irrecevabilité de sa constitution de partie civile, son bilan et son compte de résultat, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 18 janvier 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de Lamarzelle – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur la régularisation de la constitution de partie civile à hauteur d'appel par la fourniture de justificatifs préexistants, à rapprocher :

Crim., 30 mars 2013, pourvoi n° 14-85.109, *Bull. crim.* 2013, n° 107 (cassation).

N° 190

RESPONSABILITE CIVILE

Committant – Préposé – Faute civile – Condamnation pénale devenue définitive – Portée

La faute pénale du préposé, dont résulte la faute civile au sens de l'article 1384, alinéa 5 ancien, devenu l'article 1242, alinéa 5, dudit code, ne peut plus être contestée par le committant, fût-ce à l'occasion d'un procès ayant pour objet la seule action civile, lorsqu'elle constitue le fondement d'une condamnation pénale devenue définitive à l'encontre de ce préposé.

13 novembre 2018

N° 17-81.398

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur le pourvoi formé par M^{me} Sophie Y... :

Attendu que M^{me} Y... n'ayant pas constitué avocat ou déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 du code de procédure pénale, il y a lieu, en conséquence, de la déclarer déchue de son pourvoi par application de l'article 590-1 du même code ;

II – Sur les autres pourvois formés :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M^{me} Myriam A..., embauchée en qualité d'assistante de direction par la clinique Saint-François (la clinique) à compter du 13 février 2006, a porté plainte le 6 novembre 2009 pour harcèlement moral ; que le procureur de la République a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, M. X..., directeur général, et la clinique comme civilement responsable ; que M^{me} Y..., responsable des ressources humaines, a été citée directement par M^{me} A... devant ladite juridiction, qui a joint les procédures ; que M. X... a été relaxé, M^{me} Y... ayant été condamnée et la clinique mise hors de cause ; que M^{me} Y... a formé appel, le ministère public a formé appel principal à l'encontre de M. X..., appel incident contre M^{me} Y..., et la partie civile, appel en ce qui concerne l'action civile ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 222-33-2 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de harcèlement moral à l'encontre de M^{me} A... et l'a condamné à une amende de 3 000 euros, ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 euros à la partie

civile à titre de dommages-intérêts, outre une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel ;

« aux motifs que M. X... a été cité pour avoir commis un harcèlement moral à l'égard de M^{me} A... en refusant des contacts de collaboration directe, en proférant des paroles agressives et humiliantes et en exerçant une surveillance très étroite sur son emploi du temps ; qu'il déclarait, entendu le 16 septembre 2010, qu'il avait obtenu un DESS d'administration des entreprises en 1998 et un DECF en 2004 ; qu'il était marié depuis le 17 juin 2006 et avait trois enfants, de 10, 12 et 17 ans ; qu'il était propriétaire de son logement, acquis avec un emprunt qu'il remboursait à hauteur de 1 200 euros par mois ; qu'il exerçait depuis 2004 la profession de directeur de clinique privée ; qu'il avait quitté ce domaine d'activité en rejoignant, le 1^{er} juin 2010, en qualité de directeur de projet, une société sise à Paris ; qu'il expliquait sur les faits, que M^{me} A... était déjà en poste quand il avait été nommé directeur de la clinique ; qu'elle lui avait fait part des difficultés qu'elle avait eues avec son ancienne collègue de travail ; que les accusations qu'elle dirigeait contre lui-même le stupéfiaient ; qu'il n'avait jamais fermé la porte de son bureau pour l'empêcher de rentrer ; qu'il lui était arrivé de lui demander de mentionner par mails ses moments de pauses mais uniquement pour couper court à des rumeurs de laxisme de sa part ; qu'il ne l'avait jamais insultée ; qu'il ne lui avait jamais lancé de dossiers à la figure ; qu'il n'avait pas constaté une dégradation de son état de santé ; qu'il ne se rappelait plus si son salaire avait été bloqué, ni si ses heures supplémentaires avaient été impayées ; qu'il ne l'avait à aucun moment "placardisée", et était très affecté par tous les reproches qui lui étaient faits ; qu'il a confirmé ces déclarations aux audiences du tribunal et de la cour ; que sur ce, l'infraction qui lui est reprochée est suffisamment caractérisée au vu des témoignages suivants :

– M. Luc B... : que M. Luc B..., directeur adjoint de la clinique, déclarait le 16 décembre 2009 :

« M. X... avait au départ de bonnes relations avec M^{me} A... mais il y a eu rapidement des attitudes et des gestes d'agressivité verbale envers elle, voire d'humiliation, il lui criait dessus, il l'insultait. Il lui envoyait des documents au visage quand ça n'allait pas. Il la faisait attendre pour rien à la fin de son service. M. X... voulait savoir quand elle partait déjeuner et quand elle revenait et tout ça par mail car il ne voulait pas lui parler. M. X... fermait à clé la porte communicante de leurs bureaux respectifs. Il ne répondait pas quand M^{me} A... tapait à la porte. Il n'ouvrait que pour lui dire de lui envoyer des mails si elle avait envie de lui parler" ; que M. Luc B... attestait également, le 26 août 2008 : "Au bout de quelques mois, j'ai constaté que M. X... était un personnage pervers, il manipulait les gens, pratiquait l'humiliation en permanence, était coléreux, et M^{me} A... s'est retrouvée rapidement sous les feux de sa méchanceté et de son harcèlement (...).

Par son attitude immonde, et inhumaine, il a fait partir la directrice des soins, le chef de bloc, le responsable qualité, le pharmacien, et moi-même, directeur adjoint de 30 années d'ancienneté ainsi sans compter un nombre

important de personnels soignants ; qu'il parlait à M^{me} A... brutalement, la terrorisait par une attitude agressive, sans parler de mots grossiers. Quand un document ne lui plaisait pas, il entrouvrait la porte de son bureau en lui jetant au visage le dossier avec pour seule explication "C'est de la m..." Régulièrement, il attendait le soir, au moment où elle allait partir, pour lui demander d'attendre car il avait besoin d'elle. Il en profitait pour s'absenter dans les services sans la prévenir. Il en revenait entre 1/2 heure et 3/4 d'heure plus tard et lui confiait une tâche à faire immédiatement. A chaque fois, cette tâche aurait pu lui être confiée dans la journée, voire même quelques jours auparavant » ;

– M^{me} Françoise C... : que celle-ci, retraitée après avoir été aide-soignante dans la clinique, déclarait le 1^{er} février 2010, au sujet de M. X... : "Celui-ci a fait installer un verrou entre la porte du bureau de la direction et celui de M^{me} A... Ils ne se parlaient plus que par messagerie interposée et elle m'a montré des messages où elle indiquait qu'elle allait déjeuner et qu'elle était revenue avec les horaires" ; qu'elle « pleurait beaucoup. Elle avait maigri. J'ai appris son départ après qu'elle ait eu un congé maladie » ;

– Le docteur T... : que ce dernier, qui avait travaillé dans la clinique, attestait, le 9 juin 2008 : "Je peux témoigner des excellentes qualités professionnelles et relationnelles de M^{me} A... (...) A partir de septembre 2007, elle m'a régulièrement fait part des difficultés relationnelles qu'elle rencontrait avec le directeur : coups de colère, dossiers jetés, portes claquées, propos agressifs » ;

– M^{me} Hélène D... : que celle-ci, assistante maternelle, déclarait le 3 février 2010 : "M^{me} Y... a changé de bureau et d'étage. M^{me} A... allait mieux avec le bureau pour elle seule. M. X... est arrivé à la clinique.

Au début, je pense que l'entente était cordiale. Elle a rapidement déchanté.

Au fur et à mesure il ne lui a plus confié de missions ni de responsabilités. Il la surveillait de près (...) Je voyais M^{me} A... qui me disait qu'elle envoyait des mails à X... en permanence pour annoncer son arrivée quotidienne à la clinique et ses prises de repas" ; "Je la voyais pleurer souvent. Elle fumait énormément. Elle était très stressée. Vous m'apprenez qu'elle a eu une maladie de peau due au stress. Cela ne métonne pas. Nous avons été nombreux à souffrir de la même chose, moi-même, M. B..., M. E... le pharmacien, M^{me} U..., chef de bloc. Nous avons tous perdu notre boulot à cause de lui (...) M. X... est un manipulateur et un pervers, une sorte de "killer" à sa façon » ;

– M^{me} Marie-Claude F... : que celle-ci, réceptionniste, déclarait le 14 décembre 2009 : "M^{me} A... m'a dit, concernant M. X..., qu'il ne communiquait que par mails et qu'elle en faisait un à son départ pour déjeuner et un à son retour de celui-ci () M^{me} A... était tendue et stressée, cela se voyait » ;

– Jacky G... : que celui-ci, agent d'entretien, déclarait le 15 décembre 2009 : "J'ai connu M^{me} A..., seule dans son bureau, M^{me} Y... étant déjà montée à l'étage (...) Je l'ai vue pleurer plusieurs fois dans les couloirs ou du moins elle avait les yeux tellement rouges qu'elle avait dû beaucoup pleurer. Elle ne disait jamais rien sur son travail,

cependant, quand je la voyais dans cet état, je la questionnais sur cela. Elle disait juste "J'en ai marre", mais ne se confiait pas précisément sur ce qui se passait » ;

– M^{mes} Valérie H..., Marine I... et M. Hervé J... : que M^{mes} C... et H..., ainsi que M. Hervé J..., ont décrit l'état de stress et de souffrance dans lequel se trouvait M^{me} A... en l'attribuant également au comportement de M. X... (cf-supra) ; que le prévenu a fait valoir, assisté de son avocat, que M^{me} A... était une personne procédurière ; qu'elle avait ainsi rédigé une attestation de sept pages à l'encontre d'une employée de l'entreprise, M^{me} K..., qui avait finalement été licenciée ; qu'une véritable collusion, par ailleurs, existait entre la plaignante et certaines des personnes qui avaient témoigné telles que M^{mes} D..., et K... et M. B... ; que cependant, il ressort de la procédure que M^{me} A... a expliqué de façon convaincante, à l'audience de la cour, dans quel contexte elle avait été amenée par M. X... à mettre par écrit ce qu'elle savait de M^{me} K... ; qu'elle a également indiqué, sans être contredite, qu'elle n'avait pas établi d'autre attestation à l'égard d'une autre personne de la clinique ; que le prévenu n'a pas recueilli de témoignage défavorable à la plaignante ; qu'il n'a pas produit non plus, d'attestation approuvant le comportement qu'il avait d'une manière générale à l'égard de son personnel ; que M^{me} A... a été la seule personne dont il ait exigé qu'elle l'informe systématiquement de ses heures d'arrivée, de départ, et de ses temps de prises de repas ; qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments, de réformer le jugement déféré en retenant la culpabilité de M. X... ; que sur la sanction, son casier judiciaire ne mentionne pas de condamnation ; qu'il y a également lieu de prononcer à son encontre une amende de 3 000 euros, nullement excessive au regard de ses ressources ;

« 1° alors que la preuve du harcèlement moral incombe à la partie poursuivante et ne saurait résulter des seules déclarations de la plaignante non corroborées par des témoignages directs des faits allégués, sauf à méconnaître le principe de la présomption d'innocence ; que pour infirmer le jugement qui avait relaxé M. X... au bénéfice du doute, la cour d'appel se fonde exclusivement sur les déclarations de la plaignante pourtant fermement contestées avec constance par le prévenu, ainsi que sur des témoignages indirects de personnes se bornant à reproduire les confidences qu'elles avaient recueillies de la plaignante sans qu'aucune de ces personnes n'ait constaté personnellement et directement les faits allégués ; qu'en condamnant ainsi le prévenu sur le fondement de témoignages indirects sans avoir relevé le moindre élément objectif de nature à corroborer les déclarations de la partie civile, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 2° alors que la preuve du harcèlement moral incombe à la partie poursuivante et ne saurait résulter de témoignages mensongers, établis en collusion avec la plaignante ; que M^{me} A... date elle-même le début des agissements reprochés à M. X... à un incident intervenu le 23 octobre 2007 ; qu'il résulte pourtant des pièces de la procédure que M. B... a quitté la clinique Saint-François les 2 octobre 2007, de sorte qu'il lui était nécessairement impossible d'être témoin des agissements qu'il rapporte ; qu'en justifiant néanmoins la culpabi-

lité de M. X... sur le fondement de faits rapportés par un témoin dont il est établi qu'il ne pouvait les avoir personnellement et directement vus et sans tenir compte de la collusion entre ce témoin et la plaignante pourtant expressément dénoncée par le prévenu sur le fondement d'attestations croisées réciproques intervenues entre ces derniers dans le cadre de leurs procédures prud'homales respectives les opposant à la clinique Saint-François, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résultait des pièces produites par la clinique Saint-François à l'appui de ses conclusions que M^{me} A... avait produit une attestation en faveur de M. Eric B... le 27 juin 2008 et une attestation en faveur de M^{me} Hélène D... le 10 mars 2010, dans leurs procédures respectives devant le conseil des prud'hommes de Chartres ; qu'en justifiant néanmoins la condamnation de M. X... sur le fondement des motifs selon lesquels M^{me} A... avait "indiqué, sans être contredite, qu'elle n'avait pas établi d'autre attestation à l'égard d'une autre personne de la clinique", la cour d'appel n'a pas également justifié sa décision puisqu'il ressort au contraire des éléments de procédure soumis aux débats que M^{me} A... avait bien établi d'autres attestations à l'égard d'autres personnes de la clinique ;

« 4° alors que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu incombe à la partie poursuivante et que le doute profite à l'accusé ; que pour entrer en voie de condamnation du chef de harcèlement moral à l'encontre de M. X..., la cour d'appel affirme que ce dernier n'a pas recueilli de témoignage défavorable à la plaignante, et qu'il n'a pas non plus produit d'attestation approuvant le comportement qu'il avait d'une manière générale à l'égard de son personnel ; qu'en statuant ainsi et sans avoir même pris en considération les courriers de la présidente de la clinique rejetant vigoureusement les allégations de M^{me} A... à l'égard de M. X..., quand il est établi qu'il n'appartient pas au prévenu de faire la preuve de son innocence, la cour d'appel a inversé les règles gouvernant la charge de la preuve et méconnu le principe de la présomption d'innocence, privant de ce fait sa décision de toute base légale ;

« 5° alors que le délit de harcèlement moral ne saurait être confondu avec l'exercice, même autoritaire, du pouvoir d'organisation et de contrôle d'un supérieur hiérarchique ; qu'en déduisant l'existence de faits de harcèlement moral de la simple constatation que M. X... exigeait de M^{me} A... qu'elle l'informe systématiquement de ses heures d'arrivée, de départ et de ses temps de prise de repas, sans caractériser en quoi cette exigence destinée à éviter toute contestation à la suite de réclamations de M^{me} A... quant à des heures supplémentaires prétendument effectuées, excédait l'exercice du pouvoir d'organisation et de contrôle d'un supérieur hiérarchique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6° alors que les agissements répétés de harcèlement doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique

ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel du salarié victime ; qu'il résulte des déclarations de la partie civile, telles que rappelées par l'arrêt attaqué que M^{me} A... avait développé "outre des maux de tête et des maux de ventre qu'elle avait déjà quotidiennement, un granulome annulaire sur les avant-bras, les poignets et les jambes, diagnostiqué par une biopsie du 30 juillet 2007, soit une maladie de peau inesthétique et très douloureuse, assortie de vives sensations de brûlure, liée au stress et sans traitement à ce jour" ; que la cour d'appel a par ailleurs confirmé la condamnation de M^{me} Y... du chef de harcèlement moral à l'encontre de M^{me} A... ; qu'en déclarant le délit de harcèlement moral caractérisé à l'encontre de M. X... sur le seul fondement des attestations de témoins décrivant la situation de stress et souffrance dans laquelle M^{me} A... se trouvait, sans avoir même recherché à distinguer, selon les périodes visées à la prévention, si ce stress lié aux agissements de M^{me} Y..., était également imputable aux agissements de M. X..., et sans qu'aucune attestation médicale n'ait établi que le granulome annulaire dont elle souffrait était lié au stress, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour la clinique Saint-François pris de la violation de l'ancien article 1384, alinéa 5, du code civil, des articles 222-33-2 et 222-44 du code pénal, de l'article L. 1152-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la clinique était civilement responsable de M. X... en application de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

« aux motifs que sur la culpabilité de M. X... ; que M. X... a été cité pour avoir commis un harcèlement moral à l'égard de M^{me} A... en refusant des contacts de collaboration directe, en proférant des paroles agressives et humiliantes et en exerçant une surveillance très étroite sur son emploi du temps ; qu'il déclarait, entendu le 16 septembre 2010, qu'il avait obtenu un DESS d'administration des entreprises en 1998 et un DECF en 2004 ; qu'il était marié depuis le 17 juin 2006 et avait trois enfants, de 10, 12 et 17 ans ; qu'il était propriétaire de son logement, acquis avec un emprunt qu'il remboursait hauteur de 1 200 euros par mois ; qu'il exerçait depuis 2004 la profession de directeur de clinique privée ; qu'il avait quitté ce domaine d'activité en rejoignant, le 1^{er} juin 2010, en qualité de directeur de projet, une société sise à Paris ; qu'il expliquait, sur les faits, que M^{me} A... était déjà en poste quand il avait été nommé directeur de la clinique ; qu'elle lui avait fait part des difficultés qu'elle avait eu avec son ancienne collègue de travail ; que les accusations qu'elle dirigeait contre lui-même le stupéfiaient ; qu'il n'avait jamais fermé la porte de son bureau pour l'empêcher d'entrer ; qu'il lui était arrivé de lui demander de mentionner par mails ses moments de pauses mais uniquement pour couper court à des rumeurs de laxisme de sa part ; qu'il ne l'avait jamais insultée ; qu'il ne lui avait jamais lancé de dossiers à la figure ; qu'il n'avait pas constaté une dégradation de son état de santé ; qu'il ne se rappelait plus si son salaire avait été bloqué et si ses heures

supplémentaires avaient été impayées ; qu'il ne l'avait à aucun moment "placardisée" et était très affecté par tous les reproches qui lui étaient faits ; qu'il a confirmé ces déclarations aux audiences du tribunal et de la cour ; que l'infraction qui lui est reprochée est suffisamment caractérisée au vu des témoignages suivants :

– M. Luc B... : que M. Luc B..., directeur adjoint de la clinique, déclarait le 16 décembre 2009 : "M. X... avait au départ de bonnes relations avec M^{me} A... mais il y a eu rapidement des attitudes et des gestes d'agressivité verbale envers elle, voire d'humiliation. Il lui criait dessus, il l'insultait. Il lui envoyait des documents au visage quand ça n'allait pas. Il la faisait attendre pour rien à la fin de son service. M. X... voulait savoir quand elle partait déjeuner et quand elle revenait et tout ça par mail car il ne voulait pas lui parler. M. X... fermait à clé la porte communicante de leurs bureaux respectifs. Il ne répondait pas quand M^{me} A... tapait à la porte. Il n'ouvrait que pour lui dire de lui envoyer des mails si elle avait envie de lui parler" ; que M. Luc B... attestait également, le 26 août 2008 : "Au bout de quelques mois, j'ai constaté que M. X... était un personnage pervers, il manipulait les gens, pratiquait l'humiliation en permanence, était coléreux, et M^{me} A... s'est retrouvée rapidement sous les feux de sa méchanceté et de son harcèlement" (...) Par son attitude immonde et inhumaine, il a fait partir la directrice des soins, le chef de bloc, le responsable qualité, le pharmacien, et moi-même directeur adjoint de trente années d'ancienneté ainsi sans compter un nombre important de personnels soignants. Il parlait à M^{me} A... brutalement, la terrorisait par une attitude agressive, sans parler des mots grossiers. Quand un document ne le lui plaisait pas, il entrouvrait la porte de son bureau en lui jetant au visage le dossier avec pour seule explication "C'est de la M..." Régulièrement, il attendait le soir, au moment où elle allait partir, pour lui demander d'attendre car il avait besoin d'elle. Il en profitait pour s'absenter dans les services sans la prévenir. Il en revenait entre 1/2 heure et 3/4 d'heure plus tard et lui confiait une tâche à faire immédiatement. A chaque fois cette tâche aurait pu lui être confiée dans la journée, voire même quelques jours auparavant » ;

– M^{me} Françoise C... : que M^{me} Françoise C..., retraitée après avoir été aide-soignante dans la clinique, déclarait le 1^{er} février 2010, au sujet de M. X... : "Celui-ci a fait installer un verrou entre la porte du bureau de la direction et celui de M^{me} A... Ils ne se parlaient plus que par messagerie interposée et elle m'a montré des messages où elle indiquait qu'elle allait déjeuner et qu'elle était revenue avec les horaires" ; "Elle pleurait beaucoup. Elle avait maigri. J'ai appris son départ après qu'elle ait eu un congé maladie » ;

– Le docteur T... : que le docteur M. Bertrand T..., qui avait travaillé dans la clinique, attestait le 9 juin 2008 : "Je peux témoigner des excellentes qualités professionnelles et relationnelles de M^{me} A... (...) A partir de septembre 2007, elle m'a régulièrement fait part des difficultés relationnelles qu'elle rencontrait avec le directeur ; coups de colère, dossiers jetés, portes claquées, propos agressifs » ;

– M^{me} Hélène D... : qu'Hélène D..., assistante maternelle, déclarait le 3 février 2010 : "M^{me} Y... a changé

de bureau et d'étage. M^{me} A... allait mieux avec le bureau pour elle seule. M. X... est arrivé à la clinique.

Au début je pense que l'entente était cordiale. Elle a rapidement déchanté.

Au fur et à mesure il ne lui a plus confié de missions ni de responsabilités. Il la surveillait de près (...) Je voyais M^{me} A... qui me disait qu'elle envoyait des mails à X... en permanence pour annoncer son arrivée quotidienne à la clinique et ses prises de repas"; "Je la voyais pleurer souvent. Elle fumait énormément. Elle était très stressée. Vous m'apprenez qu'elle a eu une maladie de peau due au stress. Cela ne m'étonne pas; Nous avons été nombreux à souffrir de la même chose, moi-même, M. B..., M. E... le pharmacien, M^{me} U... chef de bloc. Nous avons tous perdu notre boulot à cause de lui (...) M. X... est un manipulateur et un pervers, une sorte de "killer" à sa façon » ;

- M^{me} Marie-Claude F... : que M^{me} Marie-Claude F..., réceptionniste, déclarait le 14 décembre 2009 : "M^{me} A... m'a dit concernant M. X... qu'il ne communiquait que par mails et qu'elle en faisait un à son départ pour déjeuner et un à son retour de celui-ci" (...) M^{me} A... était tendue et stressée, cela se voyait » ;

- M. L... G... : que M. Jacky G..., agent d'entretien, déclarait le 15 décembre 2009 : "J'ai connu M^{me} A... seule dans son bureau, M^{me} Y... étant déjà monté à l'étage (...) Je l'ai vu pleurer plusieurs fois dans les couloirs ou du moins elle avait les yeux tellement rouges qu'elle avait dû beaucoup pleurer, Elle ne disait jamais rien sur son travail cependant quand je la voyais dans cet état je la questionnais sur cela. Elle disait juste : "J'en ai marre" mais ne se confiait pas précisément sur ce qui se passait » ;

- M^{mes} Valérie H... M... I... et Hervé J... : que M^{mes} C... et H..., ainsi que M. J..., ont décrit l'état de stress et de souffrance dans lequel se trouvait M^{me} A... en l'attribuant également au comportement de M. X... (cf. supra) ; que le prévenu a fait valoir, assisté de son avocat, que M^{me} A... était une personne procédurière ; qu'elle avait ainsi rédigé une attestation de sept pages à l'encontre d'une employée de l'entreprise, M^{me} K..., qui avait finalement été licenciée ; qu'une véritable collusion, par ailleurs, existait entre la plaignante et certaines des personnes qui avaient témoigné, telles que M^{mes} D... et K..., et M. B... ; que cependant qu'il ressort de la procédure ; que M^{me} A... a expliqué de façon convaincante, à l'audience de la cour, dans quel contexte elle avait été amenée par M. X... à mettre par écrit ce qu'elle savait de M^{me} K... ; qu'elle a également indiqué, sans être contredite, qu'elle n'avait pas établi d'autre attestation à l'égard d'une autre personne de la clinique ; que le prévenu n'a pas recueilli de témoignage défavorable à la plaignante ; qu'il n'a pas produit non plus d'attestation approuvant le comportement qu'il avait d'une manière générale à l'égard de son personnel ; que M^{me} A... a été la seule personne dont il ait exigé qu'elle l'informe systématiquement de ses heures d'arrivée, de départs, et de ses temps de prises de repas ; que M^{me} Sophie Y... et M. X... ayant agi dans le cadre de leurs fonctions, la société Nouvelle clinique Saint-François est civilement responsable de ses préposés en application de l'article 1384, alinéa 5, nouvel article 1242, alinéa 5, du code civil ;

« 1° alors que la clinique Saint-François soutenait que les déclarations de M^{me} A... n'avaient pas de valeur dès lors qu'elle n'avait fait aucun usage des procédures lui permettant de dénoncer un éventuel harcèlement moral puisqu'elle n'avait alerté ni la direction, ni les représentants du personnel, ni le médecin du travail qui l'avait déclarée apte sans aucune observation durant toute la période incriminée ; que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre à ce moyen ;

« 2° alors que la clinique Saint-François faisait valoir qu'il était impossible de s'appuyer sur le témoignage de M^{me} D... dans la mesure où elle n'avait pu être témoin d'aucun des faits dont elle faisait mention puisqu'elle était affectée au service de stérilisation dont elle ne pouvait sortir dans un autre étage que celui où travaillait M^{me} A... ; qu'elle ajoutait que M^{me} D... avait quitté la clinique du 10 mars 2007, de sorte qu'elle ne pouvait témoigner des faits commis par M. X... courant 2007 jusqu'au 21 mai 2008 ; que la cour d'appel ne pouvait s'appuyer sur ce témoignage sans répondre à ce moyen décisif de la demanderesse ;

« 3° alors que l'action publique des délits se prescrivant par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, il incombe aux juges du fond de préciser la date à laquelle a été commis chacun des faits caractérisant les éléments matériels et intentionnels du délit qu'ils retiennent ; que la cour d'appel s'est abstenue de dater les faits de harcèlement moral qu'elle a retenus contre les prévenus mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité de s'assurer qu'ils n'étaient pas prescrits ;

« 4° et alors en tout cas que la cassation à intervenir sur le pourvoi formé par M. X... emportera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il a déclaré la clinique civilement responsable de son préposé » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir le délit de harcèlement moral à l'encontre de M. X..., l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance et de contradiction, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie mais n'était pas tenue de répondre au détail de l'argumentation du prévenu et de la clinique, a apprécié souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et des témoignages contradictoirement débattus et a caractérisé à l'encontre de M. X... des agissements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de M^{me} A... susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel et a ainsi justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé pour la clinique Saint-François, pris de la violation de l'ancien article 1384, alinéa 5, du code civil, des articles 222-33-2 et 222-44 du code pénal, de l'article L. 1152-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la clinique était civilement responsable de M^{me} Y... en application de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

« aux motifs propres que sur la culpabilité de M^{me} Sophie Y... : l'infraction reprochée est suffisamment caractérisée au vu des témoignages suivants :

– M^{me} M... N... : que M^{me} M... N..., cadre de santé depuis 1994 dans la clinique, écrivait dans une attestation du 2 avril 2008 : "M^{me} Myriam A... a subi des brimades et des réflexions désagréables et méprisantes de la part de M^{me} Y... (refus systématique de communiquer avec M^{me} A... dans le cadre de ses fonctions, aucune transmission des dossiers dont M^{me} A... était chargée, obligation de passer systématiquement par la direction générale pour que M^{me} A... puisse avoir accès aux informations qui lui étaient nécessaires pour gérer ses dossiers. M^{me} Y... dénigrerait continuellement M^{me} A... auprès de l'ensemble de ses collègues) ; d'autre part, j'ai toujours travaillé de façon très professionnelle et très agréable avec M^{me} A... qui a toujours pris en charge avec une grande rigueur et une grande efficacité (...) l'ensemble des dossiers que j'ai été amenée à gérer avec son aide ... » ;

– M^{me} Bénédicte O... : M^{me} Bénédicte O..., pharmacien dans la clinique, attestait le 28 mai 2008, en évoquant Myriam A... : "J'ai pu constater à plusieurs reprises la qualité et le sérieux de son travail (...) Les documents conçus par elle-même (...) ont toujours été remis dans les meilleurs délais, étaient toujours très précis (...) J'ai également pu constater son aptitude à travailler avec l'ensemble des professionnels de santé avec des qualités relationnelles et professionnelles saluées par l'ensemble des praticiens et du personnel qui lui ont toujours témoigné le plus grand respect, malgré les nombreux problèmes auxquels elle devait faire face, du fait, entre autres, de la mésentente avec sa collègue de bureau, qui occupait avec elle-même le bureau et fait installer un paravent entre elles (...) J'avais également été vraiment perturbée par l'attitude de sa collègue de bureau lorsque M. B... appela M^{me} Myriam A... et que sa collègue se mit à crier sur elle en lui disant qu'elle lui interdisait de passer devant elle et devant son bureau et qu'elle était priée à l'avenir de passer par la porte extérieure du bureau » ;

– M^{me} Virginie K... : que M^{me} Virginie K..., cadre de santé dans la clinique, attestait : "Avant son arrivée, M^{me} Y... exprimait déjà son mécontentement quant au recrutement de M^{me} A..., et ce sans explication. M^{me} Y... a demandé à M. P..., directeur, de lui mettre un paravent entre elles deux partageant un bureau commun, "afin de ne pas la voir" ; "Dès son arrivée, M^{me} A... a subi de la part de M^{me} Y... des attitudes désagréables avec parfois des propos désobligeants ; en plein hiver, malgré la demande de M^{me} A..., M^{me} Y... laissait celle-ci ouverte, sans chauffage, dans le bureau, prétextant qu'elle avait trop chaud !!! Lorsqu'elles sortaient ensemble du bureau, M^{me} Y... claquait volontairement la porte au nez de M^{me} A..." ; "M^{me} Y... refusait systématiquement de manger à midi avec M^{me} A..., et nous devions la surveillante du bloc et moi-même nous mettre entre les deux personnes afin que M^{me} Y... ne tienne pas de propos désagréables pendant le repas" ; "Sans cesse M^{me} Y... critiquait M^{me} A... et refusait que nous travaillions ensemble, bloquant même l'accès à certains dossiers.

Nous ne pouvions avoir des relations avec M^{me} A... sans que M^{me} Y... se permette de nous faire des réflexions, la critiquant personnellement de façon véhémement : elle se plaisait à colporter mensonges et calomnies à son sujet : par exemple elle parlait de M^{me} A... en la traitant de "gouine", critiquant sa tenue vestimentaire, disant ouvertement qu'elle désirait qu'elle parte de la clinique, ne supportant pas sa rémunération (car sensiblement identique à la sienne) et ce, tous les jours, chaque fois qu'elle la croisait" ; "M^{me} Y... admettait que professionnellement M^{me} A... travaillait de façon remarquable mais elle ne le supportait pas car elle ne pouvait rien lui reprocher d'un point de vue professionnel » ;

– M^{me} Hélène D... : que M^{me} Hélène D..., assistante maternelle, à l'époque préparatrice en pharmacie, déclarait : "J'ai constaté de la part de M^{me} Y... des réflexions désobligeantes envers M^{me} A....

La fenêtre était souvent ouverte l'hiver par M^{me} Y... Un paravent a été installé entre les deux bureaux et le bruit courrait que M^{me} Y... l'avait fait installer pour ne plus voir le visage de M^{me} A... » ;

– M^{me} Joëlle Q... : que M^{me} Joëlle Q..., employée administrative, déclarait le 20 janvier 2010, en évoquant M^{me} A... : "Je la rencontrais à la photocopieuse, à la cafétéria. Cependant elle ne parlait pas beaucoup et ne se plaignait pas directement à moi.

Par contre, je voyais que son état de santé moral semblait se dégrader » ;

– M. R... : que M. R..., responsable de l'entretien, déclarait : "Je certifie avoir démonté un tube d'éclairage (style néon) sur chaque appareil (4) sous la responsabilité de M^{me} Y..., collègue de travail de M^{me} A..., travaillant ensemble dans la même pièce qui se trouvait tout en longueur. A savoir que le bureau de M^{me} Y... était près de la fenêtre et le bureau de M^{me} A... se trouvait séparé par un paravent et l'obligeait à travailler avec une lampe de bureau » ;

– M^{mes} C..., Valérie H... et M... I..., MM. J... G... :

– M^{me} C... : que M^{me} C... était aide-soignante dans la clinique, M^{mes} Valérie H... et M... I... amies d'enfance de la plaignante, M. J... son compagnon et père de ses deux filles, M. G... agent d'entretien, M^{me} F... standardiste ; que ces témoins confirmaient les dires de la plaignante, dans des attestations souvent détaillées, et décrivaient la situation de stress et de souffrance dans laquelle elle se trouvait, tout en les rattachant également à la période vécue avec M. X... ; que M. G... indiquait "Je l'ai vu pleurer dans les couloirs ou du moins elle avait les yeux tellement rouges qu'elle avait dû beaucoup pleurer" ; que M^{me} C... confirmait qu'elle pleurait beaucoup et avait maigri ; que M^{me} F... témoignait de son stress ; que M^{mes} H... et I..., ainsi que M. J... attestaient de sa souffrance morale, de la maladie de peau qu'elle avait elle-même décrite : "Je souffre toujours d'un granulome annulaire, syndrome provoqué par le stress. Certaines plaques sont apparues et se sont étendues (...) il n'existe pas de traitement" ; qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces témoignages, de confirmer le jugement déféré sur la culpabilité de M^{me} Sophie Y... ; sur la sanction, que son casier judiciaire ne mentionne pas de condamnation ; qu'il y a lieu, en tenant compte de ses

charges et de ses ressources et en confirmant le jugement déferé, de prononcer à son encontre une peine d'amende de 3 000 euros ; que M^{me} Y... et M. X... ayant agi dans le cadre de leurs fonctions, la société Nouvelle Clinique Saint-François est civilement responsable de ses préposés en application de l'article 1384 alinéa 5, nouvel article 1242, alinéa 5, du code civil ;

« et aux motifs adoptés que M^{me} A... et M^{me} Y... avaient à l'origine, partagé un même bureau et que la seconde avait fait dresser un paravent, afin d'isoler leurs deux espaces de travail, ce qui avait pour effet de plonger dans la pénombre le lieu où travaillait M^{me} A..., et que cette semi-obscurité était accentuée par une modification de l'éclairage, effectuée à l'initiative de M^{me} Y... (témoignage de M. R..., employé à l'entretien) ; que l'installation d'une telle séparation, ainsi que ses conséquences, était confirmée par M. Eric B..., directeur adjoint, par M^{me} C..., déléguée syndicale, par M^{me} D..., aide-préparatrice employée à la pharmacie, ou encore par M^{me} K..., cadre de santé ; que le cloisonnement matériel, voulu par M^{me} Y... (témoignage de M^{me} K...), pouvait, aussi bien, répondre à un besoin de confidentialité et ne pas receler d'intention malveillante – bien que selon M^{me} K..., M^{me} Y... eût exigé cet écran "pour ne pas voir" (M^{me} A...) – mais que, sans insister plus que de raison sur certaines manifestations d'énervement qui semblaient avoir tendance à se reproduire (comme de crier volontiers en s'adressant à la plaignante, ou de lui claquer la porte au nez) cette initiative s'accompagnait de faits et d'attitudes, dont la victime était systématiquement M^{me} A... (en ne retenant que ceux qui peuvent être imputés sans ambiguïté à la prévenue) :

– la fenêtre du bureau était ouverte en permanence, durant l'hiver et quelle que fût la température extérieure, par M^{me} Y..., sans que celle-ci cherchât recueillir l'accord de M^{me} A... (témoignage de M^{lle} O..., pharmacienne, et de M^{me} K..., cadre de santé) ;

– M^{me} Y... refusait que M^{me} A... fit usage de la cafetière, qui était mise à la disposition du personnel de la direction ;

– M^{me} Y... interdisait M^{me} A... de passer devant elle pour se rendre dans le bureau contigu, occupé par le directeur-adjoint (témoignages de M^{me} O... et, indirectement, de M. B...),

– M^{me} Y... perturbait, par des propos tenus voix haute, les communications téléphoniques professionnelles de M^{me} A... (témoignage, il est vrai par oui-dire, de M. B...);

– M^{me} Y... adoptait couramment une attitude de dénigrement sans nuances envers le travail de M^{me} A... et gênait celle-ci dans l'accomplissement de ses tâches, l'empêchant notamment d'avoir accès certains dossiers (témoignage de M^{me} O...);

que M^{me} N..., cadre de santé, acceptait de témoigner, en ces termes : "Myriam A... a subi des brimades et des réflexions désagréables et méprisantes de la part de M^{me} Y... : refus systématique de la part de M^{me} Y... de communiquer avec M^{me} A... dans le cadre de ses fonctions, aucune transmission des dossiers dont M^{me} A... était chargée, obligation de passer systématiquement par la direction générale pour que M^{me} A... puisse avoir accès

aux informations qui lui étaient nécessaires pour gérer des dossiers. M^{me} Y... dénigrait continuellement M^{me} A... auprès de l'ensemble de ses collègues" ; que ces divers éléments, pris individuellement, seraient de gravité variable, mais que force est de noter leur réitération dans le temps, pour certains sur une période de deux ans et trois mois, et le fait qu'au-delà de la critique, même acerbe, expression intempestive mais passagère d'une mésentente, leur accumulation visait sans ambiguïté à gêner volontairement leur victime dans sa tâche, à rendre pénibles ses conditions de travail, et à pousser M^{me} A... vers un changement d'attributions, ou plus clairement vers la démission (témoignage de M^{me} K..., selon laquelle M^{me} Y... "disait ouvertement qu'elle désirait qu'elle (M^{me} A...) parte de la clinique... et ce tous les jours, chaque fois qu'elle la croisait") ; que les éléments constitutifs d'un harcèlement (des actes malveillants, répétés dans une volonté de nuire) sont donc réunis en l'espèce ;

« 1° alors que la clinique Saint-François soutenait que les déclarations de M^{me} A... n'avaient pas de valeur dès lors qu'elle n'avait fait aucun usage des procédures lui permettant de dénoncer un éventuel harcèlement moral puisqu'elle n'avait alerté ni la direction, ni les représentants du personnel, ni le médecin du travail qui l'avait déclarée apte sans aucune observation durant toute la période incriminée ; que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre à ce moyen ;

« 2° alors que la clinique Saint-François faisait valoir que l'attestation de M^{me} O... utilisée contre M^{me} Y... n'avait aucune valeur dans la mesure où elle ne citait pas le nom de cette dernière, évoquant seulement le comportement d'une collègue de travail ; que la cour d'appel ne pouvait s'appuyer sur ce témoignage sans répondre à ce moyens décisif de la demanderesse ;

« 3° alors que l'action publique des délits se prescrivant par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, il incombe aux juges du fond de préciser la date à laquelle a été commis chacun des faits caractérisant les éléments matériels et intentionnels du délit qu'ils retiennent ; que la cour d'appel s'est abstenue de dater les faits de harcèlement moral qu'elle a retenus contre les prévenus mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité de s'assurer qu'ils n'étaient pas prescrits » ;

Attendu, de première part, que la responsabilité de la clinique, dont M^{me} Y... était la préposée, est engagée en application des règles de droit civil, qui régissent les relations entre le commettant et le préposé, fondées sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 5 ancien, devenu l'article 1242, alinéa 5, dudit code, et dont il résulte en substance que pèse une présomption de responsabilité du commettant du fait de son préposé, sauf à ce que le premier démontre que le second a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, et s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé (Ass. plén., 17 juin 1983, pourvoi n° 82-91.632, Bull. crim 1983, Ass. plén., n° 8) ;

Attendu, de seconde part, que la faute pénale du préposé, dont résulte la faute civile au sens des textes précités, ne peut plus être contestée par le commettant, fût-ce à l'occasion d'un procès ayant pour objet la seule action civile, lorsqu'elle constitue le fondement d'une condamnation pénale devenue définitive ;

Attendu que le harcèlement moral imputé à M^{me} Y... a été établi par les dispositions sur sa déclaration de culpabilité, qui sont irrévocables par suite de la déchéance du pourvoi ;

Que, par voie de conséquence, la clinique, dont la responsabilité civile est engagée de ce fait, s'il lui est loisible d'invoquer une cause d'exonération de sa responsabilité en établissant que ce préposé s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé, n'est plus recevable à contester l'existence de la faute commise par ce dernier ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la clinique Saint-François, pris de la violation de l'ancien article 1384, alinéa 5, du code civil, des articles 222-33-2 et 222-44 du code pénal, de l'article L. 1152-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la clinique civilement responsable de ses deux préposés en application de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

« aux motifs que M^{me} Sophie Y... et M. Jean-Michel X... ayant agi dans le cadre de leurs fonctions, la société Nouvelle Clinique Saint-François est civilement responsable de ses préposés en application de l'article 1384 alinéa 5, nouvel article 1242, alinéa 5, du code civil ;

« 1° alors qu'en application l'ancien article 1384, alinéa 5, du code civil, l'employeur est civilement responsable des dommages causés aux tiers par ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'il peut être exonéré de cette responsabilité en cas d'abus de fonctions du salarié, lequel suppose la réunion des trois conditions cumulatives que le préposé ait agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; que la cour d'appel ne pouvait retenir que les prévenus avaient agi dans le cadre de leurs fonctions et engager la responsabilité civile de la clinique en tant que commettant en se contentant de relever que M^{me} Y... et M. X... avaient agi dans le cadre de leurs fonctions, sans constater, ce que contestait la clinique, s'ils avaient agi en application des directives expresses de leur employeur, ou répondu à l'une de ses exigences ou bien encore si celui-ci avait manqué de vigilance ;

« 2° alors que le jugement doit être motivé ; qu'en déclarant que les prévenus avaient agi dans le cadre de leurs fonctions, la cour d'appel n'a pas fourni la moindre raison de fait ou de droit à sa décision » ;

Attendu que pour déclarer la clinique civilement responsable de ses préposés, en application de l'article 1384 alinéa 5, devenu l'article 1242, alinéa 5, du code civil, l'arrêt, après avoir analysé le contexte et les circonstances dans lesquelles la partie civile a été l'objet d'un harcèlement moral sur son lieu de travail de la part de M^{me} Y..., responsable des ressources humaines, et de M. X..., directeur général, retient que ces derniers ont agi dans le cadre de leurs fonctions ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'à la triple condition que son préposé ait agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des

fins étrangères à ses attributions, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

1 – Sur le pourvoi formé par M^{me} Y... :

LA DECLARE déchu de son pourvoi ;

2 – Sur les autres pourvois :

LES REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP de Nervo et Poupet, SCP Didier et Pinet

Sur la responsabilité civile du fait d'une faute commise par le commettant, à rapprocher :

Ass. plén., 17 juin 1983, pourvoi n° 82-91.632, *Bull. crim.* 1983, Ass. plén., n° 8 (rejet), et les arrêts cités ;

Ass. plén., 19 mai 1988, pourvoi n° 87-82.654, *Bull. crim.* 1988, Ass. plén., n° 5 (rejet), et les arrêts cités.

N° 191

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Etat d'urgence – Perquisition administrative – Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 – Compétence du juge judiciaire – Effet

En ne prévoyant pas de dispositions transitoires particulières, le législateur a entendu donner, dès le 31 octobre 2017, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de procédure, compétence au juge judiciaire pour autoriser, à la demande des autorités administratives, l'exploitation des données saisies dans le cadre d'une perquisition effectuée sous le régime antérieur aux dispositions de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure.

Justifie sa décision le premier président de la cour d'appel de Paris qui retient sa compétence, sur le fondement de l'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, pour statuer sur la régularité de la saisie et sur la demande d'exploitation de certaines des données saisies lors d'une perquisition administrative réalisée sous le régime de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

14 novembre 2018

N° 18-80.507

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, le 27 octobre 2017, le pré-

fet des Yvelines a ordonné une perquisition administrative au domicile de M. Mohamed X..., sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 modifiant la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; que, le 31 octobre, il a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles pour obtenir l'autorisation d'exploiter les données contenues dans les supports saisis au cours de la perquisition ; que, le 2 novembre 2017, le juge administratif des référés a rejeté sa requête au motif qu'il n'était plus compétent pour autoriser l'exploitation des données, la loi sur l'état d'urgence ayant été abrogée au 31 octobre 2017 par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ; que, le 3 novembre 2017, le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande identique sur le fondement de l'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure, créé par la loi précitée du 30 octobre 2017 ; que ce juge a autorisé le même jour l'exploitation des données contenues dans les éléments saisis ; que M. X... a interjeté appel de cette ordonnance ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; 11, 14 et 14-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, L. 229-1 à L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale ensemble le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, les droits de la défense et le principe du respect de la vie privée :

« en ce que le premier président de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'exploitation des données saisies au cours de la perquisition réalisée au domicile de M. X... le 27 octobre 2017 ;

« aux motifs que I – le défaut de base légale de l'ordonnance querellée. Il convient de rappeler que le préfet des Yvelines a, le 26 octobre 2017, sous le régime de l'état d'urgence (article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée), ordonné une perquisition administrative au [...], domicile de M. X... Lors de cette opération réalisée le 27 octobre 2017, ont été saisis deux téléphones portables ; que par ordonnance du 2 novembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande du préfet aux fins d'autorisation d'exploitation des données saisies au motif que l'état d'urgence avait pris fin le 1^{er} novembre 2017 ; que le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris le 3 novembre 2017, d'une demande d'autorisation sur le fondement de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; que le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette requête par ordonnance du 3 novembre 2017 ; qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit de deux décisions distinctes, l'une administrative prise en application de l'article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée (état d'urgence) et l'autre judiciaire prise sur le fondement de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure issu de la loi

du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité d'un acte administratif et l'application immédiate d'une loi nouvelle ne saurait avoir pour effet de remettre en cause un acte administratif rendu sous le régime de l'état d'urgence et dont le juge judiciaire n'avait pas à connaître ; que dès lors, c'est à bon droit, que le juge des libertés et de la détention de Paris, saisi par requête du préfet des Yvelines le 3 novembre 2017, a rendu le même jour une autorisation d'exploitation des données saisies en application de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure ; Ce moyen sera rejeté.

II – la violation des conditions légales permettant d'accorder l'autorisation d'exploitation des données au cours de la perquisition administrative ; qu'il est constant que le juge des libertés et de la détention était tenu d'apprécier la requête qui lui était soumise à la date du 3 novembre 2017 et d'examiner celle-ci au regard des nouvelles dispositions du code de sécurité intérieure, d'application immédiate ; que l'article L. 229-5-1 du code de la sécurité intérieure dispose que "-aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, si la visite révèle l'existence de documents, objets ou données relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée, il peut être procédé à leur saisie ainsi qu'à celle des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la visite soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la visite ;

« La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire ; que le procès-verbal mentionné à l'article L. 229-2 indique les motifs de la saisie et dresse l'inventaire des objets, documents ou données saisis. Copie en est remise aux personnes mentionnées au troisième alinéa du même article L. 229-2 ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation.

Les éléments saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge ;

« II – dès la fin de la visite, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris d'autoriser l'exploitation des données saisies ; qu'au vu des éléments révélés par la visite, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative ; que sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite ;

« L'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis ; qu'à défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice ;

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé l'exploitation des données saisies ;

« L'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies peut faire l'objet, dans un délai de quarante-huit heures, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris selon les modalités mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 229-3.

Le premier président statue dans un délai de quarante-huit heures ;

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours ; "En cas de décision de refus devenue irrévocable, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués, dans l'état dans lequel ils ont été saisis, à leur propriétaire "Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée selon la procédure mentionnée au présent article, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et à la saisie ; que les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent ; que les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la visite ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation ;

« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus à l'avant-dernier alinéa du présent II peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais ; que le juge statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative ; que si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduit à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale » ;

Par l'effet dévolutif de l'appel nous considérons que :

– la condition de la prévention de la commission d'actes de terrorisme était remplie, le juge des libertés et de la détention ayant motivé sa requête sur des liens présumés entretenus par M. X... avec la mouvance islamiste pro-djihadiste ;

– au vu des éléments révélés par la visite à savoir le livre, les sentiers des itinérants", relatif aux trois types de djihad et prisé par les djihadistes et caractérisant ainsi la menace terroriste, l'autorisation d'exploitation des données saisies à savoir les deux téléphones portables, était justifiée ;

– l'argument selon lequel la perquisition n'a révélé aucune infraction pénale n'est pas pertinent dans

la mesure où l'autorisation de visite et de saisie se fonde sur une ou plusieurs présomptions simples d'agissements prohibés, critère que doit retenir le premier juge pour délivrer une ordonnance ;

– la saisie a été régulière en la forme puisque respectant les dispositions de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure visé supra ;

Ce moyen sera écarté.

III – la violation de l'article 8 de la CESDH.

L'article 8 de la CESDH, tout en énonçant le droit au respect de sa vie privée et familiale, est tempéré par son paragraphe 2, qui dispose que "il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; qu'il convient de rappeler également que l'administration n'a pas à rendre compte de son choix de recourir à une procédure, dite lourde, laquelle n'a pas un caractère subsidiaire par rapport aux autres procédures pouvant être utilisées ; qu'au cas présent les présomptions d'agissements prohibés ont été appréciées in concreto par le premier juge en proportion de l'atteinte aux libertés individuelles que sont susceptibles de comporter la visite et les saisies envisagées ; qu'en l'espèce, la visite domiciliaire, la saisie des appareils téléphoniques et l'exploitation des données saisies n'étaient pas disproportionnées eu égard aux enjeux de la prévention de la menace terroriste ;

Ce moyen ne saurait prospérer.

IV – la violation de l'article 6 de la CESDH.

Au stade de la phase préparatoire de l'enquête, un débat contradictoire n'a pas lieu d'être, aucune accusation n'étant formulée à l'encontre de M. X... ; que les opérations de visite et de saisie a pour objet de rechercher d'éventuels documents rentrant dans le champ d'application de l'autorisation accordée et la faculté d'exploiter les données saisies a pour finalité de confirmer ou d'infirmer les présomptions simples retenues à l'encontre de la personne visitée ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 229-5-1 du code de la sécurité intérieure respectent le principe du contradictoire instauré par l'article 6, § 1, de la CESDH dans la mesure où M. X... avait la possibilité d'exercer un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris, ce qu'il a fait en l'espèce ;

Ce moyen sera rejeté.

« alors que les dispositions de l'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure, issues de l'article 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et au droit au respect de la vie privée ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'ordonnance attaquée, en ce

qu'elle a rejeté les moyens soulevés par M. X..., se trouvera privée de base légale » ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure, issues de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2017/695 QPC en date du 29 mars 2018 ; qu'après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité par arrêt de cette chambre en date du 11 avril 2018, le Conseil constitutionnel, par décision n° 2018-713/714 en date du 13 juin 2018, a dit n'y avoir lieu à examen de la question prioritaire de constitutionnalité relative au même article ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 11, 14 et 14-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, L. 229-1 à L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le premier président de la cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'exploitation des données saisies et a rejeté le moyen tiré de l'inapplicabilité des articles L. 229-1 à L. 229-5 du code de la sécurité intérieure à la mesure de perquisition administrative réalisée au domicile de M. Mohamed X... ;

« aux motifs qu'il convient de rappeler que le préfet des Yvelines a, le 26 octobre 2017, sous le régime de l'état d'urgence (article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée), ordonné une perquisition administrative au [...], domicile de M. X... ; que lors de cette opération réalisée le 27 octobre 2017, ont été saisis deux téléphones portables ; que par ordonnance du 2 novembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande du préfet aux fins d'autorisation d'exploitation des données saisies au motif que l'état d'urgence avait pris fin le 1^{er} novembre 2017 ; que le préfet des Yvelines, a, saisi le juge des libertés et de la détention de Paris le 3 novembre 2017, d'une demande d'autorisation sur le fondement de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; que le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette requête par ordonnance du 3 novembre 2017 ; qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit de deux décisions distinctes, l'une administrative prise en application de l'article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée (état d'urgence) et l'autre judiciaire prise sur le fondement de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité d'un acte administratif et l'application immédiate d'une loi nouvelle ne saurait avoir pour effet de remettre en cause un acte administratif rendu sous le régime de l'état d'urgence et dont le juge judiciaire n'avait pas à connaître ; que dès lors, c'est à bon droit, que le juge des libertés et de la détention de Paris, saisi par requête du préfet des Yvelines le 3 novembre 2017, a rendu le même jour une autorisation d'exploitation des données saisies en application

de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure ;

« 1° alors qu'aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, l'exploitation des données et supports saisis à l'occasion d'une perquisition administrative ne peut être autorisée que par le seul juge des référés du tribunal administratif et selon la procédure particulière prévue par ces dispositions ; que dès lors, en confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'exploitation des données saisies le 27 octobre 2017 au domicile de M. X... alors même qu'une telle saisie est intervenue au cours d'une perquisition administrative réalisée sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 et relevait donc de la seule compétence du juge administratif, le premier président de la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris est compétent pour autoriser l'exploitation des seules données saisies à l'occasion d'une opération de visite d'un lieu sur le fondement des dispositions des articles L. 229-1 à L. 229-6 du code de la sécurité intérieure, lesquelles ne sont entrées en vigueur que le 31 octobre 2017 ; que dès lors, en confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention alors que celle-ci autorise l'exploitation de données qui n'ont pas été collectées à l'occasion d'une opération de visite et saisie réalisée sur le fondement des articles L. 229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure mais lors d'une opération de perquisition administrative au sens de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, le premier président de la cour d'appel a également excédé ses pouvoirs mais aussi méconnu les dispositions de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu que, pour se déclarer compétent, le premier président de la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en disposant ainsi, et dès lors qu'en ne prévoyant pas de dispositions transitoires particulières, le législateur a entendu donner, dès le 31 octobre 2017, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de procédure, compétence au juge judiciaire pour autoriser, à la demande des autorités administratives, l'exploitation des données saisies dans le cadre d'une perquisition effectuée sous le régime antérieur aux dispositions de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, le premier président de la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 11, 14 et 14-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, L. 229-1 à L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et le droit à un recours effectif :

« en ce que le premier président de la cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'exploitation des données saisies et a rejeté les moyens développés par M. X... ;

« aux motifs que : I – "le défaut de base légale de l'ordonnance querellée : Il convient de rappeler que le préfet des Yvelines a, le 26 octobre 2017, sous le régime de l'état d'urgence (article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée), ordonné une perquisition administrative au [...], domicile de M. X... ; que lors de cette opération réalisée le 27 octobre 2017, ont été saisis deux téléphones portables ; que par ordonnance du 2 novembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande du préfet aux fins d'autorisation d'exploitation des données saisies au motif que l'état d'urgence avait pris fin le 1^{er} novembre 2017 ; que le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris le 3 novembre 2017, d'une demande d'autorisation sur le fondement de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; que le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette requête par ordonnance du 3 novembre 2017 ; qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit de deux décisions distinctes, l'une administrative prise en application de l'article 11-1 de la loi du 3 avril 1955 modifiée (état d'urgence) et l'autre judiciaire prise sur le fondement de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 30 octobre 2017 immédiatement applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 ; qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité d'un acte administratif et l'application immédiate d'une loi nouvelle ne saurait avoir pour effet de remettre en cause un acte administratif rendu sous le régime de l'état d'urgence et dont le juge judiciaire n'avait pas à connaître ; que dès lors, c'est à bon droit, que le juge des libertés et de la détention de Paris, saisi par requête du préfet des Yvelines le 3 novembre 2017, a rendu le même jour une autorisation d'exploitation des données saisies en application de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure ; Ce moyen sera rejeté.

II – la violation des conditions légales permettant d'accorder l'autorisation d'exploitation des données au cours de la perquisition administrative ; qu'il est constant que le juge des libertés et de la détention était tenu d'apprécier la requête qui lui était soumise à la date du 3 novembre 2017 et d'examiner celle-ci au regard des nouvelles dispositions du code de sécurité intérieure, d'application immédiate ; que l'article L. 229-5-1 du code de la sécurité intérieure dispose que "-aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, si la visite révèle l'existence de documents, objets ou données relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée, il peut être procédé à leur saisie ainsi qu'à celle des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la visite soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la visite. "La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence

de l'officier de police judiciaire ; que le procès-verbal mentionné à l'article L. 229-2 indique les motifs de la saisie et dresse l'inventaire des objets, documents ou données saisis ; que la copie en est remise aux personnes mentionnées au troisième alinéa du même article L. 229-2 ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation ; que les éléments saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite ; qu'à compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge ;

« II – Dès la fin de la visite, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris d'autoriser l'exploitation des données saisies ; qu'au vu des éléments révélés par la visite, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative ; que sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite ;

« L'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis ; qu'à défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice ;

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé l'exploitation des données saisies ;

« L'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies peut faire l'objet, dans un délai de quarante-huit heures, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris selon les modalités mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 229-3.

Le premier président statue dans un délai de quarante-huit heures ;

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; que le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours ;

« En cas de décision de refus devenue irrévocable, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués, dans l'état dans lequel ils ont été saisis, à leur propriétaire "Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée selon la procédure mentionnée au présent article, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et à la saisie ; que les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent ; que les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la visite ou de la date à laquelle le juge, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation ;

« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus à l'avant – dernier alinéa du présent II peuvent

être prorogés, pour la même durée, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais ; que le juge statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative ; que si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduit à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale » ;

Par l'effet dévolutif de l'appel nous considérons que :

– la condition de la prévention de la commission d'actes de terrorisme était remplie, le juge des libertés et de la détention ayant motivé sa requête sur des liens présumés entretenus par M. X... avec la mouvance islamiste pro-djihadiste ;

– au vu des éléments révélés par la visite à savoir le livre, les sentiers des itinérants, relatif aux trois types de djihad et prisé par les djihadistes et caractérisant ainsi la menace terroriste, l'autorisation d'exploitation des données saisis à savoir les deux téléphones portables, était justifiée ;

– l'argument selon lequel la perquisition n'a révélé aucune infraction pénale n'est pas pertinent dans la mesure où l'autorisation de visite et de saisie se fonde sur une ou plusieurs présomptions simples d'agissements prohibés, critère que doit retenir le premier juge pour délivrer une ordonnance ;

– la saisie a été régulière en la forme puisque respectant les dispositions de l'article L. 229-5, II, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure visé supra ; Ce moyen sera écarté.

III – la violation de l'article 8 de la CESDH.

L'article 8 de la CESDH, tout en énonçant le droit au respect de sa vie privée et familiale, est tempéré par son paragraphe 2, qui dispose que "il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; qu'il convient de rappeler également que l'administration n'a pas à rendre compte de son choix de recourir à une procédure, dite lourde, laquelle n'a pas un caractère subsidiaire par rapport aux autres procédures pouvant être utilisées ; qu'au cas présent les présomptions d'agissements prohibés ont été appréciées in concreto par le premier juge en proportion de l'atteinte aux libertés individuelles que sont susceptibles de comporter la visite et les saisies envisagées ; qu'en l'espèce, la visite domiciliaire, la saisie des appareils téléphoniques et l'exploitation des données saisis n'étaient pas disproportionnées eu égard aux enjeux de la prévention de la menace terroriste ;

Ce moyen ne saurait prospérer.

IV – la violation de l'article 6 de la CESDH.

Au stade de la phase préparatoire de l'enquête, un débat contradictoire n'a pas lieu d'être, aucune accusation n'étant formulée à l'encontre de M. X... ; que.

les opérations de visite et de saisie ont pour objet de rechercher d'éventuels documents rentrant dans le champ d'application de l'autorisation accordée et la faculté d'exploiter les données saisis a pour finalité de confirmer ou d'infirmer les présomptions simples retenues à l'encontre de la personne visitée ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 229-5-1 du code de la sécurité intérieure respectent le principe du contradictoire instauré par l'article 6, § 1, de la CESDH dans la mesure où M. X... avait la possibilité d'exercer un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris, ce qu'il a fait en l'espèce ;

Ce moyen sera rejeté.

« 1° alors que les articles 6, 8 et 13, de la Convention européenne des droits de l'homme requièrent que tout justiciable dispose d'une voie de recours effective lui permettant de contester les mesures qui emportent une ingérence au sein de ses droits, dont en particulier le droit au respect de la vie privée ; qu'en jugeant qu'"il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité d'un acte administratif" tel que la décision du préfet des Yvelines qui a ordonné la perquisition administration litigieuse et en confirmant l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisis dans le cadre de cette opération, le premier président de la cour d'appel de Paris a violé le principe précité ;

« 2° alors que l'article 8 de la Convention européenne interdit toute atteinte injustifiée et disproportionnée à l'exercice du droit au respect de la vie privée ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que "les soupçons d'agissements prohibés visé supra ont été appréciés in concreto par le premier juge en proportion de l'atteinte aux libertés individuelles que sont susceptibles de comporter la visite et les saisies envisagées" et que "la visite domiciliaire, la saisie des terminaux et supports informatiques et l'exploitation des données saisis n'étaient pas disproportionnées eu égard aux enjeux de la prévention de la menace terroriste", le premier président de la cour d'appel de Paris a manqué de procéder à un contrôle approfondi de la proportionnalité de la mesure et, corrélativement, a rendu une décision entachée d'une insuffisance de motivation » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention et le premier président, qui n'étaient pas saisis d'une contestation de la décision préfectorale ordonnant la perquisition, se sont déclarés compétents pour statuer sur la régularité de la saisie et sur la demande d'exploitation de certaines des données saisis, assurant ainsi à M. X... une voie de recours effective ;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche ;

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du demandeur, l'ordonnance retient qu'au regard des agisse-

ments et des liens présumés de M. X... avec des sites et mouvements djihadistes, l'autorisation d'exploitation des données régulièrement saisies constituait une mesure qui n'était pas disproportionnée face à la menace terroriste, mais s'avérait nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui, sans porter atteinte à la disposition conventionnelle invoquée ; qu'ainsi, le premier président a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry –
Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Spinosi
et Sureau, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-
Desbois

N° 192

1° CONTROLE JUDICIAIRE

Cour d'assises – Renvoi à une audience ultérieure – Maintien du contrôle judiciaire

2° CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligations non respectées – Mise en détention provisoire – Motivation

1° Continue de produire ses effets le contrôle judiciaire auquel était soumis un accusé et dont la mainlevée n'a pas été ordonnée par la cour d'assises devant laquelle il a comparu et qui a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

2° Lorsqu'elle constate l'existence de manquements volontaires à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, la décision révoquant ledit contrôle et plaçant l'accusé en détention provisoire en application des dispositions de l'article 141-2 du code de procédure pénale n'a pas à être motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 dudit code.

20 novembre 2018

N° 18-85.011

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 5, § 1^{er}, b et c, et § 3, et 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137, 141-2, 144, 147-1, 181, 231, 272-1, 343, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention avait ordonné la révocation du contrôle judiciaire de M. Z... tel que fixé par arrêt de la chambre de l'instruction de

la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 octobre 2017 et placé M. Z... sous mandat de dépôt jusqu'à son jugement devant la cour d'assises du Vaucluse et en toutes hypothèses dans le délai maximum d'une année ;

« aux énonciations que par ordonnance en date du 18 août 2014 M. Z... a été mis en accusation des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime courant 2011 et jusqu'au 20 décembre 2011 et de vol avec arme commis en bande organisée le 11 décembre 2011 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) ; qu'il est appelant de la condamnation prononcée de ces chefs par la cour d'assises du Gard le 3 juillet 2015 ; que par arrêt du 18 octobre 2017, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur renvoi de cassation, a ordonné sa mise en liberté sous contrôle judiciaire en l'astreignant aux obligations suivantes :

- fixer sa résidence chez M^{me} Z..., [...],
- ne s'absenter de ce domicile que pour des raisons professionnelles et exclusivement de 7 heures à 18 heures,
- ne pas se rendre dans les départements du Gard, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de l'Isère,
- répondre aux convocations de toutes autorités,
- ne pas détenir ou porter une arme,
- se présenter une fois par jour au commissariat de police de Villeurbanne,
- justifier de ses activités professionnelles auprès de ce service de police,
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer les co-mis en examen et les parties civiles de la procédure ainsi que d'entrer en relation avec eux de quelque façon que ce soit ; qu'il était précisé dans cet arrêt : "Informe la personne mise en examen de ce que la violation d'une des obligations ci-dessus définie est susceptible d'entraîner son placement en détention provisoire" ; que par arrêt du 5 février 2018, la cour d'assises du Vaucluse, cour d'assises d'appel, statuant sans l'assistance du jury, a ordonné le renvoi du dossier à une prochaine audience de cette cour ; que le 18 février 2018, M. Z... a été interpellé à Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône) à la suite de menaces de mort qu'il aurait proférées ; que par ordonnance du 20 février 2018, le juge des libertés et de la détention devant lequel il a été déféré a dit n'y avoir lieu à révocation du contrôle judiciaire motifs pris de ce que, si M. Z... était effectivement en violation des obligations fixées par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ladite violation ne revêtait pas un caractère volontaire ; que saisie par l'appel du ministère public, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes a, par arrêt du 20 avril 2018, confirmé cette ordonnance, motif pris qu'il n'était "pas déraisonnable d'accepter (les) explications (de l'intéressé), réitérées, confirmées par sa mère et non démenties par son avocat, selon lesquelles, conseillé en cela par ce dernier, il (avait) cru, à tort mais en toute bonne foi, être déchargé, à compter de sa comparution devant la cour d'assises du Vaucluse le 5 février 2018 des obligations du contrôle judiciaire" ; que comme l'avait déjà

fait avant elle le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction a rappelé à M. Z..., et à son avocat, que les obligations du contrôle judiciaire étaient maintenues jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement sauf à ce qu'il en soit éventuellement donné mainlevée ; que le avril 2018 à 3 heures, M. Z... était contrôlé à Castelnau-le-Lez (Hérault) au volant d'un véhicule automobile, ce en violation de deux des obligations du contrôle judiciaire fixées par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 18 octobre 2017 :

– fixer sa résidence chez M^{me} Z... [...] et ne s'absenter de ce domicile que pour des raisons professionnelles et exclusivement de 7 heures à 18 heures,

– ne pas se rendre dans les départements du Gard, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de l'Isère ; qu'interrogé sur le non-respect de ces obligations, M. Z... expliquait être allé chercher ce véhicule à Marseille (Bouches-du-Rhône), dans le cadre de son activité professionnelle de gérant de société de vente de véhicules (ce qui constituait une nouvelle violation du contrôle judiciaire), avoir "raté la sortie" et s'être "retrouvé dans l'Hérault" ; qu'il déclarait : "J'ai récupéré le véhicule pour travailler. Je savais que je n'avais pas le droit. J'ai des factures à payer et j'ai besoin de travailler. J'ai aussi besoin du véhicule pour travailler et démarcher les clients" ; qu'il est à noter qu'un seul regard sur une carte routière suffit à établir l'inanité de ses explications quant à sa présence dans l'Hérault ; que par une ordonnance du 26 avril 2018, le juge des libertés et de la détention a ordonné la révocation du contrôle judiciaire ; que le 30 avril, M. Z... relevait appel de cette décision ;

« et aux motifs qu'ainsi qu'il a déjà été rappelé dans le précédent arrêt du 20 avril 2018, les règles qui régissent les mesures de contrôle judiciaire sont très clairement définies par les articles 138 et suivants du code de procédure pénale, et plus particulièrement les articles 140, 141-1 et 148-1, ainsi que par l'article 181 du même code dont il résulte que le contrôle judiciaire continue à produire ses effets jusqu'à la comparution de l'intéressé devant la juridiction de jugement sauf à ce qu'il en ait été donné antérieurement mainlevée ; que la comparution de M. Z... le 5 février 2018 devant la cour d'assises du Vaucluse statuant sans l'assistance du jury, qui ne constituait pas une juridiction de jugement et qui ne lui avait pas donné mainlevée du contrôle judiciaire, ne pouvait y mettre fin, ce qui a été rappelé à l'intéressé tant dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du février 2018 que dans l'arrêt du 20 avril 2018 qui a confirmé cette ordonnance ; que c'est donc en parfaite connaissance de cause que M. Z... s'est rendu, de nuit, sans aucun motif légitime, dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse, en violation des obligations fixées par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du octobre 2017 qui avait assorti sa mise en liberté d'un contrôle judiciaire dont les obligations étaient, notamment, les suivantes :

– fixer sa résidence chez M^{me} Z..., [...], ne s'absenter de ce domicile que pour des raisons professionnelles et exclusivement de 7 heures à 18 heures,

– ne pas se rendre dans les départements du Gard, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de l'Isère ; que M. Z... s'étant ainsi soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, il y a lieu, faisant application des dispositions de l'article 141-2 du code de procédure pénale, de confirmer l'ordonnance qui a révoqué le contrôle judiciaire, étant précisé qu'aucun crédit (notamment en ce qui concerne ses prétendues garanties de représentation) ne peut désormais être accordé à un individu qui se moque ostensiblement des décisions de justice ;

« 1° alors que l'article 141-2 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la Cour de cassation, porte atteinte à la prohibition d'une rigueur non nécessaire à l'exécution volontaire d'une obligation d'un contrôle judiciaire, quelle qu'en soit la gravité, est automatiquement sanctionnée par le placement en détention provisoire sans qu'il soit besoin de vérifier que celle-ci constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du même code ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et, à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, de constater que l'arrêt attaqué se trouve privé de base légale au regard de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par la loi et que ceux-ci ne sauraient être atteints, en cas notamment d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en se bornant à relever, pour décerner un mandat de dépôt, que M. Z... avait méconnu les interdictions de quitter son domicile entre 18 h et 7 h et de se rendre dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse (arrêt, p. 10, § 3), sans s'expliquer, par des considérations de fait et de droit, sur les raisons pour lesquelles une assignation à résidence avec surveillance électronique n'aurait pas été suffisante, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement en détention provisoire de la personne renvoyée devant une juridiction de jugement qui se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ; que le contrôle judiciaire dont est assortie la décision de mise en liberté d'un accusé, appelant d'un arrêt de condamnation, prend fin avec sa comparution devant la cour d'assises statuant en appel ; qu'en retenant, pour placer sous mandat de dépôt M. Z..., appelant de l'arrêt de condamnation rendu à son encontre le 3 juillet 2015 par la cour d'assises du Gard, qu'il s'était "soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire" dont avait été assortie sa mise en liberté prononcée par arrêt de la chambre de l'instruction du 18 octobre 2017 (arrêt, p. 10, § 6), quand elle constatait elle-même que M. Z... avait "compar[u] [...] le 5 février 2018 devant la cour d'assises du Vaucluse" statuant en appel (arrêt, p. 10, § 2), ce dont il résultait que les obligations du contrôle judiciaire antérieurement prononcé

avaient pris fin à cette date, en sorte que leur méconnaissance, le 26 avril 2018, ne pouvait justifier le placement en détention provisoire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que la cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation et qu'en tout état de cause la cour peut ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session ; qu'en retenant, pour affirmer que la cour d'assises du Vaucluse, statuant en appel, devant laquelle M. Z... avait comparu le 5 février 2018 "ne constituait pas une juridiction de jugement" (arrêt, p. 10, § 2), que cette cour d'assises avait "statu[é] sans l'assistance du jury" (ibid.), quand, après l'ouverture de l'audience, le renvoi de l'affaire à une session ultérieure relève de la compétence de la cour proprement dite et quand il résulte du procès verbal des débats du 5 février 2018 que le renvoi avait été ordonné après que le président eut "déclaré le jury définitivement constitué" (procès-verbal des débats du 5, p. 6), qu'il eut été procédé à l'appel des témoins et des experts cités et qu'il eut été passé outre à la comparution de certains d'entre eux (ibid., p. 7, § 1^{er}, à p. 8, § 5), ce dont il résulte que M. Z... avait comparu devant une juridiction criminelle de jugement régulièrement constituée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que, par arrêt de ce jour, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Z... dans les mêmes termes qu'au moyen en sa première branche ;

D'où il suit que le grief est devenu sans objet ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Z... a fait appel de la condamnation prononcée contre lui par la cour d'assises du Gard le 3 juillet 2015 ; que, le 18 octobre 2017, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné sa mise en liberté et l'a placé sous contrôle judiciaire ; que, le 5 février 2018, la cour d'assises de Vaucluse, statuant en appel et sans le concours des jurés, a ordonné le renvoi de l'affaire à une prochaine audience ; que, le 26 avril 2018, le juge des libertés et de la détention a constaté une violation par M. Z... de son contrôle judiciaire et l'a placé sous mandat de dépôt jusqu'à son jugement devant la cour d'assises d'appel et, en toute hypothèse, dans le délai maximum d'une année ; que M. Z... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt attaqué énonce que la comparution de M. Z... devant la cour d'assises de Vaucluse, qui a statué sans l'assistance du jury et qui n'a pas ordonné mainlevée du contrôle judiciaire, ne pouvait mettre fin à ce dernier ; que les juges ajoutent que M. Z... s'est rendu sans motif légitime et en connaissance de cause dans deux des départements qui lui étaient interdits au titre des obligations du contrôle judiciaire et qu'il s'est

ainsi soustrait volontairement auxdites obligations ; que la chambre de l'instruction précise qu'aucun crédit ne peut désormais être accordé à un individu qui se moque ostensiblement des décisions de justice, notamment en ce qui concerne ses garanties de représentation ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, qui caractérisent l'existence de manquements entrant dans les prévisions de l'article 141-2 du code de procédure pénale, et dès lors que la juridiction de jugement, devant laquelle l'accusé avait comparu et qui a renvoyé l'affaire, n'avait pas ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire de sorte que ce dernier continuait à produire ses effets, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur le n° 1 :

Sur la nature de la cour d'assises d'appel ordonnant le renvoi de l'affaire et les conséquences au regard des mesures imposées à l'accusé, à rapprocher :

Crim., 15 mai 2002, pourvois n° 02-81.644 et 02-81.645, *Bull. crim.* 2002, n° 114 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de nécessité de motiver la décision de mise en détention provisoire après une décision de révocation du contrôle judiciaire, à rapprocher :

Crim., 13 octobre 1998, pourvoi n° 98-84.260, *Bull. crim.* 1998, n° 258 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 193

1° ACTION CIVILE

Recevabilité – Exclusion – Cas – Existence d'une relation contractuelle (non)

2° ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice direct – Définition – Éléments constitutifs de l'infraction – Défaut – Portée

1° *L'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur des faits et la partie civile n'est pas en elle-même de nature à exclure la recevabilité de la constitution de cette dernière.*

2° *Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour*

en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat.

21 novembre 2018

N° 17-81.096

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un signalement opéré par la société Française des Jeux (FDJ), alertée sur des suspicions de fraude par un volume inhabituel de paris sportifs portant sur le score de la mi-temps du match Cesson-Séviigné contre Montpellier Agglomération Hand-ball (MAHB) joué le 12 mai 2012, le procureur de la République a diligencé une enquête préliminaire le 18 mai 2012, puis ouvert une information judiciaire, le 1^{er} août 2012, des chefs de corruption dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, escroquerie, complicité de ce délit et recel ; que les investigations effectuées dans ce cadre ont révélé que M. Z..., l'un des leaders de l'équipe de handball de Montpellier et parieur d'habitude, avait organisé l'opération, assisté en cela de M. X..., l'un de ses amis et tenancier d'un centre de jeu, en mettant en place une entente préalable qui avait permis que, d'une part, les paris, qui concernaient tous le score à la mi-temps et qui devaient rester anonymes, soient passés à la même heure et selon les mêmes modalités, d'autre part, les joueurs sur le terrain, dont MM. A... et Y..., qui ont fait prendre des paris, se comportent de façon à ce que l'équipe de Montpellier soit menée, ne serait-ce que d'un but, à la mi-temps du match ; que plusieurs personnes, dont les demandeurs, ont été mis en examen, le 2 octobre 2012, du chef d'escroquerie commise au préjudice de la FDJ ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a, le 31 mars 2015, ordonné le renvoi des demandeurs du chef d'escroquerie, et notamment de MM. Z... et B... pour avoir à Montpellier, courant mai 2012, notamment le 12 mai 2012, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce :

– en participant à une entente préalable entre certains des joueurs du MAHB en vue d'engager des paris sportifs sur le score à la mi-temps de la rencontre MAHB-Cesson jouée le 12 mai 2012 et en vue de parvenir, par modification ou altération du jeu, à un score favorable pour l'équipe de Cesson, ou en ayant eu connaissance de cette entente ;

– en poursuivant l'entente pour choisir précisément le moment où seraient passés les paris de sorte qu'ils ne soient pas suspendus mais le plus favorable possible, sans levée de l'anonymat des gagnants ;

– en maintenant l'entente pour définir les modalités pratiques des paris, de sorte que l'identité réelle des parieurs et des gagnants soit dissimulée ;

– et en respectant l'organisation de la coordination et la simultanéité de l'engagement effectif des paris par

les comparses le 12 mai 2012 à 10 heures, ou aux alentours de 10 heures ;

– en prêtant si nécessaire des espèces, en outre en faisant miser la somme de 3 000 euros (4 000 euros pour M. Z...) sur la défaite de Montpellier à la mi-temps de la rencontre

la FDJ pour la déterminer à remettre une somme totale de l'ordre de 300 000 euros aux gagnants et en particulier la somme de 8 700 euros (11 600 euros pour M. Z...) correspondant au paiement des gains obtenus sur la somme pariée ; que, par jugement du 10 juillet 2015, le tribunal correctionnel de Montpellier a déclaré les prévenus coupables des faits, objets de la prévention, les a condamnés de ce chef et, sur l'action civile, a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de la société Montpellier Agglomération Handball et de l'association Montpellier Handball ; que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), préliminaire, 81, 179, 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. X... ;

« aux motifs que plusieurs prévenus se fondant sur les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire et les articles 116, 175, 184, 385, alinéa 2, 388 et 802 du code de procédure pénale, soutiennent que l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité en ce qu'elle les renvoie pour des faits pour lesquels ils n'avaient pas été mis en examen, ou pour des manœuvres frauduleuses non visées dans la mise en examen ; que (...) M. X..., celui-ci se limite dans ses conclusions écrites aux fins de relaxe, à évoquer un défaut de réponse aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale faisant état de la reprise au stade de l'ordonnance de renvoi, des motifs du réquisitoire définitif et d'un "doute sur l'impartialité du magistrat instructeur" ; qu'il sera là encore rappelé que le juge d'instruction peut lorsqu'il rend une ordonnance de renvoi conforme au réquisitoire définitif, s'y référer explicitement ; que l'ordonnance de renvoi pèse les éléments à charge et à décharge, faisant notamment état de ses dénégations et de l'existence de Paris similaires antérieurs ; que dès lors, cette ordonnance de renvoi concernant M. X..., a été rendue en conformité avec l'article susvisé ; que tant lors de la mise en examen qu'au stade du renvoi, M. X... a eu connaissance précisément des faits qui lui étaient imputés dans le respect des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que (...) dès lors, il convient de constater que les prévenus susvisés ont été informés de manière détaillée des faits qui leur étaient reprochés et des charges retenues contre eux, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la CEDH et des articles préliminaire, 116 et 184 du code de procédure pénale prévoyant de porter à la connaissance des personnes

poursuivies les faits qui leur sont imputés et la garantie d'un procès équitable ; que les prévenus ont été renvoyés pour des faits d'escroqueries ou de complicité d'escroquerie expressément visés dans les mises en examen ; que l'ordonnance de renvoi, ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie ; qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi ne visant pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen ; qu'il n'y a pas dès lors, lieu à annulation de l'ordonnance de renvoi, ni par suite, à application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale ; que les exceptions de nullité soulevées par M^{mes} Jennifer E..., Géraldine XXX... et MM. Luka et Nikola F..., Mladen Z..., Samuel B..., Yann G..., Primoz P..., Giuseppe H..., Nicolas X..., Dragan A..., Enzo II... et Ayoub I... seront en conséquence rejetées ;

« 1° alors que l'ordonnance de renvoi doit être motivée au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, qui se bornait à reproduire intégralement le réquisitoire définitif du parquet sans répondre aux articulations essentielles des observations du mis en examen et sans énoncer aucun élément à décharge, la cour d'appel a violé les articles 184 et 385 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que l'exigence d'impartialité objective est méconnue lorsque les appréhensions du justiciable sur le défaut d'impartialité d'un magistrat apparaissent comme objectivement justifiées ; que, dès lors, en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, lorsque celle-ci reproduisait intégralement le réquisitoire définitif du parquet, ce qui était de nature à faire naître un doute légitime dans l'esprit du demandeur sur l'impartialité des magistrats instructeurs, lesquels semblaient avoir souscrit totalement à la thèse de l'accusation sans avoir procédé à une analyse objective et personnelle des éléments du dossier, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 184 du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 81, 179, 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. A... ;

« aux motifs que plusieurs prévenus se fondant sur les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article préliminaire et les articles 116, 175, 184, 385, alinéa 2, 388 et 802 du code de procédure pénale, soutiennent que l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité en ce qu'elle les renvoie pour des faits pour lesquels ils n'avaient pas été mis en examen, ou pour des manœuvres frauduleuses non visées dans la mise en examen ; que M. X..., celui-ci

se limite dans ses conclusions écrites aux fins de relaxe, à évoquer un défaut de réponse aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale faisant état de la reprise au stade de l'ordonnance de renvoi, des motifs du réquisitoire définitif et d'un "doute sur l'impartialité du magistrat instructeur" ; qu'il sera là encore rappelé que le juge d'instruction peut lorsqu'il rend une ordonnance de renvoi conforme au réquisitoire définitif, s'y référer explicitement ; que l'ordonnance de renvoi pèse les éléments à charge et à décharge, faisant notamment état de ses dénégations et de l'existence de paris similaires antérieurs ; que dès lors, cette ordonnance de renvoi concernant M. X..., a été rendue en conformité avec l'article susvisé ; que tant lors de la mise en examen qu'au stade du renvoi, M. X... a eu connaissance précisément des faits qui lui étaient imputés dans le respect des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la CEDH ; que M. J..., renvoyant à ce qui vient d'être dit sur la reprise du contenu du réquisitoire définitif qui le concernant n'est pas repris "in extenso" dans l'ordonnance de renvoi, il doit être constaté que l'ordonnance de renvoi même si elle n'y fait pas expressément référence, répond aux articulations essentielles des observations qu'il a faites en application de l'article 175 du code de procédure pénale et analyse les éléments à charge et à décharge, examinant notamment les statistiques de match produites par son avocat, la valeur de ses dénégations et de sa mise hors de cause par M. B... au regard des éléments à charge ; qu'il était procédé, par ailleurs, à l'analyse du revirement de M. I... dans ses déclarations il a été répondu que le retrait des 4 000 euros éventuellement destiné dans un premier temps à un paiement chez un notaire n'était pas incompatible avec leur utilisation pour un pari sportif ; que l'évocation de la restitution en cours d'instruction de la somme retrouvée chez M. A... n'appelait pas d'observation en réponse au stade de l'ordonnance de renvoi ; que (...) dès lors, il convient de constater que les prévenus susvisés ont été informés de manière détaillée des faits qui leur étaient reprochés et des charges retenues contre eux, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la CEDH et des articles préliminaire, 116 et 184 du code de procédure pénale prévoyant de porter à la connaissance des personnes poursuivies les faits qui leur sont imputés et la garantie d'un procès équitable ; que les prévenus ont été renvoyés pour des faits d'escroqueries ou de complicité d'escroquerie expressément visés dans les mises en examen ; que l'ordonnance de renvoi, ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie ; qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi ne visant pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen ; qu'il n'y a pas dès lors, lieu à annulation de l'ordonnance de renvoi, ni par suite, à application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale ; que les exceptions de nullité soulevées par M^{mes} Jennifer E..., Géraldine XXX... et MM. Luka et Nikola F..., Mladen Z..., Samuel B..., Yann G..., Primoz P..., Giuseppe H..., Nicolas X...,

Dragan A..., Enzo II... et Ayoub I... seront en conséquence rejetées ;

« 1° alors que l'ordonnance de renvoi doit être motivée au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, qui, à l'exception de quelques adaptations de style, se bornait à reproduire servilement le réquisitoire définitif du parquet sans répondre aux articulations essentielles des observations du mis en examen, lesquelles n'étaient pas même visées, et sans énoncer aucun élément à décharge, la cour d'appel a violé les articles 184 et 385 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, l'exigence d'impartialité objective est méconnue lorsque les appréhensions du justiciable sur le défaut d'impartialité d'un magistrat apparaissent comme objectivement justifiées ; que, dès lors, en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, lorsque celle-ci reproduisait intégralement le réquisitoire définitif du parquet, ce qui était de nature à faire naître un doute légitime dans l'esprit de l'exposant sur l'impartialité des magistrats instructeurs, lesquels semblaient avoir souscrit totalement à la thèse de l'accusation sans avoir procédé à une analyse objective et personnelle des éléments du dossier, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 184 du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. B..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 81, 179, 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. B... ;

« aux motifs que plusieurs prévenus, se fondant sur les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article préliminaire et les articles 116, 175, 184, 385, alinéa 2, 388 et 802 du code de procédure pénale, soutiennent que l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité en ce qu'elle les renvoie pour des faits pour lesquels ils n'avaient pas été mis en examen, ou pour des manœuvres frauduleuses non visées dans la mise en examen ; que (...) M. B... a été mis en examen pour avoir à Montpellier, courant mai, notamment le 12 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce, en étant en possession d'une information selon laquelle des joueurs de l'équipe de handball de Montpellier (MAHB) s'étaient entendus préalablement pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson objet de Paris sportifs, réalisés de tels Paris en misant sur la défaite du MAHB à la mi-temps, en l'espèce 3 000 euros, et ainsi trompé la Française des jeux en la déterminant à son préjudice à remettre les sommes correspondant aux tickets de jeu gagnants, en l'espèce 8 700 euros ; que la même réponse que précédemment doit être faite pour ce qui concerne le visa dans l'ordonnance de renvoi de la participation

à l'entente préalable, de la poursuite de cette entente et de sa mise en œuvre ; que l'ordonnance de renvoi permet à M. B... de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés ; que la mise en examen qui visait la possession d'une information sur un trucage du match et l'acte de parier impliquait nécessairement l'ensemble des manœuvres frauduleuses visées dans l'ordonnance de renvoi ; que M. B... n'a ainsi pas été renvoyé pour des faits distincts de ceux visés dans la mise en examen ; que M. B... fait grief à l'ordonnance de renvoi de ne pas comporter de réponse à ses observations faites en application de l'article 175 du code de procédure pénale ; que l'ordonnance répond expressément sur l'absence de "preuve écrite, testimoniale ou sous forme d'image d'un trucage du match" en expliquant certes de manière ironique la difficulté d'une telle preuve, admettant ainsi cette absence formelle de preuve matérielle et en rappelant que ce genre d'entente exige la plus grande confidentialité ; que de la même façon, l'ordonnance répond à l'observation sur la valeur des conclusions de l'expertise en prenant soin d'une part de relativiser la portée de celle-ci et d'autre part de relever les éléments objectifs retenus par les experts à l'appui de leurs conclusions ; que l'article 184 du code de procédure pénale n'interdit pas au juge d'instruction lorsqu'il rend une ordonnance conforme au réquisitoire définitif de s'y référer expressément et d'en reprendre les termes dès lors qu'il prend en compte les observations des parties et répond à leurs articulations essentielles ; que contrairement à ce qui est soutenu, les éléments à charge sont bien repris : la relation directe avec celui considéré comme l'élément central, les déclarations de MM. I... et A... et les conditions dans lesquelles il a parié ; qu'ayant ainsi analysé les éléments à charge, répondu sur les deux éléments à décharge soulevés par le mis en examen, les mettant en rapport et analysant la valeur des dénégations et leurs contradictions, les magistrats instructeurs décidaient du renvoi conformément aux dispositions des articles 175 et 184 du code de procédure pénale ; que dès lors, il convient de constater que les prévenus susvisés ont été informés de manière détaillée des faits qui leur étaient reprochés et des charges retenues contre eux, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la CEDH et des articles préliminaire, 116 et 184 du code de procédure pénale prévoyant de porter à la connaissance des personnes poursuivies les faits qui leur sont imputés et la garantie d'un procès équitable ; que les prévenus ont été renvoyés pour des faits d'escroqueries ou de complicité d'escroquerie expressément visés dans les mises en examen ; que l'ordonnance de renvoi, ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie. Il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi ne visant pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen ; qu'il n'y a pas dès lors, lieu à annulation de l'ordonnance de renvoi, ni par suite, à application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale ; que les exceptions de nullité soulevées par M^{mes} Jennifer E..., Géraldine XXX... et MM. Luka et Nikola F..., Mladen Z..., Samuel B..., Yann G..., Primoz

P..., Giuseppe H..., Nicolas X..., Dragan A..., Enzo II... et Ayoub I... seront en conséquence rejetées ;

« 1° alors que, le juge d'instruction ne peut renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel que pour les faits pour lesquels il a été mis en examen ; qu'en l'espèce, M. B... a été mis en examen pour avoir trompé la FDJ par l'emploi de manœuvres frauduleuses consistant à avoir, alors qu'il était en possession d'une information selon laquelle des joueurs de l'équipe de handball de Montpellier s'étaient entendus préalablement pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson objet de paris sportifs, réalisé de tels paris en misant 3 000 euros sur la défaite du MAHB à la mi-temps ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, motifs pris que celle-ci ne faisait que détailler, en les précisant davantage, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, lorsqu'elle constatait que l'exposant était renvoyé pour avoir participé, poursuivi et maintenu une entente entre plusieurs joueurs, pour avoir prêté des espèces et pour avoir misé ou fait miser la somme de 3 000 euros, faits pour lesquels il n'avait pas été mis en examen, la cour d'appel a violé les articles 184 et 385 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que l'ordonnance de renvoi doit être motivée au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, qui se bornait à reproduire intégralement le réquisitoire définitif du parquet sans répondre aux articulations essentielles des observations du mis en examen et sans énoncer aucun élément à décharge, la cour d'appel a violé les articles 184 et 385 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'enfin, l'exigence d'impartialité objective est méconnue lorsque les appréhensions du justiciable sur le défaut d'impartialité d'un magistrat apparaissent comme objectivement justifiées ; que, dès lors, en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, lorsque celle-ci reproduisait intégralement le réquisitoire définitif du parquet, ce qui était de nature à faire naître un doute légitime dans l'esprit de l'exposant sur l'impartialité des magistrats instructeurs, lesquels semblaient avoir souscrit totalement à la thèse de l'accusation sans avoir procédé à une analyse objective et personnelle des éléments du dossier, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 184 du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 179, 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. Mladen Z... ;

« aux motifs que plusieurs prévenus, se fondant sur les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article préliminaire et les articles 116, 175, 184, 385, alinéa 2, 388 et 802 du code de procédure pénale, soutiennent que l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité en ce

qu'elle les renvoie pour des faits pour lesquels ils n'avaient pas été mis en examen, ou pour des manœuvres frauduleuses non visées dans la mise en examen ; que M. Nikola F... a été mis en examen pour avoir à Montpellier et Paris, courant mai, notamment, le 12 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce, en étant en possession d'une information selon laquelle des joueurs de l'équipe de handball de Montpellier (MAHB) s'étaient entendus préalablement pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson objet de paris sportifs, réalisé de tels paris en misant sur la défaite du MAHB à la mi-temps, en l'espèce 1 500 euros, et ainsi trompé la Française des jeux en la déterminant à son préjudice à remettre les sommes correspondant aux tickets de jeu gagnants, en l'espèce 4 350 euros ; que la même observation que précédemment sera reprise pour ce qui concerne le mois de mai 2012 ; que le visa dans l'ordonnance de renvoi de la participation à une entente préalable, de poursuite de cette entente, et de définition des modalités pratiques des paris ne constitue que l'explicitation de la manœuvre frauduleuse initialement visée de connaissance d'une entente préalable et de réalisation de paris, cette réalisation comportant participation effective à l'entente dans ses diverses modalités ; que (...) M. Mladen Z... a été mis en examen pour avoir à Montpellier, Cesson courant mai, notamment le 12 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce, en étant en possession d'une information selon laquelle des joueurs de l'équipe de handball de Montpellier (MAHB) s'étaient préalablement entendus pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson objet de paris sportifs, réalisé de tels paris en misant sur la défaite du MAHB à la mi-temps, en l'espèce la somme de 4 000 euros, et ainsi trompé la Française des jeux en la déterminant à son préjudice à remettre les sommes correspondant aux tickets de jeu gagnants, en l'espèce 11 600 euros ; que la même réponse que précédemment doit être faite pour ce qui concerne le visa dans l'ordonnance de renvoi de la participation à l'entente préalable, de la poursuite de cette entente et de sa mise en œuvre l'ordonnance de renvoi permet à M. Z... de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés ; que la précision "en prêtant si nécessaire des espèces, ne fait que soumettre au tribunal une hypothèse concernant l'origine de la somme pariée par M. Z..., mise expressément visée lors de la mise en examen" ; qu'il en est de même pour la précision "en faisant miser" qui n'évoque la encore qu'une hypothèse concernant les modalités du pari expressément visée dans la mise en examen ; que la notion d'une entente entre "certains des joueurs" ne constitue que la reprise de la mise en examen visant "des joueurs" ; que comme précédemment indiqué, la notion de connaissance d'une entente préalable jointe à celle de pari effectif implique participation à cette entente ; qu'il n'y a pas eu ajout d'acte positif imputé à M. Z... au stade de l'ordonnance de renvoi, celui-ci ayant été clairement mis en examen pour escroquerie au préjudice de la Française des jeux à hauteur d'une mise de 4 000 euros ; que s'il a été indiqué au stade de l'ordon-

nance de renvoi, la remise d'une somme totale de l'ordre de 300 000 euros aux gagnants, cet élément fait seulement référence à l'entente préalable visée lors de la mise en examen et du renvoi, entente sur laquelle M. Z... a été amené à s'expliquer notamment lors de son interrogatoire du 11 juin 2013 (heure des paris, échanges téléphoniques,...) ; qu'il n'en reste pas moins que l'ordonnance de renvoi ne vise concernant l'objet de l'escroquerie "en particulier" pour M. Z... que la remise de "la somme de 11 600 euros correspondant au paiement des gains obtenus sur la somme pariée de 4 000 euros ; que dès lors, il convient de constater que les prévenus susvisés ont été informés de manière détaillée des faits qui leur étaient reprochés et des charges retenues contre eux, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaire, 116 et 184 du code de procédure pénale prévoyant de porter à la connaissance des personnes poursuivies les faits qui leur sont imputés et la garantie d'un procès équitable ; que les prévenus ont été renvoyés pour des faits d'escroqueries ou de complicité d'escroquerie expressément visés dans les mises en examen ; que l'ordonnance de renvoi ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie ; qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi ne visant pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen ; qu'il n'y a pas dès lors, lieu à annulation de l'ordonnance de renvoi, ni par suite, à application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale ; que les exceptions de nullité soulevées par M^{mes} Jennifer E..., Géraldine XXX... et MM. Luka et Nikola F..., Mladen Z..., Samuel B..., Yann G..., Primoz P..., Giuseppe H..., Nicolas X..., Dragan A..., Enzo II... et Ayoub I... seront en conséquence rejetées ;

« alors que le juge d'instruction ne peut renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel que pour les faits pour lesquels il a été mis en examen ; qu'en l'espèce, M. Z... a été mis en examen pour avoir trompé la FDJ par l'emploi de manœuvres frauduleuses consistant à avoir, alors qu'il était en possession d'une information selon laquelle des joueurs de l'équipe de handball de Montpellier s'étaient entendus préalablement pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson objet des paris sportifs, réalisé de tels paris en misant 4 000 euros sur la défaite du MAHB à la mi-temps ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance de renvoi, motifs pris que celle-ci ne faisait que détailler, en les précisant davantage, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées, lorsqu'elle constatait que le demandeur était renvoyé pour avoir participé, poursuivi et maintenu une entente entre plusieurs joueurs, pour avoir prêté des espèces si nécessaire et pour avoir misé ou fait miser la somme de 4 000 euros, faits pour lesquels M. Z... n'avait pas été mis en examen, la cour d'appel a violé les articles 184 et 385 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal cor-

rectionnel, l'arrêt énonce que l'article 184 du code de procédure pénale n'interdit pas au juge d'instruction, lorsqu'il rend une ordonnance conforme au réquisitoire définitif, de s'y référer expressément et d'en reprendre les termes dès lors qu'il prend en compte les observations des parties, répond à leurs articulations essentielles et analyse les éléments à charge et à décharge, ce qui est le cas en l'espèce ; que s'agissant du grief concernant la prévention qui viserait des faits qui n'ont pas été notifiés aux demandeurs lors de leur mise en examen, l'arrêt, qui relève que MM. Z... et B... ont été mis en examen du chef d'escroquerie, pour avoir, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce, en étant en possession d'une information selon laquelle les joueurs du MAHB s'étaient préalablement entendus pour modifier ou altérer le déroulement normal de la rencontre contre Cesson, objet de paris sportifs, réalisé de tels paris en misant sur la défaite du MAHB à la mi-temps, et ainsi trompé la FDJ en la déterminant à son préjudice à remettre les sommes correspondant aux tickets de jeu gagnants, énonce que la prévention visée dans l'ordonnance de renvoi ne fait que reprendre la manœuvre frauduleuse initialement retenue de connaissance d'une entente frauduleuse, l'étayant en visant la mise en œuvre des modalités pratiques de cette entente et que la notion d'une entente "entre certains joueurs" ne constitue que la reprise de la mise en examen visant "des joueurs" ; que les juges ajoutent que la notion de connaissance d'une entente préalable jointe à celle de pari effectif implique participation à cette entente ; que, s'agissant de M. Z..., la cour d'appel constate qu'il n'a pas été ajouté d'acte positif qui lui soit imputable au stade de l'ordonnance de renvoi, l'intéressé ayant été clairement mis en examen pour escroquerie au préjudice de la FDJ à hauteur d'une mise de 4 000 euros ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, le juge d'instruction a ordonné le renvoi des demandeurs devant le tribunal correctionnel en qualifiant les faits à partir des éléments tirés de l'entente préalable et des paris frauduleux portés à la connaissance des intéressés au moment de leur mise en examen du chef d'escroquerie commise au préjudice de la FDJ, d'autre part, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, dont les juges d'appel ont, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacun des demandeurs et répond aux articulations essentielles des observations de ces derniers, satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale sans encourir la critique d'un défaut d'impartialité du juge d'instruction, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a refusé de donner acte à l'exposant de ce que M. K... avait accepté de prè-

ter le serment des témoins alors qu'il était titulaire d'une procuration du 1^{er} juin 2012 l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile ;

« aux motifs qu'un "donner acte" est dépourvu de tout effet juridique ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de donner aux quinze prévenus comparants ou représenté, des conditions dans lesquelles M. Philippe K... témoin a prêté serment devant la cour, ces conditions étant précisées dans la note d'audience ;

« 1^o alors que le juge correctionnel est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui ; qu'en l'espèce, la défense a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que M. K... était titulaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile, devant toutes les juridictions mais qu'il avait néanmoins accepté de prêter serment avant sa déposition ; qu'en refusant de se prononcer sur la réalité des faits allégués par la défense, la cour d'appel, qui s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions dont elle était saisie, n'a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors que le juge répressif est tenu de donner acte des faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits des parties ; qu'en affirmant, pour refuser de faire droit à la demande de donné acte régulièrement formée par la défense, qu'"un "donner acte" [était] dépourvu de tout effet juridique", lorsque les faits allégués par la défense étaient susceptibles de caractériser une violation de l'article 422 du code de procédure pénale en méconnaissance des droits de la défense, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs erronés, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a entendu M. K..., représentant de la FDJ, partie civile, après lui avoir fait prêter serment ;

« alors que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin ; qu'en entendant M. K... après lui avoir fait prêter serment, lorsque celui-ci était bénéficiaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ devant toute juridiction et qu'elle constatait qu'il avait produit des pièces au nom de cette dernière au cours de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article 422 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a refusé de donner acte au demandeur de ce que M. K... avait accepté de prêter le serment des témoins alors qu'il était titulaire d'une procuration du 1^{er} juin 2012 l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile ;

« aux motifs que "Un "donner acte" est dépourvu de tout effet juridique ; qu'il n'y a dès lors pas lieu

de donner aux quinze prévenus comparants ou représenté, des conditions dans lesquelles M. Philippe K... témoin a prêté serment devant la cour, ces conditions étant précisées dans la note d'audience » ;

« 1^o alors que le juge correctionnel est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui ; qu'en l'espèce, la défense a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que M. K... était titulaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile, devant toutes les juridictions mais qu'il avait néanmoins accepté de prêter serment avant sa déposition ; qu'en refusant de se prononcer sur la réalité des faits allégués par la défense, la cour d'appel, qui s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions dont elle était saisie, n'a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors que le juge répressif est tenu de donner acte des faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits des parties ; qu'en affirmant, pour refuser de faire droit à la demande de donné acte régulièrement formée par la défense, qu'"un "donner acte" [était] dépourvu de tout effet juridique", lorsque les faits allégués par la défense étaient susceptibles de caractériser une violation de l'article 422 du code de procédure pénale en méconnaissance des droits de la défense, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs erronés, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a entendu M. K..., représentant de la FDJ, partie civile, après lui avoir fait prêter serment ;

« alors que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin ; qu'en entendant M. K... après lui avoir fait prêter serment, lorsque celui-ci était bénéficiaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ devant toute juridiction et qu'elle constatait qu'il avait produit des pièces au nom de cette dernière au cours de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article 422 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a refusé de donner acte au demandeur de ce que M. K... avait accepté de prêter le serment des témoins alors qu'il était titulaire d'une procuration du 1^{er} juin 2012 l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile ;

« aux motifs qu'"un "donner acte" est dépourvu de tout effet juridique. Il n'y a dès lors pas lieu de donner aux quinze prévenus comparants ou représenté, des conditions dans lesquelles M. Philippe K... témoin a prêté serment devant la cour, ces conditions étant précisées dans la note d'audience » ;

« 1° alors que le juge correctionnel est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui ; qu'en l'espèce, la défense a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que M. K... était titulaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile, devant toutes les juridictions mais qu'il avait néanmoins accepté de prêter serment avant sa déposition ; qu'en refusant de se prononcer sur la réalité des faits allégués par la défense, la cour d'appel, qui s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions dont elle était saisie, n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que le juge répressif est tenu de donner acte des faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits des parties ; qu'en affirmant, pour refuser de faire droit à la demande de donné acte régulièrement formée par la défense, qu'"un "donner acte" [était] dépourvu de tout effet juridique", lorsque les faits allégués par la défense étaient susceptibles de caractériser une violation de l'article 422 du code de procédure pénale en méconnaissance des droits de la défense, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs erronés, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a entendu M. K..., représentant de la FDJ, partie civile, après lui avoir fait prêter serment ;

« alors que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin ; qu'en entendant M. K... après lui avoir fait prêter serment, lorsque celui-ci était bénéficiaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ devant toute juridiction et qu'elle constatait qu'il avait produit des pièces au nom de cette dernière au cours de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article 422 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. B..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a refusé de donner acte à l'exposant de ce que M. K... avait accepté de prêter le serment des témoins alors qu'il était titulaire d'une procuration du 1^{er} juin 2012 l'habilitant à représenter la FDJ, partie civile ;

« aux motifs qu'un donner acte est dépourvu de tout effet juridique ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de donner aux quinze prévenus comparants ou représentés, des conditions dans lesquelles M. Philippe K... témoin a prêté serment devant la cour, ces conditions étant précisées dans la note d'audience » ;

« 1° alors que le juge correctionnel est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui ; qu'en l'espèce, la défense a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que M. K... était titulaire d'une procuration l'habilitant à représenter

la FDJ, partie civile, devant toutes les juridictions mais qu'il avait néanmoins accepté de prêter serment avant sa déposition ; qu'en refusant de se prononcer sur la réalité des faits allégués par la défense, la cour d'appel, qui s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions dont elle était saisie, n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que le juge répressif est tenu de donner acte des faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits des parties ; qu'en affirmant, pour refuser de faire droit à la demande de donné acte régulièrement formée par la défense, qu'"un "donner acte" [était] dépourvu de tout effet juridique", lorsque les faits allégués par la défense étaient susceptibles de caractériser une violation de l'article 422 du code de procédure pénale en méconnaissance des droits de la défense, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs erronés, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. B..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 422, 459, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a entendu M. K..., représentant de la FDJ, partie civile, après lui avoir fait prêter serment ;

« alors que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin ; qu'en entendant M. K... après lui avoir fait prêter serment, lorsque celui-ci était bénéficiaire d'une procuration l'habilitant à représenter la FDJ devant toute juridiction et qu'elle constatait qu'il avait produit des pièces au nom de cette dernière au cours de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article 422 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que la cour d'appel a refusé de leur donner acte des conditions dans lesquelles M. Philippe K..., directeur de la sécurité de la FDJ, a prêté serment en qualité de témoin dès lors que, d'une part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'intéressé, qui n'agissait pas en qualité de représentant de la FDJ, a été entendu par la cour d'appel pour donner son témoignage sur les systèmes de sécurité mis en place par cette dernière pour faire obstacle aux fraudes, d'autre part, aucune disposition du code de procédure pénale n'oblige le juge correctionnel à donner acte aux parties des incidents qu'elles soulèvent ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, § I, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, 1964 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1108 du code civil, 6.9 du règlement de La Française des jeux pour l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente, 313-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... coupable du délit d'escroquerie ;

« aux motifs que les manœuvres frauduleuses, éléments constitutifs des escroqueries poursuivies sur le fondement de l'article 313-1 du code pénal, consisteraient en l'espèce dans la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, entente se caractérisant notamment par des modalités particulières de paris, entente frauduleuse reposant sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps de la rencontre de handball Cesson-Sévigné/ Montpellier afin que l'équipe de Cesson mène à la mi-temps ; que ces deux points doivent être examinés successivement étant observé, au regard des réquisitions du ministère public, qu'il doit être constaté que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne concerne que les paris en ligne, que le seul caractère disciplinaire d'un manquement ne saurait suffire à établir que ce manquement est en lien avec la remise de la chose escroquée et qu'en l'espèce, il n'y a pas notion de dépassement d'une mise maximum autorisée ; que sur l'existence d'une entente frauduleuse, il convient en premier lieu de relever les atypismes des paris :

- le total des mises engagées était de 104 887 euros sur la mi-temps de ce match alors que les mises sont habituellement de l'ordre de 3 000 euros, et le même match l'année précédente avait donné lieu à des engagements de paris à hauteur de 1 247 euros,

- 97,6 % des mises engagées sur le match du 12 mai 2012 (soit un montant de 102 300 euros), avaient été engagées sur la victoire à la mi-temps de l'équipe de Cesson, dont la cote était fixée au moment de la suspension des paris à 2,9 contre 1 ; que par contre, les paris portant sur le score final dont la cote était plus favorable, d'un montant total de 24 017 euros, avaient été engagés à 90 % en faveur d'une victoire de Montpellier - 99,14 % des mises sur la victoire de Cesson à la mi-temps avaient été enregistrées auprès de 15 détaillants, sur un réseau en comptant 25 000, et principalement sur les agglomérations de Montpellier (12 détaillants), paris (2 détaillants) et Rennes (1 détaillant) ;

- 96 % de ces mises avaient été enregistrés en l'espace d'une heure le 12 mai entre 9 h 50 et 10 h 50,

- le mode opératoire était parfaitement identique, consistant acheter en numéraire un lot de tickets d'une valeur nominale de 100 euros excluant tout mode de pari permettant l'identification des parieurs,

- la perception des gains en espèces auprès des détaillants, sans aucune déclaration, au besoin en revenant en plusieurs occasions pour permettre au détaillant de se réapprovisionner en liquidités ;

- la perception des gains sur la période maximale autorisée de deux mois, contre un délai d'une semaine habituellement ;

- les parieurs identifiés étaient des joueurs du MAHB ou leurs proches, chacun des pourcentages relevés, sans précédent connu par la Française des jeux, est parfaitement atypique et permet d'exclure toute notion de hasard : les parieurs qui ont de surcroît misé de fortes sommes, toutes supérieures à 1 000 euros, ont nécessairement eu connaissance d'informations spécifiques

et ils sont soit joueurs du MAHB, soit en lien avec au moins l'un d'eux ; que l'identité des modes opératoires tant pour les paris que pour la perception des gains, la concentration sur l'heure des paris, ajoutent à la certitude sur un partage d'informations non seulement sur le déroulement futur d'un match mais également sur le suivi d'instructions concernant les modalités d'engagement des paris ; que pour plusieurs des parieurs ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le montant élevé ou très élevé des paris, eu égard à leurs revenus modestes ou à leurs habitudes antérieures de paris, ne peut s'expliquer que par la certitude du gain ; que plusieurs des prévenus mettent en avant des éléments qui, selon eux, étaient spécifiques à ce match et auraient été susceptibles de leur faire penser que Cesson mènerait à la mi-temps ; qu'ainsi, ils font valoir la faiblesse de l'équipe du MAHB en l'absence de plusieurs joueurs de l'équipe première, l'absence de motivation des joueurs dans la mesure où le titre de champion était déjà acquis et où certains renégociaient leurs contrats, le fait que le pari de ne perdre aucun match durant la saison était déjà perdu, la perspective d'épreuves plus importantes (dont les jeux olympiques) incitant les joueurs à se ménager notamment pour éviter les blessures, la fatigue des joueurs en fin de saison ou après quelques excès, la motivation de l'équipe adverse exposée à la relégation et jouant devant son public ; qu'aucun de ces arguments ne peut expliquer la conjonction exceptionnelle d'atypismes ci-dessus relevés ; qu'ils n'expliquent nullement pourquoi quelques joueurs misant auprès de seulement quinze détaillants, étant en lien direct ou indirect avec le MAHB, ont choisi, en contradiction avec leurs habitudes ou leurs moyens financiers, de miser de très fortes sommes sur le seul résultat à la mi-temps et non sur le score final. Ils n'expliquent pas davantage pourquoi ces parieurs ont tous choisi de miser de manière concomitante en trois points principaux du territoire national sur une même cote, de rechercher (hormis M'L... pour la perception des gains) tous les moyens pour conserver un strict anonymat ; que les éléments relatifs à une méforme ou moindre motivation des joueurs du MAHB ou à une surmotivation de ceux de Cesson étaient faciles appréhender par les parieurs d'habitude, qui ne se sont pourtant pas mobilisés ; que de la même façon, ces affirmations aujourd'hui mises en avant étaient à relativiser, en effet, il résulte de plusieurs auditions que l'équipe du MAHB bien que moins prestigieuse que l'équipe habituelle, comportait plusieurs de ses joueurs habituels (MM. M..., N..., A..., Y..., O..., P... et Q...) et des jeunes prometteurs qui devaient faire leurs preuves et que cette sélection pouvait être perçue comme en mesure de l'emporter, ce qui interviendra d'ailleurs dans une composition quasiment identique lors de la rencontre suivante contre St Raphaël, équipe de niveau supérieur à celle de Cesson ; qu'il doit être également considéré que les spécialistes cotateurs de la FDJ avaient pris en compte ces éléments pour réduire la cote de 5,4 à 2,9 : les cotateurs retenaient ainsi l'hypothèse de la victoire de Montpellier ; qu'enfin, curieusement, seuls les joueurs de Montpellier et leurs proches auraient perçu ces éléments, qui seraient totalement passés inaperçus des supporters de Cesson et du MAHB ; que la recherche systématique de l'anonymat dans les modalités des paris est tout autant symptoma-

tique d'une entente : paris avec des bulletins d'un montant de 100 euros au moment où la cote est fixée à 2,9 garantissant des gains inférieurs à 500 euros, perception des gains en espèces (sauf pour M. L...), alors que compte tenu du montant des gains, il était plus simple et rapide de se faire payer par chèque ou virement ; que dans le même sens, se retrouve la tentative de dissimulation de ses traits par M^{me} Jennifer E..., le choix d'un établissement tenu par des personnes d'origine asiatique peu susceptibles de le connaître pour M. Luka F..., le fait de recourir à des tiers a priori non identifiables comme étant en lien avec les joueurs, pour MM. Z... et B... notamment ; que l'entente entre les parieurs se retrouve encore dans le fait de mélanger les tickets gagnants lors de la perception des gains ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'entente se retrouve également dans le choix des parieurs de miser sur un créneau horaire très restreint de l'ordre d'une heure en divers points du territoire, afin d'anticiper la réaction de la FDJ qui, constatant le montant exceptionnellement élevé et totalement atypique des paris, allait certainement les bloquer, ce qu'elle fera peu après 11 heures ; que contrairement à ce qui est soutenu, ce court délai de réaction de l'ordre d'une heure ne permet pas de faire grief à la FDJ d'avoir traîné pour bloquer les paris ; que les prévenus se prévalent de l'impossibilité qui était la leur d'anticiper sur l'ouverture de paris à la mi-temps pour le match du 12 mai ; que pourtant, plusieurs matchs avaient déjà fait l'objet de paris ouverts sur le résultat à la mi-temps, et cela était habituellement la pratique en fin de saison ; qu'en tout état de cause, il est établi que l'essentiel des manifestations téléphoniques de l'entente apparaissent le 11 mai après l'ouverture des paris, tout comme l'essentiel des retraits bancaires suspects ; qu'ainsi, les parieurs ont pu considérer la grande probabilité de l'ouverture des paris sur la mi-temps, se préparer en conséquence et se concerter plus avant à compter de l'ouverture des paris ; qu'il ne peut être soutenu que le choix du pari à la mi-temps était motivé par la cote favorable, alors que la veille, la cote était à 5,4 et que la cote sur le score final était supérieure à 3 ; que par contre, ce choix peut largement s'expliquer par le souci des joueurs qui pariaient de ne pas aller jusqu'au bout du pari contre leur équipe, misant sur un score défavorable à la mi-temps, mais laissant la possibilité de remonter au score en seconde mi-temps, ce qui n'aurait alors posé aucune difficulté à l'égard de l'encadrement et des supporters de l'équipe ; qu'enfin, l'entente est également caractérisée par les éléments de l'enquête :

– M^{me} Jennifer E... qui le 12 mai 2012, peu de temps avant d'entrer dans le tabac pour parier, à 9 h 51, demande à M. Luka F... "AB... (Surnom de Madlen Z...) t a envoyé un msg ? Tu me dis quand je rentre dedans" réponse "Dace", J. E... "tu y es toi ?" réponse "Di" J. E... "Géraldine a tenté de m'appeler" LF... "C bon vas-y" J. E... "OK". Cet échange se poursuit sur les modalités pour parier et se clôt par le SMS de M^{me} Jennifer E... "l'impression d'être un bandit »,

– l'échange de SMS entre M. Mickaël Q... et son amie Sandra S...,

– le témoignage de l'employé des "Mille pages" qui rapportera que le parieur (identifié comme étant I.DJ Guardo) lui avait dit qu'il attendait un appel ou devait

en passer un avant d'effectuer un pari important à 10 heures précises : la contestation particulièrement tardive de ces propos par M. II... n'enlève rien à la valeur de ce témoignage,

– le téléchargement de l'application "Parions Sport" installée la veille ou le jour même du match litigieux sur plusieurs téléphones portables des joueurs du MAHB ou leurs proches, pourtant non habitués des Paris sportifs,

– la concentration d'échanges téléphoniques entre les différents parieurs et joueurs mis en cause les 11 et 12 mai 2012 et notamment à l'heure des paris ; que cette concentration est particulièrement importante autour du téléphone de M. Mladen Z... qui est dans le message de M^{me} Jennifer E... celui donnant le feu vert pour parier,

– la présence le 12 mai au matin de Madlen Z..., au café du nord de son ami M. Nicolas X..., café où il avait déjà parié et encaissé un gros gain : pourtant, il ne pariait pas cette fois-là chez M. X... mais demandait à son ami M. H... de parier, laissant ainsi le champ libre à M. Nicolas X... pour parier la somme maximum dans son établissement ; qu'ainsi, les aberrations statistiques relevées par la FDJ suffisaient à elles seules à établir l'existence d'une entente sur l'objet des paris, le choix du moment et des modalités de ces paris pour des montants très importants et inhabituels ; qu'elles sont corroborées par l'identification des parieurs dans un cercle très restreint de joueurs du MAHB ou leurs proches ; que les investigations ont établi les relations soutenues entre les divers mis en cause les 11 et 12 mai ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments permet d'exclure de manière certaine les notions de hasard, de coïncidence ou d'intuition invoquées par les prévenus et caractérise "existence d'une entente entre les différents parieurs et leurs mandants ; que la concertation n'a certainement pas été directe entre tous les parieurs, mais il y a nécessairement eu entre eux diffusion des modalités des paris à respecter pour assurer un gain maximum tout en préservant strictement l'anonymat, condition qui était absolument impérative pour les joueurs du MAHB ; que ces informations parties d'un cercle forcément plus restreint, ont été diffusées notamment par les joueurs qui ne pouvaient ou ne voulaient miser personnellement, à des proches chargés de miser, certains d'entre eux mettant à profit l'information pour leur propre compte, ce qui a augmenté l'ampleur des paris ; que sur la modification ou l'altération du jeu le montant exorbitant des paris, par rapport aux données habituelles mais également par rapport aux ressources de la plupart des parieurs qui pour plusieurs d'entre eux, n'étaient pas des parieurs d'habitude, constitue un élément essentiel de nature à établir que les parieurs avaient la certitude absolue du gain et qu'il n'existait donc pour eux, aucun aléa sur un score favorable à la mi-temps pour l'équipe de Cesson ; que force est de constater, ainsi que le relève la défense, qu'au terme de l'instruction, il n'existe pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps ; que les experts MM. Lazaar et Rage, après avoir rappelé les difficultés pour répondre à la question posée, concluent leur rapport de manière particulièrement nuancée : "de nombreux éléments chiffrés

et comportementaux corroborent un scénario qui visait à conduire à ce que Cesson mène à la mi-temps conformément aux enjeux des paris, mais ces données considérées alors comme des soupçons, peuvent aussi être vues comme les éléments d'un mauvais match du MAHB ; qu'autrement dit l'analyse montre tout autant les ingrédients d'un match raté du MAHB que les ingrédients d'une carence volontaire... le mauvais match du MAHB peut s'expliquer d'une part par la conformation au sens des paris mais d'autre part, dans une version contraire, par le contexte d'un match, voire d'une saison durant lesquels un club :

- qui a quasiment tout gagné au niveau national (Trophée des champions, Coupe de France, Coupe de la Ligue Championnat de France) depuis les cinq dernières années et qui a bataillé au niveau européen,

- apparaît à bout de souffle avec des joueurs fatigués et un effectif diminué ; que cependant, nombre d'indices, données statistiques ou comportementales apparaissent pour le moins originaux, curieux, atypiques et à ce titre nous interpellent ; qu'il en est ainsi de la distribution des pertes de balles nombreuses et exclusives sur la première mi-temps, leur signification vis à vis de moments que nous avons qualifiés de curieux, la faiblesse du nombre de contre-attaques et à l'inverse le nombre important de Long Position Attack, l'altitude différentielle des gardiens entre les deux mi-temps concernant la relance ou certaines attitudes peu duellistes, une certaine naïveté voire passivité en défense. Ce qui nous apparaît de manière certaine, c'est que le MAHB n'a pas mis dans ce match les ingrédients habituels de ses victoires ; qu'en conséquence, notre intime conviction est qu'une telle convergence d'indicateurs anormaux, une telle différence d'engagement, de vitesse dans le jeu, notamment entre la première et la deuxième mi-temps du match expertise, est trop curieuse pour être innocente et conjoncturelle ; que M. V..., entraîneur du MAHB "déclarait" ce n'est pas le score qui m'a surpris, mais la manière dont a joué mon équipe. Ce qui est clair, c'est que mon équipe n'était vraiment pas dans le match. Il confirmait qu'il était très en colère à la mi-temps du match. Il analysait ainsi la première mi-temps "j'ai vu une entame de match un peu suffisante qui a fait croire à mes joueurs qu'ils allaient gagner. Ce sont surtout les 20 premières minutes qui ont été catastrophiques ; que devant le juge d'instruction, il déclarait que le niveau de la première mi-temps était très en-dessous du niveau normal des joueurs et que la prestation générale de l'équipe l'avait fait s'interroger ; qu'il pensait que les joueurs n'avaient pas joué le match comme ils auraient pu le faire, mais il n'avait aucun élément pour dire que c'était intentionnel ; qu'il ajoutait que l'équipe alignée à Cesson avaient de réelles chances de gagner ; qu'il ajoutait que des joueurs du niveau de ceux de Montpellier pouvaient contrôler le score d'un match ; qu'il notait, à partir du score de 12-11 pour Cesson, un manque d'investissement collectif de tout le monde ; que M. V... rapportait une conversation qu'il indique avoir eu avec son homologue Cessonais, M. W..., qui lui rapportait que son joueur M. XX... avait entendu de M. Y... que l'équipe de Montpellier allait perdre à la mi-temps et que peut-être le match serait plus facile pour Cesson ; que ces pro-

pos ont été démentis par les trois personnes en cause et ne peuvent donc être considérés pour certains, nonobstant le fait que M. V... les confirme à l'audience ; que M. G... avait connaissance que le joueur YY... était souffrant et a omis de le signaler à l'entraîneur ; que même si M. YY... a indiqué qu'il voulait jouer le match, il n'en reste pas moins établi que M. G... a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis de l'entraîneur M. G... a reconnu avoir dit devant de jeunes joueurs avoir parié antérieurement contre le MAHB, mais a expliqué qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; que M. W... parlait d'une équipe de Cesson très agressive, ayant réalisé une belle performance en première mi-temps ; que M. ZZ..., arbitre, indiquait aux enquêteurs sa surprise du fait que Cesson mène devant Montpellier ; qu'il rapportait que M. V... avait "engueulé" ses joueurs dans le vestiaire, ce qui était très rare de sa part ; qu'il parlait d'une équipe de Montpellier plus teigneuse et combative en deuxième mi-temps grâce à l'entraîneur et d'une première mi-temps désastreuse ; qu'il rapportait que M. W... ne pensait pas gagner cette rencontre ; qu'il affirmait que si ce match avait été truqué, il l'aurait ressenti, remarqué et concluait son audition en disant qu'il aurait parié sur Montpellier ; que devant le tribunal, il modifiait ses propos, affirmant que s'il avait eu connaissance de la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait sûrement parié Cesson ; que M. AA..., arbitre, qui se trompait sur l'identité du gardien du MAHB dans son audition, indiquait que Montpellier perdait des balles ou loupait des tirs en première mi-temps ; qu'il se rappelait que M. V... avait engueulé ses joueurs, il rejoignait son collègue et indiquait que dans l'absolu, Montpellier aurait dû gagner ce match malgré ses blessés ; qu'il n'avait rien constaté d'anormal et concluait je n'aurais jamais parié un sou sur Cesson, connaissant la valeur de Montpellier ; que curieusement comme son collègue, il modifiait cette déclaration devant le tribunal disant qu'en connaissant la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait parié Cesson et indiquait désormais que Cesson avait une chance ; que Montpellier ayant des joueurs qui ne jouaient pas sur des postes d'habitude ; que l'équipe du MAHB, avec une composition quasi-identique, gagnait de douze buts la semaine suivante contre ST Raphaël, équipe classée troisième ; qu'elle n'allait plus perdre de match lors de ce championnat ; que par contre, si elle n'avait perdu qu'un seul match en championnat, elle l'avait perdu quinze jours plus tôt contre Nîmes, équipe mal classée ; que si des avis majoritaires dont celui de son entraîneur, M. Q... avait fait un bon match, les experts ne manquaient pas de noter son attitude peu duelliste, ne favorisant pas les relances ; que toutefois, les relances ont pu être légèrement ralenties du fait d'un filet derrière le but plus éloigné en première mi-temps ainsi que tient à le souligner à l'audience M. Nikola F... et que le relève l'analyse de l'entraîneur M. BB... ; que de la même façon, l'analyse de ce dernier concernant les changements attaque-défense ne permet pas d'aboutir à une conclusion certaine ; que quant au texte de M. CC... produit par M. Nikola F..., texte qui pose surtout des questions, il ne fait que confirmer l'extrême difficulté de déceler un trucage dans un match professionnel ; que des éléments ci-dessus, et sans qu'il

convienne d'entrer dans le détail des éléments statistiques controversés (balles perdues, taux de réussite, efficacité en attaque, reprises d'engagement ou relances de balles ou autres données chiffrées) sur le match, il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées, et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match ; que s'agissant des statistiques compilées par les experts judiciaires, contestées par les prévenus, la cour note que bien qu'il existe effectivement différentes manières de comptabiliser les actions dans le handball, l'important est de retenir des critères identiques pour permettre une comparaison fiable, ce qu'ont fait les experts. Il en va de même des éventuelles erreurs d'arbitrage, qui si elles sont intervenues, sont intervenues à parts égales sans modifier l'équilibre du match ; que quant à l'affirmation des arbitres selon laquelle ils auraient pu déceler des anomalies, il convient de la relativiser, au vu de leur curieux revirement sur leur pronostic du match et de leur intérêt évident d'éviter leur mise en cause pour ne pas avoir décelé des anomalies qu'ils se déclaraient capables de discerner ; qu'à cet égard, il convient de relever qu'aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non ; qu'enfin, il s'agissait de joueurs aguerris de haut ou très haut niveau, ayant une indéniable maîtrise de leurs gestes ; qu'ainsi que l'analyse M. BB..., il reste difficile d'évaluer ce qui peut relever de l'erreur humaine ; que de la même façon, l'entraîneur adverse, dont l'équipe était bénéficiaire du résultat et évitait la relégation, n'avait objectivement aucun intérêt à jeter la suspicion sur le résultat du match ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les éléments soulevés relatifs à une faiblesse ou démotivation supposée de l'équipe de Montpellier ou à une surmotivation de celle de Cesson sont sujets à controverse et ne permettent pas de parvenir à une conclusion incontestable ; que dès lors, il convient de rechercher, au regard de l'ensemble des données du dossier, si des éléments objectifs permettent de conclure d'un trucage du match ; qu'il est établi et reconnu par tous, que l'équipe de Montpellier a été nettement moins bonne en première mi-temps qu'en seconde où elle a fait jeu égal avec l'équipe adverse ; que le score évoluait ainsi lors de cette première mi-temps :

- le MAHB était constamment mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 15^e minute où il égalisait à 7-7,

- il était ensuite à nouveau mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 21^{ème} minute où l'écart passait à 3 buts avec un score de 12-9,

- le score était ensuite ramené à 12-10, puis le MAHB était mené à 14-10.

- ensuite, il passait à 14-11 puis 15-11 avant de terminer à 15-12 ; qu'il apparaît ainsi objectivement, ainsi que le faisait remarquer le commentateur, que jamais le MAHB n'avait mené au score, et qu'à partir de la 21^e minute, l'écart se creusait jusqu'à monter à 4 buts pour être réduit tout à la fin à 15-12 ; que ce déroulement est concordant avec une volonté collective d'être mené au score à la mi-temps, tout en conservant des chances sérieuses de pouvoir gagner le match : M. V... indi-

quant qu'être mené de 3 buts à la mi-temps restait rattrapable ; que les experts indiquaient, d'ailleurs, sans être contredits que la dynamique des scores conjuguée à l'écart moyen sur la première moitié peut ainsi correspondre à une carence de jeu qui viserait à conduire à un avantage de Cesson à la mi-temps, le MAHB "gérant" un retard favorable aux paris engagés sur la durée de la mi-temps ; qu'ils remarquaient que "cet avis est compatible avec la chronologie des pertes de balles et avec l'état de l'écart des scores au moment des pertes de balles" ; que cette constatation doit être rapprochée d'un autre élément objectif qui est la participation à cette première mi-temps de deux joueurs ayant fait parier : M. Y... et M. A... (ainsi qu'il sera démontré ci-après), ainsi que M. Q... qui avait connaissance de l'entente et avait eu l'intention de faire parier sa compagne, ainsi qu'il résulte des échanges de message ; que M. Y... était le principal milieu de terrain, le pivot incontournable et essentiel au bon fonctionnement de l'équipe ; que figuraient également dans l'équipe présente à Rennes, MM. P... et B... qui eux aussi avaient parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait M. Z... qui était en contact téléphonique le matin du 12 mai avec MM. B... et Y..., joueurs qui ont parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait encore M. Luka F..., responsable de la cagnotte qui allait parier avec le contenu de celle-ci et qui affirmait le 11 mai à sa compagne sa certitude de pouvoir lui offrir une belle paire de bottes, M. Q... manifestement informé de cela demandant à M. Nikola F... le 10 mai 2012 "c'est quoi le truc avec la caisse noire" ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il ne peut être soutenu que les joueurs présents en première mi-temps et ayant par ailleurs parié ou fait parier, aient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, soit qu'ils y aient un intérêt matériel, soit pour des raisons affectives à l'égard des autres, participants ou non participants au match ; qu'à partir de ces éléments objectifs tenant à l'évolution du score sur la première mi-temps, à la participation ou à la proximité de plusieurs joueurs-parieurs, éléments qu'il convient de mettre en perspective avec ceux caractérisant l'entente et notamment la certitude des parieurs d'avoir éliminé tout aléa quant au résultat parié, il est établi qu'il y a eu entente collective de certains joueurs pour assurer le résultat parié par altération ou modification du jeu, en modérant leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, pour laisser une courte avance à l'équipe de Cesson, sans compromettre définitivement les chances de revenir au score en seconde période ; que sur les culpabilités et responsabilités individuelles ; que M. Nicolas X... gros parieur d'habitude, ténancier d'un établissement disposant d'un terminal de jeux de la FDJ, M. X... avait une excellente connaissance du fonctionnement des paris sportifs en toutes leurs modalités ; qu'il misait la somme de 15 000 euros dans son établissement café du Nord à [...] et faisait miser dans l'établissement voisin le 45 une nouvelle somme de 10 000 euros, ces paris ayant été effectués concomitamment en quelques instants à 10 heures le 12 mai ; que la simultanéité de ces paris particulièrement importants montre l'absolu impératif qu'avait M. X... de faire valider en un minimum de temps vers 10 heures, 250 euros tickets à 100 euros ; que, bien que gros parieur qui recon-

naissait parier environ 100 000 euros par an, il apparaît qu'il avait choisi d'engager de manière tout à fait inhabituelle, 25 000 euros ; qu'il admettait n'avoir jamais joué une telle somme à la mi-temps et déclarait en garde à vue, ne jamais avoir joué plus de 5 000 euros sur un match de handball ; qu'un ami très proche de M. Z... qui effectuait habituellement ses paris dans son établissement le café du Nord, ce dernier curieusement alors qu'il y était présent, ne lui demandait pas de parier pour lui et recourrait aux services de M. H... ; qu'il lui permettait ainsi d'utiliser au maximum ses possibilités de pari dans son établissement ; que M. X... répondait ironiquement en garde à vue "si j'avais eu une information, je suis assez intelligent pour ne pas vous en faire part" ; que son comportement démontrait une volonté de dissimuler son intervention lors des paris puisqu'alors qu'il n'avait aucune interdiction particulière de jouer, il s'était arrangé pour engager des paris dans des conditions qui lui en faisaient verser les gains en espèces, et que vu les montants engagés, il aurait dû se faire verser ses gains par virement ; que si ce mode de paiement n'a rien d'illégal, il est par contre symptomatique de la volonté de dissimulation ; que participant à l'impératif de dissimulation jusqu'à l'encaissement des gains, 370 tickets étaient encaissés dans son établissement ce qui montrait son rôle central dans l'organisation frauduleuse ; que parmi ces 370 tickets, certains provenaient de Rennes ; que son portable géolocalisait comme celui de M. Z... à Paris le 8 juin 2012 devant le "kiosque Diderot" où trois tickets achetés au tabac presse 2000 à Montpellier étaient encaissés ; que les modalités des paris conformes aux termes de l'entente, les montants pariés et ses relations privilégiées avec M. Z... excluent toute notion d'intuition et établissent que M. X... a participé activement à l'entente frauduleuse, qu'il avait la certitude du gain et de la suppression de tout aléa ; qu'il a ainsi parié 15 000 euros dans son établissement et fait parier par son ami, M. DD..., 10 000 euros sans qu'il soit établi que celui-ci avait connaissance d'une entente frauduleuse ; que le jugement sur la culpabilité sera confirmé ;

« 1° alors que le délit d'escroquerie suppose, pour être caractérisé, que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en déclarant M. X... coupable de ce délit, lorsque ce dernier n'avait pas disputé le match contre Cesson, de sorte qu'il n'avait pu, par son propre comportement, influencer sur le score à la mi-temps, lequel déterminait la remise des fonds par la FDJ, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 2° alors que les manœuvres frauduleuses ne sont constitutives du délit d'escroquerie qu'à la condition qu'elles aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt que la FDJ, suspectant être victime d'une fraude, a pris la décision de bloquer les Paris sur le match MAHB-Cesson le 12 mai 2012 peu après 11 heures ; qu'elle a néanmoins versé les gains correspondant aux paris suspects, bien que l'article 6.9 de son règlement l'autorisait à annuler les paris frauduleux ; que, dès lors, en déclarant le demandeur coupable d'escroquerie, lorsqu'il se déduisait de ces éléments que la remise des fonds n'avait pas été déterminée par les manœuvres reprochées aux pré-

venus mais avait été librement consentie, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 3° alors qu'en affirmant, pour entrer en voie de condamnation que M. X... "avait la certitude du gain et de la suppression de tout aléa", sans rechercher s'il avait connaissance, au moment des paris, de la composition de l'équipe qui devait jouer le match contre Cesson, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie dont elle déclarait M. X... coupable, motifs pris que des joueurs avaient modéré leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, et énoncer qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps" ou encore qu'"il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match » ;

« 5° alors qu'en se fondant, pour retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses, sur le fait que MM. Q..., Y... et A..., qui étaient présents sur le terrain tout en ayant parié, n'avaient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, sans expliquer comment ces trois joueurs avaient pu, à eux seuls, déterminer le score du match à la mi-temps, lorsqu'au surplus elle constatait que M. Y... n'était entré sur le terrain qu'après 10 minutes de jeu et qu'elle prononçait la relaxe de M. Q..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 6° alors qu'enfin, en retenant l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses, sans jamais indiquer les erreurs de jeu intentionnellement commises par les joueurs pour assurer la défaite du MAHB à la mi-temps, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Bureau pour M. A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, § I, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, 1964 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1108 du code civil, 6.9 du règlement de La Française des jeux pour l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente, 121-6, 121-7, 313-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. A... coupable de complicité d'escroquerie ;

« aux motifs que les manœuvres frauduleuses, éléments constitutifs des escroqueries poursuivies sur le fondement de l'article 313-1 du code pénal consisteraient en l'espèce dans la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, entente se caractérisant notamment par des modalités particulières de paris, entente frauduleuse reposant sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps de la rencontre de handball Cesson-Sévigné/Montpellier afin que l'équipe de Cesson mène à la mi-temps ; que

ces deux points doivent être examinés successivement étant observé, au regard des réquisitions du ministère public, qu'il doit être constaté que la loi n° 2016-476 du 12 mai 2010 ne concerne que les paris en ligne, que le seul caractère disciplinaire d'un manquement ne saurait suffire à établir que ce manquement est en lien avec la remise de la chose escroquée et qu'en l'espèce, il n'y a pas notion de dépassement d'une mise maximum autorisée; que sur l'existence d'une entente frauduleuse il convient en premier lieu de relever les atypismes des paris :

- le total des mises engagées était de 104 887 euros sur la mi-temps de ce match alors que les mises sont habituellement de l'ordre de 3 000 euros, et le même match l'année précédente avait donné lieu à des engagements de paris à hauteur de 1 247 euros,

- 97,6 % des mises engagées sur le match du 12 mai 2012 (soit un montant de 102 300 euros), avaient été engagées sur la victoire à la mi-temps de l'équipe de Cesson, dont la cote était fixée au moment de la suspension des paris à 2,9 contre 1; que par contre, les paris portant sur le score final dont la cote était plus favorable, d'un montant total de 2 407 euros, avaient été engagés à 90 % en faveur d'une victoire de Montpellier,

- 99,14 % des mises sur la victoire de Cesson à la mi-temps avaient été enregistrées auprès de 15 détaillants, sur un réseau en comptant 25 000, et principalement sur les agglomérations de Montpellier (12 détaillants), paris (2 détaillants) et Rennes (1 détaillant),

- 96 % de ces mises avaient été enregistrés en l'espace d'une heure le 12 mai entre 9 h 50 et 10 h 50,

- le mode opératoire était parfaitement identique, consistant acheter en numéraire un lot de tickets d'une valeur nominale de 100 euros excluant tout mode de pari permettant l'identification des parieurs,

- la perception des gains en espèces auprès des détaillants, sans aucune déclaration, au besoin en revenant en plusieurs occasions pour permettre au détaillant de se réapprovisionner en liquidités;

- la perception des gains sur la période maximale autorisée de deux mois, contre un délai d'une semaine habituellement;

- les parieurs identifiés étaient des joueurs du MAHB ou leurs proches.

chacun des pourcentages relevés, sans précédent connu par la Française des jeux, est parfaitement atypique et permet d'exclure toute notion de hasard : les parieurs qui ont de surcroît misé de fortes sommes, toutes supérieures à 1 000 euros ont nécessairement eu connaissance d'informations spécifiques et ils sont soit joueurs du MAHB, soit en lien avec au moins l'un d'eux; que l'identité des modes opératoires tant pour les paris que pour la perception des gains, la concentration sur l'heure des paris, ajoutent à la certitude sur un partage d'informations non seulement sur le déroulement futur d'un match mais également sur le suivi d'instructions concernant les modalités d'engagement des paris; que pour plusieurs des parieurs ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le montant élevé ou très élevé des paris, eu égard à leurs revenus modestes ou à leurs habitudes antérieures de paris, ne peut s'expliquer que par la certitude du gain; que plu-

sieurs des prévenus mettent en avant des éléments qui selon eux, étaient spécifiques à ce match et auraient été susceptibles de leur faire penser que Cesson mènerait à la mi-temps; qu'ainsi, ils font valoir la faiblesse de l'équipe du MAHB en l'absence de plusieurs joueurs de l'équipe première, l'absence de motivation des joueurs dans la mesure où le titre de champion était déjà acquis et où certains renégociaient leurs contrats, le fait que le pari de ne perdre aucun match durant la saison était déjà perdu, la perspective d'épreuves plus importantes (dont les jeux olympiques) incitant les joueurs à se ménager notamment pour éviter les blessures, la fatigue des joueurs en fin de saison ou après quelques excès, la motivation de l'équipe adverse exposée à la relégation et jouant devant son public; qu'aucun de ces arguments ne peut expliquer la conjonction exceptionnelle d'atypismes ci-dessus relevés; qu'ils n'expliquent nullement pourquoi quelques joueurs misant auprès de seulement quinze détaillants, étant en lien direct ou indirect avec le MAHB, ont choisi en contradiction avec leurs habitudes ou leurs moyens financiers, de miser de très fortes sommes sur le seul résultat à la mi-temps et non sur le score final. Ils n'expliquent pas davantage pourquoi ces parieurs ont tous choisi de miser de manière concomitante en trois points principaux du territoire national sur une même cote, de rechercher (hormis L... pour la perception des gains) tous les moyens pour conserver un strict anonymat; que les éléments relatifs à une méforme ou moindre motivation des joueurs du MAHB ou à une surmotivation de ceux de Cesson étaient faciles à appréhender par les parieurs d'habitude qui ne se sont pourtant pas mobilisés; que de la même façon, ces affirmations aujourd'hui mises en avant étaient à relativiser, en effet, il résulte de plusieurs auditions que l'équipe du MAHB bien que moins prestigieuse que l'équipe habituelle, comportait plusieurs de ses joueurs habituels (MM, M..., N..., A..., Y..., O..., P..., et Q...) et des jeunes prometteurs qui devaient faire leurs preuves et que cette sélection pouvait être perçue comme en mesure de l'emporter, ce qui interviendra, d'ailleurs, dans une composition quasiment identique lors de la rencontre suivante contre St Raphaël, équipe de niveau supérieur à celle de Cesson; qu'il doit être également considéré que les spécialistes cotateurs de la FDJ avaient pris en compte ces éléments pour réduire la cote de 5,4 à 2,9 : les cotateurs retenaient ainsi l'hypothèse de la victoire de Montpellier; qu'enfin, curieusement, seuls les joueurs de Montpellier et leurs proches auraient perçu ces éléments, qui seraient totalement passés inaperçus des supporters de Cesson et du MAHB; que la recherche systématique de l'anonymat dans les modalités des paris est tout autant symptomatique d'une entente : paris avec des bulletins d'un montant de 100 euros au moment où la cote est fixée à 2,9 garantissant des gains inférieurs à 500 euros, perception des gains en espèces (sauf pour M. L...), alors que compte tenu du montant des gains, il était plus simple et rapide de se faire payer par chèque ou virement; que dans le même sens, se retrouve la tentative de dissimulation de ses traits par M^{me} E..., le choix d'un établissement tenu par des personnes d'origine asiatique peu susceptibles de le connaître pour M. Luka F..., le fait de recourir à des tiers a priori non identifiables comme étant en lien avec les joueurs, pour MM. Z... et

B..., notamment, l'entente entre les parieurs se retrouve encore dans le fait de mélanger les tickets gagnants lors de la perception des gains ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'entente se retrouve également dans le choix des parieurs de miser sur un créneau horaire très restreint de l'ordre d'une heure en divers points du territoire, afin d'anticiper la réaction de la FDJ qui constatant le montant exceptionnellement élevé et totalement atypique des paris, allait certainement les bloquer, ce qu'elle fera peu après 11 heures ; que contrairement à ce qui est soutenu, ce court délai de réaction de l'ordre d'une heure ne permet pas de faire grief à la FDJ d'avoir traîné pour bloquer les paris ; que les prévenus se prévalent de l'impossibilité qui était la leur d'anticiper sur l'ouverture de paris à la mi-temps pour le match du 12 mai ; que pourtant, plusieurs matchs avaient déjà fait l'objet de paris ouverts sur le résultat à la mi-temps, et cela était habituellement la pratique en fin de saison ; qu'en tout état de cause, il est établi que l'essentiel des manifestations téléphoniques de l'entente apparaissent le 11 mai après l'ouverture des paris, tout comme l'essentiel des retraits bancaires suspects ; qu'ainsi, les parieurs ont pu considérer la grande probabilité de l'ouverture des paris sur la mi-temps, se préparer en conséquence et se concerter plus avant à compter de l'ouverture des paris ; qu'il ne peut être soutenu que le choix du pari à la mi-temps était motivé par la cote favorable, alors que la veille, la cote était à 5,4 et que la cote sur le score final était supérieure à 3 ; que par contre, ce choix peut largement s'expliquer par le souci des joueurs qui pariaient de ne pas aller jusqu'au bout du pari contre leur équipe, misant sur un score défavorable à la mi-temps, mais laissant la possibilité de remonter au score en seconde mi-temps, ce qui n'aurait alors posé aucune difficulté à l'égard de l'encadrement et des supporters de l'équipe ; qu'enfin, l'entente est également caractérisée par les éléments de l'enquête :

– M^{me} E... qui le 12 mai 2012, peu de temps avant d'entrer dans le tabac pour parier, à 9 h 51, demande à M. Luka F... "AB... (surnom de M. Mladen Z...) t a envoyé un msg ? Tu me dis quand je rentre dedans" réponse "Dace", J. E... "tu y es toi ?" réponse "Di" J. E... "Géraldine a tenté de m'appeler" LF... "C bon vas-y" J. E... "OK". Cet échange se poursuit sur les modalités pour parier et se clôt par le SMS de M^{me} E... "l'impression d'être un bandit ».

– l'échange de SMS entre M. Mickaël Q... et son amie M^{me} Sandra S...,

– le témoignage de l'employé des "Mille pages" qui rapportera que le parieur (identifié comme étant M. II...) lui avait dit qu'il attendait un appel ou devait en passer un avant d'effectuer un pari important à 10 heures précises : la contestation particulièrement tardive de ces propos par M. II... n'enlève rien à la valeur de ce témoignage,

– le téléchargement de l'application "Parions Sport" installée la veille ou le jour même du match litigieux sur plusieurs téléphones portables des joueurs du MAHB ou leurs proches, pourtant non habitués des Paris sportifs,

– la concentration d'échanges téléphoniques entre les différents parieurs et joueurs mis en cause les 11 et 12 mai 2012 et notamment, à l'heure des Paris. Cette concentration est particulièrement importante autour

du téléphone de M. Mladen Z... qui est dans le message de M^{me} E... celui donnant le feu vert pour parier,

– la présence le 12 mai au matin de M. Mladen Z..., au café du nord de son ami M. Nicolas X..., café où il avait déjà parié et encaissé un gros gain : pourtant, il ne pariait pas cette fois-là chez M. X... mais demandait à son ami M. H... de parier, laissant ainsi le champ libre à M. X... pour parier la somme maximum dans son établissement ; qu'ainsi, les aberrations statistiques relevées par la FDJ suffisaient à elles seules à établir l'existence d'une entente sur l'objet des paris, le choix du moment et des modalités de ces paris pour des montants très importants et inhabituels ; qu'elles sont corroborées par l'identification des parieurs dans un cercle très restreint de joueurs du MAHB ou leurs proches ; que les investigations ont établi les relations soutenues entre les divers mis en cause les 11 et 12 mai ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments permet d'exclure de manière certaine les notions de hasard, de coïncidence ou d'intuition invoquées par les prévenus et caractérise "existence d'une entente entre les différents parieurs et leurs mandants ; que la concertation n'a certainement pas été directe entre tous les parieurs, mais il y a nécessairement eu entre eux diffusion des modalités des paris à respecter pour assurer un gain maximum tout en préservant strictement l'anonymat, condition qui était absolument impérative pour les joueurs du MAHB ; que ces informations parties d'un cercle forcément plus restreint, ont été diffusées notamment par les joueurs qui ne pouvaient ou ne voulaient miser personnellement, à des proches charges de miser, certains d'entre eux mettant à profit l'information pour leur propre compte, ce qui a augmenté l'ampleur des paris ; que sur la modification ou l'altération du jeu, le montant exorbitant des paris, par rapport aux données habituelles mais également par rapport aux ressources de la plupart des parieurs qui pour plusieurs d'entre eux, n'étaient pas des parieurs d'habitude, constitue un élément essentiel de nature à établir que les parieurs avaient la certitude absolue du gain et qu'il n'existait donc pour eux, aucun aléa sur un score favorable à la mi-temps pour l'équipe de Cesson ; que force est de constater, ainsi que le relève la défense, qu'au terme de l'instruction, il n'existe pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps ; que MM. T... et U..., experts : après avoir rappelé les difficultés pour répondre à la question posée, concluent leur rapport de manière particulièrement nuancée. "de nombreux éléments chiffrés et comportementaux corroborent un scénario qui visait à conduire à ce que Cesson mène à la mi-temps conformément aux enjeux des paris, mais ces données considérées alors comme des soupçons, peuvent aussi être vues comme les éléments d'un mauvais match du MAHB ; qu'autrement dit l'analyse montre tout autant les ingrédients d'un match raté du MAHB que les ingrédients d'une carence volontaire... le mauvais match du MAHB peut s'expliquer d'une part par la conformation au sens des Paris mais d'autre part, dans une version contraire, par le contexte d'un match, voire d'une saison durant lesquels un club qui a quasiment tout gagné au niveau national (Trophée des champions, Coupe de France, Coupe de la Ligue.

Championnat de France) depuis les cinq dernières années et qui a bataillé au niveau européen, apparaît à bout de souffle avec des joueurs fatigués et un effectif diminué ; que cependant, nombre d'indices, données statistiques ou comportementales apparaissent pour le moins originaux, curieux, atypiques et à ce titre nous interpellent ; qu'il en est ainsi de la distribution des pertes de balles nombreuses et exclusives sur la première mi-temps, leur signification vis à vis de moments que nous avons qualifiés de curieux, la faiblesse du nombre de contre-attaques et à l'inverse le nombre important de Long Position Attack, attitude différentielle des gardiens entre les deux mi-temps concernant la relance ou certaines attitudes peu duellistes, une certaine naïveté voire passivité en défense. ...Ce qui nous apparaît de manière certaine, c'est que le MAHB n'a pas mis dans ce match les ingrédients habituels de ses victoires.

En conséquence, notre intime conviction est qu'une telle convergence d'indicateurs anormaux, une telle différence d'engagement, de vitesse dans le jeu, notamment entre la première et la deuxième mi-temps du match expertise, est trop curieuse pour être innocente et conjoncturelle ; que M. V..., entraîneur du MAHB, déclarait "ce n'est pas le score qui m'a surpris, mais la manière dont a joué mon équipe. Ce qui est clair, c'est que mon équipe n'était vraiment pas dans le match" ; qu'il confirmait qu'il était très en colère à la mi-temps du match ; qu'il analysait ainsi la première mi-temps : j'ai vu une entame de match un peu suffisante qui a fait croire à mes joueurs qu'ils allaient gagner. Ce sont surtout les 20 premières minutes qui ont été catastrophiques" ; que devant le juge d'instruction, il déclarait que le niveau de la première mi-temps était très en-dessous du niveau normal des joueurs et que la prestation générale de l'équipe l'avait fait s'interroger ; qu'il pensait que les joueurs n'avaient pas joué le match comme ils auraient pu le faire, mais il n'avait aucun élément pour dire que c'était intentionnel ; qu'il ajoutait que l'équipe alignée à Cesson avaient de réelles chances de gagner ; qu'il ajoutait que des joueurs du niveau de ceux de Montpellier pouvaient contrôler le score d'un match ; qu'il notait à partir du score de 12-11 pour Cesson, un manque d'investissement collectif de tout le monde ; que M. V... rapportait une conversation qu'il indique avoir eu avec son homologue Cessonnais, M. W..., qui lui rapportait que son joueur M. XX... avait entendu de M. Y... que l'équipe de Montpellier allait perdre à la mi-temps et que peut être le match serait plus facile pour Cesson ; que ces propos ont été démentis par les trois personnes en cause et ne peuvent donc être considérés pour certains, nonobstant le fait que M. V... les confirme à l'audience ; que M. G... avait connaissance que le joueur YY... était souffrant et a omis de le signaler à l'entraîneur ; que même si M. YY... a indiqué qu'il voulait jouer le match, il n'en reste pas moins établi que M. G... a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis de l'entraîneur ; que M. G... a reconnu avoir dit devant de jeunes joueurs avoir parié antérieurement contre le MAHB, mais a expliqué qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; que M. W... parlait d'une équipe de Cesson très agressive, ayant réalisé une belle performance en première mi-temps ; que M. ZZ..., arbitre, indiquait aux enquêteurs sa surprise du fait que Cesson

mène devant Montpellier ; qu'il rapportait que V... avait "engueulé" ses joueurs dans le vestiaire, ce qui était très rare de sa part ; qu'il parlait d'une équipe de Montpellier plus teigneuse et combative en deuxième mi-temps grâce à l'entraîneur et d'une première mi-temps désastreuse ; qu'il rapportait que M. W... ne pensait pas gagner cette rencontre ; qu'il affirmait que si ce match avait été truqué, il l'aurait ressenti, remarqué et concluait son audition en disant qu'il aurait parié sur Montpellier ; que devant le tribunal, il modifiait ses propos, affirmant que s'il avait eu connaissance de la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait sûrement parié Cesson ; que M. AA..., arbitre, qui se trompait sur l'identité du gardien du MAHB dans son audition, indiquait que Montpellier perdait des balles ou loupait des tirs en première mi-temps ; qu'il se rappelait que M. V... avait engueulé ses joueurs, il rejoignait son collègue sur la meilleure seconde mi-temps pour Montpellier et indiquait que dans l'absolu, Montpellier aurait dû gagner ce match malgré ses blessures il n'avait rien constaté d'anormal et concluait je n'aurais jamais parié un sou sur Cesson, connaissant la valeur de Montpellier ; que curieusement comme son collègue, il modifiait cette déclaration devant le tribunal disant qu'en connaissant la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait parié Cesson et indiquait désormais que Cesson avait une chance ; que Montpellier ayant des joueurs qui ne jouaient pas sur des postes d'habitude ; que l'équipe du MAHB, avec une composition quasi-identique, gagnait de 12 buts la semaine suivante contre St Raphael, équipe classée troisième. Elle n'allait plus perdre de match lors de ce championnat.

Par contre, si elle n'avait perdu qu'un seul match en championnat, elle l'avait perdu quinze jours plus tôt contre Nîmes, équipe mal classée ; que si des avis majoritaires dont celui de son entraîneur, M. Q... avait fait un bon match, les experts ne manquaient pas de noter son attitude peu duelliste, ne favorisant pas les relances ; que toutefois, les relances ont pu être légèrement ralenties du fait d'un filet derrière le but plus éloigné en première mi-temps ainsi que tient à le souligner à l'audience M. Nikola F... et que le relève l'analyse de l'entraîneur M. BB... ; que de la même façon, l'analyse de ce dernier concernant les changements attaque-défense ne permet pas d'aboutir d'une conclusion certaine ; que quant au texte de M. CC... produit par M. Nikola F..., texte qui pose surtout des questions, il ne fait que confirmer l'extrême difficulté de déceler un trucage dans un match professionnel ; que des éléments ci-dessus, et sans qu'il convienne d'entrer dans le détail des éléments statistiques controversés (balles perdues, taux de réussite, efficacité en attaque, reprises d'engagement ou relances de balles ou autres données chiffrées) sur le match, il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées, et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match ; que s'agissant des statistiques compilées par les experts judiciaires, contestées par les prévenus, la cour note que bien qu'il existe effectivement différentes manières de comptabiliser les actions dans le handball, l'important est de retenir des critères identiques pour permettre une comparaison fiable, ce qu'ont fait les experts ; que'il en va de même des éven-

tuelles erreurs d'arbitrage, qui si elles sont intervenues, sont intervenues à parts égales sans modifier l'équilibre du match ; que quant à l'affirmation des arbitres selon laquelle ils auraient pu déceler des anomalies, il convient de la relativiser, au vu de leur curieux revirement sur leur pronostic du match et de leur intérêt évident d'éviter leur mise en cause pour ne pas avoir décelé des anomalies qu'ils se déclaraient capables de discerner ; qu'à cet égard, il convient de relever qu'aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non ; qu'enfin, il s'agissait de joueurs aguerris de haut ou très haut niveau, ayant une indéniable maîtrise de leurs gestes ; qu'ainsi que l'analyse M. BB..., il reste difficile d'évaluer ce qui peut relever de l'erreur humaine ; que de la même façon, l'entraîneur adverse dont l'équipe était bénéficiaire du résultat et évitait la relégation, n'avait objectivement aucun intérêt à jeter la suspicion sur le résultat du match ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les éléments soulevés relatifs à une faiblesse ou démotivation supposée de l'équipe de Montpellier ou à une surmotivation de celle de Cesson sont sujets à controverse et ne permettent pas de parvenir à une conclusion incontestable ; que dès lors, il convient de rechercher, au regard de l'ensemble des données du dossier, si des éléments objectifs permettent de conclure d'un truquage du match ; qu'il est établi et reconnu par tous, que l'équipe de Montpellier a été nettement moins bonne en première mi-temps qu'en seconde où elle a fait jeu égal avec l'équipe adverse ; que le score évoluait ainsi lors de cette première mi-temps :

- le MAHB était constamment mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 15^e minute où il égalisait à 7-7,

- il était ensuite à nouveau mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 21^e minute où l'écart passait à 3 buts avec un score de 12-9.

- le score était ensuite ramené à 12-10, puis le MAHB était mené à 14-10.

- ensuite, il passait à 14-11 puis 15-11 avant de terminer à 15-12 ; qu'il apparaît ainsi objectivement, ainsi que le faisait remarquer le commentateur, que jamais le MAHB n'avait mené au score, et qu'à partir de la 21^e minute, l'écart se creusait jusqu'à monter à 4 buts pour être réduit tout à la fin à 15-12 ; que ce déroulement est concordant avec une volonté collective d'être mené au score à la mi-temps, tout en conservant des chances sérieuses de pouvoir gagner le match : V... indiquant qu'être mené de 3 buts à la mi-temps restait rattrapable ; que les experts indiquaient d'ailleurs sans être contredits que la dynamique des scores conjuguée à l'écart moyen sur la première moitié peut ainsi correspondre à une carence de jeu qui viserait à conduire à un avantage de Cesson à la mi-temps, le MAHB "gérant" un retard favorable aux paris engagés sur la durée de la mi-temps ; qu'ils remarquaient que "cet avis est compatible avec la chronologie des pertes de balles et avec l'état de l'écart des scores au moment des pertes de balles ; que cette constatation doit être rapprochée d'un autre élément objectif qui est la participation à cette première mi-temps de deux joueurs ayant fait parier : M. Y... et M. A... (ainsi qu'il sera démontré ci-après),

ainsi que M. Q... qui avait connaissance de l'entente et avait eu l'intention de faire parier sa compagne, ainsi qu'il résulte des échanges de message ; que M. Y... était le principal milieu de terrain, le pivot incontournable et essentiel au bon fonctionnement de l'équipe ; que figuraient également dans l'équipe présente à Rennes, MM. P... et B... qui eux aussi avaient parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait M. Z... qui était en contact téléphonique le matin du 12 mai avec MM. B... et Y..., joueurs qui ont parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait encore M. Luka F..., responsable de la cagnotte qui allait parier avec le contenu de celle-ci et qui affirmait le 11 mai à sa compagne sa certitude de pouvoir lui offrir une belle paire de bottes, M. Q... manifestement informé de cela demandant à M. Nikola F... le 10 mai 2012 "c'est quoi le truc avec la caisse noire" ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il ne peut être soutenu que les joueurs présents en première mi-temps et ayant par ailleurs parié ou fait parier, aient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, soit qu'ils y aient un intérêt matériel, soit pour des raisons affectives à l'égard des autres, participants ou non participants au match ; qu'à partir de ces éléments objectifs tenant à l'évolution du score sur la première mi-temps, à la participation ou à la proximité de plusieurs joueurs-parieurs, éléments qu'il convient de mettre en perspective avec ceux caractérisant l'entente et notamment la certitude des parieurs d'avoir éliminé tout aléa quant au résultat parié, il est établi qu'il y a eu entente collective de certains joueurs pour assurer le résultat parie, par altération ou modification du jeu, en modérant leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, pour laisser une courte avance à l'équipe de Cesson, sans compromettre définitivement les chances de revenir au score en seconde période ; que sur les culpabilités et responsabilités individuelles (...) M. Dragan A... est l'auteur de trois retraits d'argent en numéraire pour un montant total de 4 000 euros le 10 mai 2012, somme qu'il remettait à M. Samuel B..., et qui allait être utilisée par ce dernier pour remise à M. I... et engagement des paris sur un résultat on Montpellier serait mené à la mi-temps ; que l'explication du retrait d'argent pour versement d'un acompte chez le notaire dans le cadre d'un projet d'acquisition immobilière ne peut être retenue ; qu'en effet, les transactions devant notaire ne peuvent légalement se faire en espèces pour un montant de cette importance et il est d'usage que les officiers publics que sont les notaires précisent les modalités de versement des fonds ; qu'en outre, les retraits auraient été effectués le 10 mai pour un rendez-vous le 14 mai et le règlement devant le notaire a été réalisé finalement au moyen d'un chèque ; que la thèse du prêt à M. B... doit être également écartée. M. A... n'avait aucune certitude quant à un remboursement rapide au vu des moyens financiers de M. B... ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, M. B... a remis au dernier moment à M. I... une somme de 4 000 euros en indiquant qu'elle venait de M. A... et le refus de M. I... d'endosser la responsabilité de l'encaissement des tickets de M. A... montre que I... savait par M. B... qu'il avait parié pour le compte de M. A... ; qu'enfin, M. A... ne voyait aucun inconvénient à se faire rembourser au moins partiellement par M. B... par la remise

de tickets gagnants de jeu provenant de paris pris sur un résultat défavorable d son équipe dans un match auquel il participait ; que quant à M. B..., il n'aurait ainsi pas vu de difficultés à avouer ainsi à M. A... l'utilisation de l'argent prêté pour parier contre le MAHB ; que M. A... n'était pas davantage crédible lorsqu'il déclarait devant le tribunal que "même en pariant contre son équipe, un joueur peut se donner à fond", et précisait que lui avait joué à fond le match du début à la fin ; qu'il occupait un poste essentiel lors du match ; que M. A... apparaît enfin très impliqué dans les échanges téléphoniques le 11 mai 2012 jusque tard dans la soirée, M. A... était en communication avec M^{me} Géraldine XXX..., MM. Z..., et B... ; que son portable était en relation à trois reprises le 18 mai 2012, avec celui de M. I... qui aurait alors été utilisé par M. B... ; que M. A... utilisait une ligne téléphonique ouverte au nom de la société dont M. X... était le gérant ; que M. A... était en relation avec M. HH... P... le 10 mai 2012, jour où chacun des deux joueurs avait retiré respectivement 4 000 euros et 6 500 euros en numéraire ; que M. A... était également en communication téléphonique avec M. G... ; que son téléphone portable était géolocalisé dans le secteur du "Diplomate" à Montpellier le 15 mai 2012, dans les minutes qui suivaient le paiement dans cet établissement de cinq tickets gagnants pour un montant de 1 450 euros ; que, de la même façon, il était géolocalisé dans le secteur du Totem dans les minutes ayant précédé l'encaissement d'une somme de 1 160 euros contre quatre tickets gagnants, ainsi que le 21 mai à l'occasion du paiement d'un ticket gagnant, et à "la Plume d'or" à [...] au moment précis (18 h 25) où un ticket était présenté pour un paiement de 290 euros ; que les 23 et 24 mai, il était de nouveau géolocalisé dans le secteur du "Totem" aux moments où trois tickets gagnants étaient successivement présentés à l'encaissement ; que si ainsi qu'il soutient, il existe une certaine imprécision au niveau des géolocalisations, la conjonction de ces données ne peut avoir un caractère fortuit ; qu'ainsi, participant au match d'un poste essentiel, joueur de très haut niveau, il a su avec d'autres membres de l'équipe contrôler le cours du match pour que le MAHB soit mené de quelques buts à la mi-temps. il a dans le cadre de l'entente ci-dessus décrite, fait parier par l'intermédiaire de M. B... sur le résultat prévu, ayant la certitude de la suppression de tout aléa et du gain ; que M. A... n'a par contre pas parié lui-même ni encaissé directement les gains ; qu'il a seulement fourni l'argent du pari à M. B... et lui a donné les instructions pour parier puis s'est fait rembourser les gains ; que ces actes positifs s'analysent en des actes de complicité par fourniture d'instructions et de moyens au sens de l'article 121-7 du code pénal ; que la question de la requalification ayant été soumise au débat contradictoire, la prévention sera en conséquence requalifiée en complicité d'escroquerie et M. A... sera déclaré coupable de l'infraction ainsi requalifiée ;

« 1° alors que le droit d'être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour le prévenu de préparer une défense pertinente au regard du délit qualifié retenu à son encontre ; que le principe d'égalité des armes impose que le prévenu ait le temps de préparer utilement sa défense ; que tel n'est pas le cas lorsque c'est au cours de l'audience seu-

lement que la personne poursuivie prend connaissance de la requalification envisagée et finalement opérée par la cour d'appel ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. A... coupable de complicité d'escroquerie, lorsqu'il était poursuivi en tant qu'auteur principal de cette infraction, aux seuls motifs que la question de la requalification avait été soumise au débat ;

« 2° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, déclarer M. A... coupable de complicité d'escroquerie, motifs pris qu'il avait fourni l'argent du pari à M. B..., lui avait donné les instructions pour parier et s'était fait rembourser les gains, lorsqu'elle constatait qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps" et qu'"il ne [pouvait] être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match", ce dont il se déduisait que la remise des gains n'avait pas été déterminée par l'altération volontaire du jeu de sorte que l'escroquerie n'était pas caractérisée ;

« 3° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, pour retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses reprochées notamment à M. I..., la cour d'appel relève que MM. Q..., Y... et A..., qui étaient présents sur le terrain tout en ayant parié, n'avaient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives ; qu'en déclarant M. A... coupable de complicité d'escroquerie, sans expliquer comment ces trois joueurs avaient pu, à eux seuls, déterminer le score du match à la mi-temps, lorsqu'elle constatait par ailleurs que M. Y... n'était entré sur le terrain qu'après 10 minutes de jeu et qu'elle prononçait la relaxe de M. Q..., la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'escroquerie, a violé les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

« 4° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer que M. A... "avait su contrôler le cours du match pour que le MAHB soit mené de quelques buts à la mi-temps" et énoncer qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps", qu'"il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match" et qu'"aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non » ;

« 5° alors qu'en affirmant que M. A... "avait su contrôler le cours du match pour que le MAHB soit mené de quelques buts à la mi-temps", sans relever les erreurs de jeu qu'il aurait intentionnellement commises et qui auraient contribué à la défaite de son équipe à la mi-temps, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 6° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt que la FDJ, suspectant être victime d'une fraude, a pris la décision de bloquer les paris sur le match MAHB-Cesson le 12 mai 2012 peu après 11 heures ; qu'elle a néanmoins versé les gains correspondant aux paris suspects, bien que l'article 6, § 9, de son règlement l'autorisait à annuler les paris frauduleux ; que, dès lors, en déclarant l'exposant coupable de complicité d'escroquerie, lorsqu'il se déduisait de ces éléments que la remise des fonds n'avait pas été déterminée par les manœuvres reprochées à M. I... mais avait été librement consentie, de sorte que l'infraction principale d'escroquerie n'était pas caractérisée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 7° alors qu'enfin, la complicité suppose une intention coupable pour être punissable ; que, dès lors, en déclarant M. A... coupable de complicité d'escroquerie, motifs pris qu'il avait fourni l'argent du pari à M. B..., lui avait donné les instructions pour parier en ayant la certitude de la suppression de tout aléa et du gain et s'était fait rembourser les gains, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si, au moment où il avait remis la somme d'argent à M. B..., il avait connaissance de la composition de l'équipe qui devait jouer le match contre Cesson, la cour d'appel, qui n'a pas établi que M. A... avait agi avec la certitude que le match serait truqué, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, § I, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, 1964 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1108 du code civil, 6.9 du règlement de La Française des jeux pour l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente, 313-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Z... coupable du délit d'escroquerie ;

« aux motifs que les manœuvres frauduleuses, éléments constitutifs des escroqueries poursuivies sur le fondement de l'article 313-1 du code pénal consisteraient en l'espèce dans la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, entente se caractérisant notamment par des modalités particulières de paris, entente frauduleuse reposant sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps de la rencontre de handball Cesson-Sévigné/Montpellier afin que l'équipe de Cesson mène à la mi-temps. Ces deux points doivent être examinés successivement étant observé, au regard des réquisitions du ministère

public, qu'il doit être constaté que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne concerne que les paris en ligne, que le seul caractère disciplinaire d'un manquement ne saurait suffire à établir que ce manquement est en lien avec la remise de la chose escroquée et qu'en l'espèce, il n'y a pas notion de dépassement d'une mise maximum autorisée ; que sur l'existence d'une entente frauduleuse il convient en premier lieu de relever les atypismes des paris :

– le total des mises engagées était de 104 887 euros sur la mi-temps de ce match alors que les mises sont habituellement de l'ordre de 3 000 euros, et le même match l'année précédente avait donné lieu à des engagements de paris à hauteur de 1 247 euros,

– 97,6 % des mises engagées sur le match du 12 mai 2012 (soit un montant de 102 300 euros), avaient été engagées sur la victoire à la mi-temps de l'équipe de Cesson, dont la cote était fixée au moment de la suspension des paris à 2,9 contre 1 ; que par contre, les paris portant sur le score final dont la cote était plus favorable, d'un montant total de 24 017 euros, avaient été engagés à 90 % en faveur d'une victoire de Montpellier,

– 99,14 % des mises sur la victoire de Cesson à la mi-temps avaient été enregistrées auprès de 15 détaillants, sur un réseau en comptant 25 000, et principalement sur les agglomérations de Montpellier (12 détaillants), Paris (2 détaillants) et Rennes (1 détaillant) ;

– 96 % de ces mises avaient été enregistrées en l'espace d'une heure le 12 mai entre 9 h 50 et 10 h 50,

– le mode opératoire était parfaitement identique, consistant à acheter en numéraire un lot de tickets d'une valeur nominale de 100 euros excluant tout mode de pari permettant l'identification des parieurs,

– la perception des gains en espèces auprès des détaillants, sans aucune déclaration, au besoin en revenant en plusieurs occasions pour permettre au détaillant de se réapprovisionner en liquidités ;

– la perception des gains sur la période maximale autorisée de deux mois, contre un délai d'une semaine habituellement ;

– les parieurs identifiés étaient des joueurs du MAHB ou leurs proches chacun des pourcentages relevés, sans précédent connu par la Française des jeux, est parfaitement atypique et permet d'exclure toute notion de hasard : les parieurs qui ont de surcroît misé de fortes sommes, toutes supérieures à 1 000 euros ont nécessairement eu connaissance d'informations spécifiques et ils sont soit joueurs du MAHB, soit en lien avec au moins l'un d'eux ; que l'identité des modes opératoires tant pour les paris que pour la perception des gains, la concentration sur l'heure des paris, ajoutent à la certitude sur un partage d'informations non seulement sur le déroulement futur d'un match mais également sur le suivi d'instructions concernant les modalités d'engagement des paris ; que pour plusieurs des parieurs ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le montant élevé ou très élevé des paris, eu égard à leurs revenus modestes ou à leurs habitudes antérieures de paris, ne peut s'expliquer que par la certitude du gain ; que plusieurs des prévenus mettent en avant des éléments qui selon eux, étaient spécifiques à ce match et auraient été susceptibles

de leur faire penser que Cesson mènerait à la mi-temps ; qu'ainsi, ils font valoir la faiblesse de l'équipe du MAHB en l'absence de plusieurs joueurs de l'équipe première, l'absence de motivation des joueurs dans la mesure où le titre de champion était déjà acquis et où certains renégociaient leurs contrats, le fait que le pari de ne perdre aucun match durant la saison était déjà perdu, la perspective d'épreuves plus importantes (dont les jeux olympiques) incitant les joueurs à se ménager notamment pour éviter les blessures, la fatigue des joueurs en fin de saison ou après quelques excès, la motivation de l'équipe adverse exposée à la relégation et jouant devant son public ; qu'aucun de ces arguments ne peut expliquer la conjonction exceptionnelle d'atypismes ci-dessus relevés ; qu'ils n'expliquent nullement pourquoi quelques joueurs misant auprès de seulement quinze détaillants, étant en lien direct ou indirect avec le MAHB, ont choisi en contradiction avec leurs habitudes ou leurs moyens financiers, de miser de très fortes sommes sur le seul résultat à la mi-temps et non sur le score final ; qu'ils n'expliquent pas davantage pourquoi ces parieurs ont tous choisi de miser de manière concomitante en trois points principaux du territoire national sur une même cote, de rechercher (hormis M. L... pour la perception des gains) tous les moyens pour conserver un strict anonymat ; que les éléments relatifs à une méforme ou moindre motivation des joueurs du MAHB ou à une sur-motivation de ceux de Cesson étaient faciles appréhender par les parieurs d'habitude qui ne se sont pourtant pas mobilisés ; que de la même façon, ces affirmations aujourd'hui mises en avant étaient à relativiser, en effet, il résulte de plusieurs auditions que l'équipe du MAHB bien que moins prestigieuse que l'équipe habituelle, comportait plusieurs de ses joueurs habituels (MM. M..., N..., A..., Y..., O..., P..., et Q...) et des jeunes prometteurs qui devaient faire leurs preuves et que cette sélection pouvait être perçue comme en mesure de l'emporter, ce qui interviendra d'ailleurs dans une composition quasiment identique lors de la rencontre suivante contre St Raphaël, équipe de niveau supérieur à celle de Cesson ; qu'il doit être également considéré que les spécialistes cotateurs de la FDJ avaient pris en compte ces éléments pour réduire la cote de 5,4 à 2,9 : les cotateurs retenaient ainsi l'hypothèse de la victoire de Montpellier ; qu'enfin, curieusement, seuls les joueurs de Montpellier et leurs proches auraient perçu ces éléments, qui seraient totalement passés inaperçus des supporters de Cesson et du MAHB ; que la recherche systématique de l'anonymat dans les modalités des paris est tout autant symptomatique d'une entente : paris avec des bulletins d'un montant de 100 euros au moment où la cote est fixée à 2,9 garantissant des gains inférieurs à 500 euros, perception des gains en espèces (sauf pour M. L...), alors que compte tenu du montant des gains, il était plus simple et rapide de se faire payer par chèque ou virement. Dans le même sens, se retrouve la tentative de dissimulation de ses traits par M^{me} E..., le choix d'un établissement tenu par des personnes d'origine asiatique peu susceptibles de le connaître pour M. Luka F..., le fait de recourir à des tiers a priori non identifiables comme étant en lien avec les joueurs, pour MM. Z... et B... notamment ; que l'entente entre les parieurs se retrouve encore dans le fait de mélanger les tickets gagnants lors

de la perception des gains ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'entente se retrouve également dans le choix des parieurs de miser sur un créneau horaire très restreint de l'ordre d'une heure en divers points du territoire, afin d'anticiper la réaction de la FDJ qui constatant le montant exceptionnellement élevé et totalement atypique des paris, allait certainement les bloquer, ce qu'elle fera peu après 11 heures ; que contrairement à ce qui est soutenu, ce court délai de réaction de l'ordre d'une heure ne permet pas de faire grief à la FDJ d'avoir traîné pour bloquer les paris ; que les prévenus se prévalent de l'impossibilité qui était la leur d'anticiper sur l'ouverture de paris à la mi-temps pour le match du 12 mai ; que pourtant, plusieurs matchs avaient déjà fait l'objet de paris ouverts sur le résultat à la mi-temps, et cela était habituellement la pratique en fin de saison ; qu'en tout état de cause, il est établi que l'essentiel des manifestations téléphoniques de l'entente apparaissent le 11 mai après l'ouverture des paris, tout comme l'essentiel des retraits bancaires suspects ; qu'ainsi, les parieurs ont pu considérer la grande probabilité de l'ouverture des paris sur la mi-temps, se préparer en conséquence et se concerter plus avant à compter de l'ouverture des paris ; qu'il ne peut être soutenu que le choix du pari à la mi-temps était motivé par la cote favorable, alors que la veille, la cote était à 5,4 et que la cote sur le score final était supérieure à 3 ; que, par contre, ce choix peut largement s'expliquer par le souci des joueurs qui pariaient de ne pas aller jusqu'au bout du pari contre leur équipe, misant sur un score défavorable à la mi-temps, mais laissant la possibilité de remonter au score en seconde mi-temps, ce qui n'aurait alors posé aucune difficulté à l'égard de l'encadrement et des supporters de l'équipe ; qu'enfin, l'entente est également caractérisée par les éléments de l'enquête :

- M^{me} E... qui le 12 mai 2012, peu de temps avant d'entrer dans le tabac pour parier, à 9 h 51, demande à M. Luka F... "AB... (surnom de Mladen Z...) t a envoyé un msg ? Tu me dis quand je rentre dedans" réponse "Dace", J. E... "tu y es toi ?" réponse "Di" J. E... "Géraldine a tenté de m'appeler" LF... "C bon vas-y" J. E... "OK". Cet échange se poursuit sur les modalités pour parier et se clôt par le SMS de M^{me} Jennifer E... "l'impression d'être un bandit ».

- l'échange de SMS entre M. Mickaël Q... et son amie M^{me} Sandra S...

- le témoignage de l'employé des "Mille pages" qui rapportera que le parieur (identifié comme étant I. II...) lui avait dit qu'il attendait un appel ou devait en passer un avant d'effectuer un pari important à 10 heures précises : la contestation particulièrement tardive de ces propos par M. II... n'enlève rien à la valeur de ce témoignage,

- le téléchargement de l'application "Parions Sport" installée la veille ou le jour même du match litigieux sur plusieurs téléphones portables des joueurs du MAHB ou leurs proches, pourtant non habitués des paris sportifs,

- la concentration d'échanges téléphoniques entre les différents parieurs et joueurs mis en cause les 11 et 12 mai 2012 et notamment à l'heure des paris. Cette concentration est particulièrement importante autour

du téléphone de Mladen Z... qui est dans le message de Jennifer E... celui donnant le feu vert pour parier,

– la présence le 12 mai au matin de M. Mladen Z..., au café du nord de son ami M. X..., café où il avait déjà parié et encaissé un gros gain : pourtant, il ne pariait pas cette fois-là chez M. X... mais demandait à son ami M. H... de parier, laissant ainsi le champ libre à M. X... pour parier la somme maximum dans son établissement, Ainsi, les aberrations statistiques relevées par la FDJ suffisaient à elles seules à établir l'existence d'une entente sur l'objet des paris, le choix du moment et des modalités de ces paris pour des montants très importants et inhabituels ; qu'elles sont corroborées par l'identification des parieurs dans un cercle très restreint de joueurs du MAHB ou leurs proches ; que les investigations ont établi les relations soutenues entre les divers mis en cause les 11 et 12 mai ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments permet d'exclure de manière certaine les notions de hasard, de coïncidence ou d'intuition invoquées par les prévenus et caractérise "existence d'une entente entre les différents parieurs et leurs mandants ; la concertation n'a certainement pas été directe entre tous les parieurs, mais il y a nécessairement eu entre eux diffusion des modalités des paris à respecter pour assurer un gain maximum tout en préservant strictement l'anonymat, condition qui était absolument impérative pour les joueurs du MAHB ; que ces informations parties d'un cercle forcément plus restreint, ont été diffusées notamment par les joueurs qui ne pouvaient ou ne voulaient miser personnellement, à des proches charges de miser, certains d'entre eux mettant à profit l'information pour leur propre compte, ce qui a augmenté l'ampleur des paris ; que sur la modification ou l'altération du jeu le montant exorbitant des paris, par rapport aux données habituelles mais également par rapport aux ressources de la plupart des parieurs qui pour plusieurs d'entre eux, n'étaient pas des parieurs d'habitude, constitue un élément essentiel de nature à établir que les parieurs avaient la certitude absolue du gain et qu'il n'existait donc pour eux, aucun aléa sur un score favorable à la mi-temps pour l'équipe de Cesson ; que force est de constater, ainsi que le relève la défense, qu'au terme de l'instruction, il n'existe pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps ; que MM. T... et U..., experts, après avoir rappelé les difficultés pour répondre à la question posée, concluent leur rapport de manière particulièrement nuancée : "de nombreux éléments chiffrés et comportementaux corroborent un scénario qui visait à conduire à ce que Cesson mène à la mi-temps conformément aux enjeux des paris, mais ces données considérées alors comme des soupçons, peuvent aussi être vues comme les éléments d'un mauvais match du MAHB. Autrement dit l'analyse montre tout autant les ingrédients d'un match raté du MAHB que les ingrédients d'une carence volontaire... le mauvais match du MAHB peut s'expliquer d'une part par la conformation au sens des paris mais d'autre part, dans une version contraire, par le contexte d'un match, voire d'une saison durant lesquels un club qui a quasiment tout gagné au niveau national (Trophée des champions, Coupe de France,

Coupe de la Ligue, Championnat de France) depuis les cinq dernières années et qui a bataillé au niveau européen, qui apparaît à bout de souffle avec des joueurs fatigués et un effectif diminué ; que, cependant, nombre d'indices, données statistiques ou comportementales apparaissent pour le moins originaux, curieux, atypiques et à ce titre nous interpellent. Il en est ainsi de la distribution des pertes de balles nombreuses et exclusives sur la première mi-temps, leur signification vis-à-vis de moments que nous avons qualifiés de curieux, la faiblesse du nombre de contre-attaques et à l'inverse le nombre important de Long Position Attack, l'attitude différentielle des gardiens entre les deux mi-temps concernant la relance ou certaines attitudes peu duellistes, une certaine naïveté voire passivité en défense. ... Ce qui nous apparaît de manière certaine, c'est que le MAHB n'a pas mis dans ce match les ingrédients habituels de ses victoires.

En conséquence, notre intime conviction est qu'une telle convergence d'indicateurs anormaux, une telle différence d'engagement, de vitesse dans le jeu, notamment entre la première et la deuxième mi-temps du match expertise, est trop curieuse pour être innocente et conjoncturelle"; que M. V..., entraîneur du MAHB déclarait "ce n'est pas le score qui m'a surpris, mais la manière dont a joué mon équipe. Ce qui est clair, c'est que mon équipe n'était vraiment pas dans le match"; qu'il confirmait qu'il était très en colère à la mi-temps du match ; qu'il analysait ainsi la première mi-temps "j'ai vu une entame de match un peu suffisante qui a fait croire à mes joueurs qu'ils allaient gagner. Ce sont surtout les 20 premières minutes qui ont été catastrophiques"; que devant le juge d'instruction, il déclarait que le niveau de la première mi-temps était très en-dessous du niveau normal des joueurs et que la prestation générale de l'équipe l'avait fait s'interroger ; qu'il pensait que les joueurs n'avaient pas joué le match comme ils auraient pu le faire, mais il n'avait aucun élément pour dire que c'était intentionnel ; qu'il ajoutait que l'équipe alignée à Cesson avaient de réelles chances de gagner ; qu'il ajoutait que des joueurs du niveau de ceux de Montpellier pouvaient contrôler le score d'un match ; qu'il notait à partir du score de 12-11 pour Cesson, un manque d'investissement collectif de tout le monde ; que M. V... rapportait une conversation qu'il indique avoir eu avec son homologue cessonais, M. W..., qui lui rapportait que son joueur M. XX... avait entendu de M. Y... que l'équipe de Montpellier allait perdre à la mi-temps et que peut être le match serait plus facile pour Cesson ; que ces propos ont été démentis par les trois personnes en cause et ne peuvent donc être considérés pour certains, nonobstant le fait que M. V... les confirme à l'audience ; M. G... avait connaissance que le joueur YY... était souffrant et a omis de le signaler à l'entraîneur ; que même si M. YY... a indiqué qu'il voulait jouer le match, il n'en reste pas moins établi que M. G... a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis de l'entraîneur. M. G... a reconnu avoir dit devant de jeunes joueurs avoir parié antérieurement contre le MAHB, mais a expliqué qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; que M. W... parlait d'une équipe de Cesson très agressive, ayant réalisé une belle performance en première mi-temps ; que M. ZZ..., arbitre, indiquait aux enquêteurs

sa surprise du fait que Cesson mène devant Montpellier ; qu'il rapportait que M. V... avait "engueulé" ses joueurs dans le vestiaire, ce qui était très rare de sa part ; qu'il parlait d'une équipe de Montpellier plus teigneuse et combative en deuxième mi-temps grâce à l'entraîneur et d'une première mi-temps désastreuse qu'il rapportait que M. W... ne pensait pas gagner cette rencontre ; qu'il affirmait que si ce match avait été truqué, il l'aurait ressenti, remarqué et concluait son audition en disant qu'il aurait parié sur Montpellier ; que devant le tribunal, il modifiait ses propos, affirmant que s'il avait ; que eu connaissance de la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait sûrement parié Cesson ; que M. AA... arbitre, qui se trompait sur l'identité du gardien du MAHB dans son audition, indiquait que Montpellier perdait des balles ou loupait des tirs en première mi-temps ; qu'il se rappelait que M. V... avait engueulé ses joueurs, il rejoignait son collègue sur la meilleure seconde mi-temps pour Montpellier et indiquait que dans l'absolu, Montpellier aurait dû gagner ce match malgré ses blessés. Il n'avait rien constaté d'anormal et concluait je n'aurais jamais parié un sou sur Cesson, connaissant ta valeur de Montpellier ; que curieusement comme son collègue, il modifiait cette déclaration devant le tribunal disant qu'en connaissant la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait parié Cesson et indiquait désormais que Cesson avait une chance. Montpellier ayant des joueurs qui ne jouaient pas sur des postes d'habitude ; que l'équipe du MAHB, avec une composition quasi-identique, gagnait de 12 buts la semaine suivante contre St Raphael, équipe classée troisième ; qu'elle allait plus perdre de match lors de ce championnat ; que par contre, si elle n'avait perdu qu'un seul match en championnat, elle l'avait perdu quinze jours plus tôt contre Nîmes, équipe mal classée ; que si des avis majoritaires dont celui de son entraîneur, M. Q... avait fait un bon match, les experts ne manquaient pas de noter son attitude peu duelliste, ne favorisant pas les relances ; que toutefois, les relances ont pu être légèrement ralenties du fait d'un filet derrière le but plus éloigné en première mi-temps ainsi que tient à le souligner à l'audience M. Nikola F... et que le relèvent l'analyse de l'entraîneur M. BB... ; que la même façon, l'analyse de ce dernier concernant les changements attaque-défense ne permet pas d'aboutir d'une conclusion certaine ; que quant au texte de M. CC... produit par M. Nikola F..., texte qui pose surtout des questions, il ne fait que confirmer l'extrême difficulté de déceler un trucage dans un match professionnel ; que des éléments ci-dessus, et sans qu'il convienne d'entrer dans le détail des éléments statistiques controversés (balles perdues, taux de réussite, efficacité en attaque, reprises d'engagement ou relances de balles ou autres données chiffrées) sur le match, il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées, et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match ; que s'agissant des statistiques compilées par les experts judiciaires, contestées par les prévenus, la cour note que bien qu'il existe effectivement différentes manières de comptabiliser les actions dans le handball, l'important est de retenir des critères identiques pour permettre une comparaison fiable, ce qu'ont fait les experts ; qu'il en va de même des éven-

tuels erreurs d'arbitrage, qui si elles sont intervenues, sont intervenues à parts égales sans modifier l'équilibre du match ; que quant à l'affirmation des arbitres selon laquelle ils auraient pu déceler des anomalies, il convient de la relativiser, au vu de leur curieux revirement sur leur pronostic du match et de leur intérêt évident d'éviter leur mise en cause pour ne pas avoir décelé des anomalies qu'ils se déclaraient capables de discerner ; qu'à cet égard, il convient de relever qu'aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non ; qu'enfin, il s'agissait de joueurs aguerris de haut ou très haut niveau, ayant une indéniable maîtrise de leurs gestes ; qu'ainsi que l'analyse M. BB..., il reste difficile d'évaluer ce qui peut relever de l'erreur humaine ; que, de la même façon, l'entraîneur adverse dont l'équipe était bénéficiaire du résultat et évitait la relégation, n'avait objectivement aucun intérêt à jeter la suspicion sur le résultat du match ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les éléments soulevés relatifs à une faiblesse ou démotivation supposée de l'équipe de Montpellier ou à une surmotivation de celle de Cesson sont sujets à controverse et ne permettent pas de parvenir à une conclusion incontestable ; que dès lors, il convient de rechercher, au regard de l'ensemble des données du dossier, si des éléments objectifs permettent de conclure d'un trucage du match ; qu'il est établi et reconnu par tous, que l'équipe de Montpellier a été nettement moins bonne en première mi-temps qu'en seconde où elle a fait jeu égal avec l'équipe adverse ; que le score évoluait ainsi lors de cette première mi-temps :

– le MAHB était constamment mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 15^e minute où il égalisait à 7-7,

– il était ensuite à nouveau mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 21^{ème} minute où l'écart passait à 3 buts avec un score de 12-9 – le score était ensuite ramené à 12-10, puis le MAHB était mené à 14-10.

– ensuite, il passait à 14-11 puis 15-11 avant de terminer à 15-12 ; qu'il apparaît ainsi objectivement, ainsi que le faisait remarquer le commentateur, que jamais le MAHB n'avait mené au score, et qu'à partir de la 21^{ème} minute, l'écart se creusait jusqu'à monter à 4 buts pour être réduit tout à la fin à 15-12 ; que ce déroulement est concordant avec une volonté collective d'être mené au score à la mi-temps, tout en conservant des chances sérieuses de pouvoir gagner le match : M. V... indiquant qu'être mené de 3 buts à la mi-temps restait rattrapable ; que les experts indiquaient d'ailleurs sans être contredits que la dynamique des scores conjuguée à l'écart moyen sur la première moitié peut ainsi correspondre à une carence de jeu qui viserait à conduire à un avantage de Cesson à la mi-temps, le MAHB "gérant" un retard favorable aux paris engagés sur la durée de la mi-temps ils remarquaient que "cet avis est compatible avec la chronologie des pertes de balles et avec l'état de l'écart des scores au moment des pertes de balles" ; que cette constatation doit être rapprochée d'un autre élément objectif qui est la participation à cette première mi-temps de deux joueurs ayant fait parier : MM. Y... et A... (ainsi qu'il sera démontré ci-après), ainsi que M. Q... qui avait connaissance de l'entente et

avait eu l'intention de faire parier sa compagne, ainsi qu'il résulte des échanges de message ; que M. Y... était le principal milieu de terrain, le pivot incontournable et essentiel au bon fonctionnement de l'équipe ; que figuraient également dans l'équipe présente à Rennes, MM. P... et B... qui eux aussi avaient parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait M. Mladen Z... qui était en contact téléphonique le matin du 12 mai avec MM. B... et Y..., joueurs qui ont parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait encore M. Luka F..., responsable de la cagnotte qui allait parier avec le contenu de celle-ci et qui affirmait le 11 mai à sa compagne sa certitude de pouvoir lui offrir une belle paire de bottes, M. Q... manifestement informé de cela demandant à M. Nikola F... le 10 mai 2012 "c'est quoi le truc avec la caisse noire" ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il ne peut être soutenu que les joueurs présents en première mi-temps et ayant par ailleurs parié ou fait parier, aient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, soit qu'ils y aient un intérêt matériel, soit pour des raisons affectives à l'égard des autres, participants ou non participants au match ; qu'à partir de ces éléments objectifs tenant à l'évolution du score sur la première mi-temps, à la participation ou à la proximité de plusieurs joueurs-parieurs, éléments qu'il convient de mettre en perspective avec ceux caractérisant l'entente et notamment la certitude des parieurs d'avoir éliminé tout aléa quant au résultat parié, il est établi qu'il y a eu entente collective de certains joueurs pour assurer le résultat parie, par altération ou modification du jeu, en modérant leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, pour laisser une courte avance à l'équipe de Cesson, sans compromettre définitivement les chances de revenir au score en seconde période ; que sur les culpabilités et responsabilités individuelles (...) M. Mladen Z... reconnaît avoir confié la somme de 4 000 euros à M. Giuseppe H... en vue de parier, ce qui est confirmé par celui-ci qui a parié à 10 heures précises et l'employé rapportait que le parieur avait dit attendre un appel ; que M. Z... reconnaît avoir été présent au moment des paris, le 12 mai 2012 vers 10 heures dans l'établissement de M. Nicolas X..., où il n'a curieusement pas parié contrairement à ses habitudes, permettant ainsi à son ami de parier au maximum dans son établissement ; M^{me} Jennifer E... questionnait M. Luka F..., avant d'entrer dans le tabac pour parier, sur la réception d'un message de la part de M. Z... ; que des contacts téléphoniques intervenaient sur les lignes du couple Z... avec M. H... le matin du 12 mai ; qu'il recevait un message SMS de Dragan A... lui demandant "todo bene ?" immédiatement après le lancement des paris ; que son téléphone ou celui de son épouse étaient en contact le soir du 11 mai avec ceux des protagonistes de l'affaire dont M. Samuel B... à deux reprises, M. Nicolas X... à 4 reprises, M. Issam Y... à une reprise, M. Dragan A... à deux reprises, M^{me} Jennifer E... à deux reprises, M^{me} Géraldine XXX... à sept reprises ; que de même, le matin du 12 avec M^{mes} XXX... et E..., MM. B... et Y... ; qu'il était ainsi au centre des échanges téléphoniques les 11 et 12 mai ; que parieur d'habitude ainsi qu'il le reconnaît, il admettait toutefois ne jamais avoir parié une telle somme sur le handball français ; que son choix de parier à la mi-temps ne peut se justifier par

la cote qui était inférieure à celle de la veille ou à celle du résultat final ; que doyen des joueurs de l'équipe, il disposait d'une autorité naturelle sur ses équipiers ; qu'il a des liens d'habitude de jeux avec son ami M. Nicolas X..., et celui-ci est le principal parieur identifié, ainsi que celui qui avait la meilleure connaissance des mécanismes de paris et des mesures de sécurité instaurées par la FDJ ; que curieusement, consulté par M. Daouda EE..., joueur professionnel de handball et parieur, sur son intention de miser Montpellier à la mi-temps, M. Z... le dissuadait : "Cesson était une équipe pourrie et Montpellier allait les éclater" ; qu'il allait faire encaisser les gains en plusieurs étapes, par un intermédiaire, tant pour son propre compte que pour celui de M. Primoz P... qui avait également parié ; qu'ainsi, est caractérisé le rôle central de M. Mladen Z... dans l'entente sur les modalités des paris, sachant qu'il y aurait altération du jeu et donc suppression de tout aléa et certitude du gain, démontrant sa participation en connaissance de cause, à l'escroquerie ; qu'en réponse au surplus des conclusions, outre les éléments ci-dessus développés concernant les conclusions des experts, il doit être rappelé que l'avis de l'instance disciplinaire ne lie pas la juridiction pénale, que les manœuvres frauduleuses visées aux poursuites ne consistent pas en une infraction disciplinaire aux régies de la ligue nationale de handball ou du contrat de travail ; qu'en encaissant les gains de 11 600 euros, se faisant ainsi remettre les produits de l'escroquerie, il s'est rendu coupable de ce délit.

Le jugement sera confirmé sur la décision de culpabilité ;

« 1° alors que le délit d'escroquerie suppose, pour être caractérisé, que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en déclarant M. Z... coupable de ce délit, lorsque ce dernier n'avait pas disputé le match contre Cesson, de sorte qu'il n'avait pu, par son propre comportement, influencer sur le score à la mi-temps, lequel déterminait la remise des fonds par la FDJ, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 2° alors que les manœuvres frauduleuses ne sont constitutives du délit d'escroquerie qu'à la condition qu'elles aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt que la FDJ, suspectant être victime d'une fraude, a pris la décision de bloquer les paris sur le match MAHB-Cesson le 12 mai 2012 peu après 11 heures ; qu'elle a néanmoins versé les gains correspondant aux paris suspects, bien que l'article 6.9 de son règlement l'autorisait à annuler les paris frauduleux ; que, dès lors, en déclarant l'exposant coupable d'escroquerie, lorsqu'il se déduisait de ces éléments que la remise des fonds n'avait pas été déterminée par les manœuvres reprochées aux prévenus mais avait été librement consentie, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 3° alors qu'en affirmant, pour entrer en voie de condamnation que M. Z... savait "qu'il y aurait altération du jeu et donc suppression de tout aléa et certitude du gain", sans rechercher s'il avait connaissance, au moment des paris, de la composition de l'équipe qui devait jouer le match contre Cesson, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie dont elle déclarait M. Z... coupable, motifs pris que des joueurs avaient modéré leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, et énoncer qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps" ou encore qu'"il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match » ;

« 5° alors qu'en se fondant, pour retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses, sur le fait que MM. Q..., Y... et A..., qui étaient présents sur le terrain tout en ayant parié, n'avaient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, sans expliquer comment ces trois joueurs avaient pu, à eux seuls, déterminer le score du match à la mi-temps, lorsqu'au surplus elle constatait que M. Y... n'était entré sur le terrain qu'après 10 minutes de jeu et qu'elle prononçait la relaxe de M. Q..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 6° alors qu'enfin, en retenant l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses, sans jamais indiquer les erreurs de jeu intentionnellement commises par les joueurs pour assurer la défaite du MAHB à la mi-temps, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. B..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, § I, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, 1964 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1108 du code civil, 6.9 du règlement de La Française des jeux pour l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente, 121-6, 121-7, 313-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. B... coupable de complicité d'escroquerie ;

« aux motifs que les manœuvres frauduleuses, éléments constitutifs des escroqueries poursuivies sur le fondement de l'article 313-1 du code pénal consisteraient en l'espèce dans la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, entente se caractérisant notamment par des modalités particulières de paris, entente frauduleuse reposant sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps de la rencontre de handball Cesson-Sévigné/Montpellier afin que l'équipe de Cesson mène à la mi-temps ; que ces deux points doivent être examinés successivement étant observé, au regard des réquisitions du ministère public, qu'il doit être constaté que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne concerne que les paris en ligne, que le seul caractère disciplinaire d'un manquement ne saurait suffire à établir que ce manquement est en lien avec la remise de la chose escroquée et qu'en l'espèce, il n'y a pas notion de dépassement d'une mise maximum autorisée ; que sur l'existence d'une entente fraudu-

leuse, il convient en premier lieu de relever les atypismes des paris :

– le total des mises engagées était de 104 887 euros sur la mi-temps de ce match alors que les mises sont habituellement de l'ordre de 3 000 euros, et le même match l'année précédente avait donné lieu à des engagements de paris à hauteur de 1 247 euros,

– 97,6 % des mises engagées sur le match du 12 mai 2012 (soit un montant de 102 300 euros), avaient été engagées sur la victoire à la mi-temps de l'équipe de Cesson, dont la cote était fixée au moment de la suspension des paris à 2,9 contre 1 ; que par contre, les paris portant sur le score final dont la cote était plus favorable, d'un montant total de 24 017 euros, avaient été engagés à 90 % en faveur d'une victoire de Montpellier,

– 99,14 % des mises sur la victoire de Cesson à la mi-temps avaient été enregistrées auprès de 15 détaillants, sur un réseau en comptant 25 000, et principalement sur les agglomérations de Montpellier (12 détaillants), paris (2 détaillants) et Rennes (1 détaillant),

– 96 % de ces mises avaient été enregistrés en l'espace d'une heure le 12 mai entre 9 h 50 et 10 h 50,

– le mode opératoire était parfaitement identique, consistant à acheter en numéraire un lot de tickets d'une valeur nominale de 100 euros excluant tout mode de pari permettant l'identification des parieurs,

– la perception des gains en espèces auprès des détaillants, sans aucune déclaration, au besoin en revenant en plusieurs occasions pour permettre au détaillant de se réapprovisionner en liquidités ;

– la perception des gains sur la période maximale autorisée de deux mois, contre un délai d'une semaine habituellement ;

– les parieurs identifiés étaient des joueurs du MAHB ou leurs proches chacun des pourcentages relevés, sans précédent connu par la Française des jeux, est parfaitement atypique et permet d'exclure toute notion de hasard : les parieurs qui ont de surcroît misé de fortes sommes, toutes supérieures à 1 000 euros ont nécessairement eu connaissance d'informations spécifiques et ils sont soit joueurs du MAHB, soit en lien avec au moins l'un d'eux ; que l'identité des modes opératoires tant pour les paris que pour la perception des gains, la concentration sur l'heure des paris, ajoutent à la certitude sur un partage d'informations non seulement sur le déroulement futur d'un match mais également sur le suivi d'instructions concernant les modalités d'engagement des paris ; que pour plusieurs des parieurs ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le montant élevé ou très élevé des paris, eu égard à leurs revenus modestes ou à leurs habitudes antérieures de paris, ne peut s'expliquer que par la certitude du gain ; que plusieurs des prévenus mettent en avant des éléments qui selon eux, étaient spécifiques à ce match et auraient été susceptibles de leur faire penser que Cesson mènerait à la mi-temps ; qu'ainsi, ils font valoir la faiblesse de l'équipe du MAHB en l'absence de plusieurs joueurs de l'équipe première, l'absence de motivation des joueurs dans la mesure où le titre de champion était déjà acquis et où certains renégociaient leurs contrats, le fait que le pari de ne perdre aucun match durant la saison était déjà perdu,

la perspective d'épreuves plus importantes (dont les jeux olympiques) incitant les joueurs à se ménager notamment pour éviter les blessures, la fatigue des joueurs en fin de saison ou après quelques excès, la motivation de l'équipe adverse exposée à la relégation et jouant devant son public ; qu'aucun de ces arguments ne peut expliquer la conjonction exceptionnelle d'atypismes ci-dessus relevés ; qu'ils n'expliquent nullement pourquoi quelques joueurs misant auprès de seulement quinze détaillants, étant en lien direct ou indirect avec le MAHB, ont choisi en contradiction avec leurs habitudes ou leurs moyens financiers, de miser de très fortes sommes sur le seul résultat à la mi-temps et non sur le score final. Ils n'expliquent pas davantage pourquoi ces parieurs ont tous choisi de miser de manière concomitante en trois points principaux du territoire national sur une même cote, de rechercher (hormis M.L... pour la perception des gains) tous les moyens pour conserver un strict anonymat ; que les éléments relatifs à une méforme ou moindre motivation des joueurs du MAHB ou à une sur-motivation de ceux de Cesson étaient faciles appréhender par les parieurs d'habitude qui ne se sont pourtant pas mobilisés ; que de la même façon, ces affirmations aujourd'hui mises en avant étaient à relativiser, en effet, il résulte de plusieurs auditions que l'équipe du MAHB bien que moins prestigieuse que l'équipe habituelle, comportait plusieurs de ses joueurs habituels (MM. M..., N..., A..., Y..., O..., P..., et Q...) et des jeunes prometteurs qui devaient faire leurs preuves et que cette sélection pouvait être perçue comme en mesure de l'emporter, ce qui interviendra d'ailleurs dans une composition quasiment identique lors de la rencontre suivante contre St Raphaël, équipe de niveau supérieur à celle de Cesson ; qu'il doit être également considéré que les spécialistes cotateurs de la FDJ avaient pris en compte ces éléments pour réduire la cote de 5,4 à 2,9 : les cotateurs retenaient ainsi l'hypothèse de la victoire de Montpellier ; qu'enfin, curieusement, seuls les joueurs de Montpellier et leurs proches auraient perçu ces éléments, qui seraient totalement passés inaperçus des supporters de Cesson et du MAHB ; que la recherche systématique de l'anonymat dans les modalités des paris est tout autant symptomatique d'une entente : paris avec des bulletins d'un montant de 100 euros au moment où la cote est fixée à 2,9 garantissant des gains inférieurs à 500 euros, perception des gains en espèces (sauf pour M. L...), alors que compte tenu du montant des gains, il était plus simple et rapide de se faire payer par chèque ou virement ; que dans le même sens, se retrouve la tentative de dissimulation de ses traits par M^{me} Jennifer E..., le choix d'un établissement tenu par des personnes d'origine asiatique peu susceptibles de le connaître pour M. Luka F..., le fait de recourir à des tiers a priori non identifiables comme étant en lien avec les joueurs, pour MM. Z... et B... notamment ; que l'entente entre les parieurs se retrouve encore dans le fait de mélanger les tickets gagnants lors de la perception des gains ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'entente se retrouve également dans le choix des parieurs de miser sur un créneau horaire très restreint de l'ordre d'une heure en divers points du territoire, afin d'anticiper la réaction de la FDJ qui constatant le montant exceptionnellement élevé et totalement atypique des paris, allait certainement les bloquer, ce qu'elle fera peu après

11 heures ; que contrairement à ce qui est soutenu, ce court délai de réaction de l'ordre d'une heure ne permet pas de faire grief à la FDJ d'avoir traîné pour bloquer les paris ; que les prévenus se prévalent de l'impossibilité qui était la leur d'anticiper sur l'ouverture de paris à la mi-temps pour le match du 12 mai ; que pourtant, plusieurs matchs avaient déjà fait l'objet de paris ouverts sur le résultat à la mi-temps, et cela était habituellement la pratique en fin de saison ; qu'en tout état de cause, il est établi que l'essentiel des manifestations téléphoniques de l'entente apparaissent le 11 mai après l'ouverture des paris, tout comme l'essentiel des retraits bancaires suspects ; qu'ainsi, les parieurs ont pu considérer la grande probabilité de l'ouverture des paris sur la mi-temps, se préparer en conséquence et se concerter plus avant à compter de l'ouverture des paris ; qu'il ne peut être soutenu que le choix du pari à la mi-temps était motivé par la cote favorable, alors que la veille, la cote était à 5,4 et que la cote sur le score final était supérieure à 3 ; que par contre, ce choix peut largement s'expliquer par le souci des joueurs qui pariaient de ne pas aller jusqu'au bout du pari contre leur équipe, misant sur un score défavorable à la mi-temps, mais laissant la possibilité de remonter au score en seconde mi-temps, ce qui n'aurait alors posé aucune difficulté à l'égard de l'encadrement et des supporters de l'équipe ; qu'enfin, l'entente est également caractérisée par les éléments de l'enquête :

– M^{me} Jennifer E... qui le 12 mai 2012, peu de temps avant d'entrer dans le tabac pour parier, à 9 h 51, demande à M. Luka F... "AB... (surnom de Bladen Z...) t a envoyé un msg ? Tu me dis quand je rentre dedans" réponse "Dace", J. E... "tu y es toi ?" réponse "Di" J. E... "Géraldine a tenté de m'appeler" LF... "C bon vas-y" J. E... "OK". Cet échange se poursuit sur les modalités pour parier et se clôt par le SMS de M^{me} R... E... "l'impression d'être un bandit ».

– l'échange de SMS entre M. Mickaël Q... et son amie Sandra S...

– le témoignage de l'employé des "Mille pages" qui rapportera que le parieur (identifié comme étant I.DJ Guardo) lui avait dit qu'il attendait un appel ou devait en passer un avant d'effectuer un pari important à 10 heures précises : la contestation particulièrement tardive de ces propos par M. II... n'enlève rien à la valeur de ce témoignage.

– le téléchargement de l'application "Parions Sport" installée la veille ou le jour même du match litigieux sur plusieurs téléphones portables des joueurs du MAHB ou leurs proches, pourtant non habitués des Paris sportifs.

– la concentration d'échanges téléphoniques entre les différents parieurs et joueurs mis en cause les 11 et 12 mai 2012 et notamment à l'heure des paris ; que cette concentration est particulièrement importante autour du téléphone de M. Mladen Z... qui est dans le message de M^{me} Jennifer E... celui donnant le feu vert pour parier.

– la présence le 12 mai au matin de Mladen Z..., au café du nord de son ami M. Nicolas X..., café où il avait déjà parié et encaissé un gros gain : pourtant, il ne pariait pas cette fois-là chez M. X... mais demandait à son ami M. H... de parier, laissant ainsi le champ libre à M. Nicolas X... pour parier la somme maximum dans son établissement ; qu'ainsi, les aberrations statis-

tiques relevées par la FDJ sut matent à elles seules à établir l'existence d'une entente sur l'objet des paris, le choix du moment et des modalités de ces paris pour des montants très importants et inhabituels ; qu'elles sont corroborées par l'identification des parieurs dans un cercle très restreint de joueurs du MAHB ou leurs proches ; que les investigations ont établi les relations soutenues entre les divers mis en cause les 11 et 12 mai ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments permet d'exclure de manière certaine les notions de hasard, de coïncidence ou d'intuition invoquées par les prévenus et caractérise "existence d'une entente entre les différents parieurs et leurs mandants ; que la concertation n'a certainement pas été directe entre tous les parieurs, mais il y a nécessairement eu entre eux diffusion des modalités des paris à respecter pour assurer un gain maximum tout en préservant strictement l'anonymat, condition qui était absolument impérative pour les joueurs du MAHB ; que ces informations parties d'un cercle forcément plus restreint, ont été diffusées notamment par les joueurs qui ne pouvaient ou ne voulaient miser personnellement, à des proches charges de miser, certains d'entre eux mettant à profit l'information pour leur propre compte, ce qui a augmenté l'ampleur des paris ; que sur la modification ou l'altération du jeu le montant exorbitant des paris, par rapport aux données habituelles mais également par rapport aux ressources de la plupart des parieurs qui pour plusieurs d'entre eux, n'étaient pas des parieurs d'habitude, constitue un élément essentiel de nature à établir que les parieurs avaient la certitude absolue du gain et qu'il n'existait donc pour eux, aucun aléa sur un score favorable à la mi-temps pour l'équipe de Cesson ; que force est de constater, ainsi que le relève la défense, qu'au terme de l'instruction, il n'existe pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps ; que MM. T... et U..., experts, après avoir rappelé les difficultés pour répondre à la question posée, concluent leur rapport de manière particulièrement nuancée : "de nombreux éléments chiffrés et comportementaux corroborent un scénario qui visait à conduire à ce que Cesson mène à la mi-temps conformément aux enjeux des paris, mais ces données considérées alors comme des soupçons, peuvent aussi être vues comme les éléments d'un mauvais match du MAHB ; qu'autrement dit l'analyse montre tout autant les ingrédients d'un match raté du MAHB que les ingrédients d'une carence volontaire... le mauvais match du MAHB peut s'expliquer d'une part par la conformation au sens des paris mais d'autre part, dans une version contraire, par le contexte d'un match, voire d'une saison durant lesquels un club, qui a quasiment tout gagné au niveau national (Trophée des champions, Coupe de France, Coupe de la Ligue Championnat de France) depuis les cinq dernières années et qui a bataillé au niveau européen et qui apparaît à bout de souffle avec des joueurs fatigués et un effectif diminué ; que cependant, nombre d'indices, données statistiques ou comportementales apparaissent pour le moins originaux, curieux, atypiques et à ce titre nous interpellent ; qu'il en est ainsi de la distribution des pertes de balles nombreuses et exclusives sur la première mi-temps, leur signification vis à vis de moments que nous

avons qualifiés de curieux, la faiblesse du nombre de contre-attaques et à l'inverse le nombre important de Long Position Attack, l'altitude différentielle des gardiens entre les deux mi-temps concernant la relance ou certaines attitudes peu duellistes, une certaine naïveté voire passivité en défense. ...Ce qui nous apparaît de manière certaine, c'est que le MAHB n'a pas mis dans ce match les ingrédients habituels de ses victoires ; qu'en conséquence, notre intime conviction est qu'une telle convergence d'indicateurs anormaux, une telle différence d'engagement, de vitesse dans le jeu, notamment entre la première et la deuxième mi-temps du match expertise, est trop curieuse pour être innocente et conjoncturelle" ; que M. V..., entraîneur du MAHB déclarait "ce n'est pas le score qui m'a surpris, mais la manière dont a joué mon équipe. Ce qui est clair, c'est que mon équipe n'était vraiment pas dans le match. Il confirmait qu'il était très en colère à la mi-temps du match. Il analysait ainsi la première mi-temps" j'ai vu une entame de match un peu suffisante qui a fait croire à mes joueurs qu'ils allaient gagner ... Ce sont surtout les 20 premières minutes qui ont été catastrophiques ; que devant le juge d'instruction, il déclarait que le niveau de la première mi-temps était très en-dessous du niveau normal des joueurs et que la prestation générale de l'équipe l'avait fait s'interroger ; qu'il pensait que les joueurs n'avaient pas joué le match comme ils auraient pu le faire, mais il n'avait aucun élément pour dire que c'était intentionnel ; qu'il ajoutait que l'équipe alignée à Cesson avaient de réelles chances de gagner ; qu'il ajoutait que des joueurs du niveau de ceux de Montpellier pouvaient contrôler le score d'un match ; qu'il notait à partir du score de 12-11 pour Cesson, un manque d'investissement collectif de tout le monde ; que M. V... rapportait une conversation qu'il indique avoir eu avec son homologue Cessonais, M. W..., qui lui rapportait que son joueur M. XX... avait entendu de M. Y... que l'équipe de Montpellier allait perdre à la mi-temps et que peut être le match serait plus facile pour Cesson ; que ces propos ont été démentis par les trois personnes en cause et ne peuvent donc être considérés pour certains, nonobstant le fait que M. V... les confirme à l'audience ; que M. G... avait connaissance que le joueur YY... était souffrant et a omis de le signaler à l'entraîneur ; que même si M. YY... a indiqué qu'il voulait jouer le match, il n'en reste pas moins établi que M. G... a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis de l'entraîneur M. G... a reconnu avoir dit devant de jeunes joueurs avoir parié antérieurement contre le MAHB, mais a expliqué qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; que M. W... parlait d'une équipe de Cesson très agressive, ayant réalisé une belle performance en première mi-temps. ; que M. ZZ..., arbitre, indiquait aux enquêteurs sa surprise du fait que Cesson mène devant Montpellier ; qu'il rapportait que M. V... avait "engueulé" ses joueurs dans le vestiaire, ce qui était très rare de sa part ; qu'il parlait d'une équipe de Montpellier plus teigneuse et combative en deuxième mi-temps grâce à l'entraîneur et d'une première mi-temps désastreuse ; qu'il rapportait que M. W... ne pensait pas gagner cette rencontre ; qu'il affirmait que si ce match avait été truqué, il l'aurait ressenti, remarqué et concluait son audition en disant qu'il aurait parié sur Montpellier ; que devant le tribunal, il modifiait ses propos, affirmant

que s'il avait eu connaissance de la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait sûrement parié Cesson ; que M. AA..., arbitre, qui se trompait sur l'identité du gardien du MAHB dans son audition, indiquait que Montpellier perdait des balles ou loupait des tirs en première mi-temps ; qu'il se rappelait que M. V... avait engueulé ses joueurs, il rejoignait son collègue sur la meilleure seconde mi-temps pour Montpellier et indiquait que dans l'absolu, Montpellier aurait dû gagner ce match malgré ses blessés ; qu'il n'avait rien constaté d'anormal et concluait je n'aurais jamais parié un sou sur Cesson, connaissant la valeur de Montpellier ; que curieusement comme son collègue, il modifiait cette déclaration devant le tribunal disant qu'en connaissant la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait parié Cesson et indiquait désormais que Cesson avait une chance ; que Montpellier ayant des joueurs qui ne jouaient pas sur des postes d'habitude ; que l'équipe du MAHB, avec une composition quasi-identique, gagnait de douze buts la semaine suivante contre ST Raphaël, équipe classée troisième ; qu'elle n'allait plus perdre de match lors de ce championnat ; que par contre, si elle n'avait perdu qu'un seul match en championnat, elle l'avait perdu quinze jours plus tôt contre Nîmes, équipe mal classée ; que si des avis majoritaires dont celui de son entraîneur, M. Q... avait fait un bon match, les experts ne manquaient pas de noter son attitude peu duelliste, ne favorisant pas les relances ; que toutefois, les relances ont pu être légèrement ralenties du fait d'un filet derrière le but plus éloigné en première mi-temps ainsi que tient à le souligner à l'audience M. Nikola F... et que le relève l'analyse de l'entraîneur M. BB... ; que de la même façon, l'analyse de ce dernier concernant les changements attaque-défense ne permet pas d'aboutir d'une conclusion certaine ; que quant au texte de M. CC... produit par M. Nikola F..., texte qui pose surtout des questions, il ne fait que confirmer l'extrême difficulté de déceler un trucage dans un match professionnel ; que des éléments ci-dessus, et sans qu'il convienne d'entrer dans le détail des éléments statistiques controversés (balles perdues, taux de réussite, efficacité en attaque, reprises d'engagement ou relances de balles ou autres données chiffrées) sur le match, il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées, et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match ; que s'agissant des statistiques compilées par les experts judiciaires, contestées par les prévenus, la cour note que bien qu'il existe effectivement différentes manières de comptabiliser les actions dans le handball, l'important est de retenir des critères identiques pour permettre une comparaison fiable, ce qu'ont fait les experts. Il en va de même des éventuelles erreurs d'arbitrage, qui si elles sont intervenues, sont intervenues à parts égales sans modifier l'équilibre du match ; que quant à l'affirmation des arbitres selon laquelle ils auraient pu déceler des anomalies, il convient de la relativiser, au vu de leur curieux revirement sur leur pronostic du match et de leur intérêt évident d'éviter leur mise en cause pour ne pas avoir décelé des anomalies qu'ils se déclaraient capables de discerner ; qu'à cet égard, il convient de relever qu'aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire

ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non ; qu'enfin, il s'agissait de joueurs aguerris de haut ou très haut niveau, ayant une indéniable maîtrise de leurs gestes ; qu'ainsi que l'analyse M. BB..., il reste difficile d'évaluer ce qui peut relever de l'erreur humaine ; que de la même façon, l'entraîneur adverse dont l'équipe était bénéficiaire du résultat et évitait la relégation, n'avait objectivement aucun intérêt à jeter la suspicion sur le résultat du match ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les éléments soulevés relatifs à une faiblesse ou démotivation supposée de l'équipe de Montpellier ou à une surmotivation de celle de Cesson sont sujets à controverse et ne permettent pas de parvenir à une conclusion incontestable ; que dès lors, il convient de rechercher, au regard de l'ensemble des données du dossier, si des éléments objectifs permettent de conclure d'un trucage du match ; qu'il est établi et reconnu par tous, que l'équipe de Montpellier a été nettement moins bonne en première mi-temps qu'en seconde où elle a fait jeu égal avec l'équipe adverse ; que le score évoluait ainsi lors de cette première mi-temps :

– le MAHB était constamment mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 15^e minute où il égalisait à 7-7,

– il était ensuite à nouveau mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 21^e minute où l'écart passait à 3 buts avec un score de 12-9,

– le score était ensuite ramené à 12-10, puis le MAHB était mené à 14-10.

– ensuite, il passait à 14-11 puis 15-11 avant de terminer à 15-12 ; qu'il apparaît ainsi objectivement, ainsi que le faisait remarquer le commentateur, que jamais le MAHB n'avait mené au score, et qu'à partir de la 21^e minute, l'écart se creusait jusqu'à monter à 4 buts pour être réduit tout à la fin à 15-12 ; que ce déroulement est concordant avec une volonté collective d'être mené au score à la mi-temps, tout en conservant des chances sérieuses de pouvoir gagner le match : V... indiquant qu'être mené de 3 buts à la mi-temps restait rattrapable ; que les experts indiquaient, d'ailleurs, sans être contredits que la dynamique des scores conjuguée à l'écart moyen sur la première moitié peut ainsi correspondre à une carence de jeu qui viserait à conduire à un avantage de Cesson à la mi-temps, le MAHB "gérant" un retard favorable aux paris engagés sur la durée de la mi-temps ; qu'ils remarquaient que "cet avis est compatible avec la chronologie des pertes de balles et avec l'état de l'écart des scores au moment des pertes de balles" ; que cette constatation doit être rapprochée d'un autre élément objectif qui est la participation à cette première mi-temps de deux joueurs ayant fait parier : M. Y... et M. A... (ainsi qu'il sera démontré ci-après), ainsi que M. Q... qui avait connaissance de l'entente et avait eu l'intention de faire parier sa compagne, ainsi qu'il résulte des échanges de message ; que M. Y... était le principal milieu de terrain, le pivot incontournable et essentiel au bon fonctionnement de l'équipe ; que figuraient également dans l'équipe présente à Rennes, MM. P... et B... qui eux aussi avaient parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait M. Z... qui était en contact téléphonique le matin du 12 mai avec MM. B... et Y..., joueurs qui ont parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait encore M. Luka

F..., responsable de la cagnotte qui allait parier avec le contenu de celle-ci et qui affirmait le 11 mai à sa compagne sa certitude de pouvoir lui offrir une belle paire de bottes, M. Q... manifestement informé de cela demandant à M. Nikola F... le 10 mai 2012 "c'est quoi le truc avec la caisse noire"; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il ne peut être soutenu que les joueurs présents en première mi-temps et ayant par ailleurs parié ou fait parier, aient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, soit qu'ils y aient un intérêt matériel, soit pour des raisons affectives à l'égard des autres, participants ou non participants au match; qu'à partir de ces éléments objectifs tenant à l'évolution du score sur la première mi-temps, à la participation ou à la proximité de plusieurs joueurs-parieurs, éléments qu'il convient de mettre en perspective avec ceux caractérisant l'entente et notamment la certitude des parieurs d'avoir éliminé tout aléa quant au résultat parié, il est établi qu'il y a eu entente collective de certains joueurs pour assurer le résultat parié, par altération ou modification du jeu, en modérant leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, pour laisser une courte avance à l'équipe de Cesson, sans compromettre définitivement les chances de revenir au score en seconde période; que sur les culpabilités et responsabilités individuelles M. Samuel B... Poursuivi pour une escroquerie portant sur des paris frauduleux à hauteur de 3 000 euros ayant généré des gains à hauteur de 8 700 euros, M. B... reconnaît avoir fait miser une somme totale de 7 000 euros par son ami M. Ayoub I..., affirmant que 4 000 euros lui avait été prêtés par M. Dragan A...; que les 9 et 10 mai 2012, il avait retiré la somme de 3 500 euros en numéraire en trois retraits; que ses affirmations selon lesquelles il avait retiré cet argent pour s'acheter un téléviseur ne sont pas crédibles; il ne l'achètera que le 30 juin 2012 et pour une somme de 1 663 euros dont seulement 600 euros seront payés en numéraire; que l'affirmation selon laquelle il aurait parié sur les avocats de M. Ayoub I..., étudiant, ne sont pas crédibles, alors que lui-même était un joueur professionnel au palmarès impressionnant. Il ne peut expliquer pourquoi il a fait parier M. Ayoub I... pour son compte à 10 heures précises, alors que la cote de Montpellier était bien moindre que celle de la veille; que le 12 mai, il l'appelait à cinq reprises entre 9 h 37 et 10 h 08 alors qu'il attendait à l'extérieur au volant de sa voiture; que la totalité des enjeux qu'il reconnaît représente une somme très importante correspondant à presque deux mois de salaire pour M. B... et le montant en est inhabituel; que M. B... envoyait un SMS à M. Z... le 12 mai à 8 h 15 lui demandant "todo bene?"; que ce dernier le rappelait à 10 h 17 sans que l'on ne connaisse le contenu de la communication dont il affirme ne plus se souvenir; que s'il n'est pas poursuivi pour le pari de 4 000 euros provenant des fonds remis par M. A..., ses explications concernant le prêt d'une telle somme ne sont pas crédibles; qu'en effet, les premières déclarations de M. I... le mettent formellement en cause pour avoir demandé de M. I... de parier pour le compte de M. A... et la circonstance que M. I... refusait d'encaisser les tickets gagnants de M. A... établit qu'il a bien indiqué dernier moment à M. I... en lui remettant les 4 000 euros supplémentaires que ce dernier allait parier pour le compte de M. A...; que vient confirmer ce point, le fait

qu'il indique rembourser M. A... pour partie en tickets gagnants, ce qui établit là encore que ce dernier connaissait la destination des fonds remis, M. A... faisait partie de l'équipe en déplacement à Rennes et allait participer au match; que dès lors, ces éléments montrent que joueur du MAHB pariant une somme très importante pour lui, servant d'intermédiaire pour un autre joueur du MAHB pariant dans les mêmes circonstances, en lien avec M. Z... le matin des paris, donnant les instructions à M. I... pour parier selon les modalités convenues dans l'entente, M. B... a en connaissance de cause, fait parier pour son compte M. I... pour un montant de 3 000 euros, sachant au moment du pari qu'il y aurait altération du match, suppression de tout aléa quant au résultat et certitude du gain; qu'il faisait ensuite encaisser les gains par M. I...; que si le trucage du match est postérieur au pari, l'entente frauduleuse antérieure au pari, à laquelle M. B... a participé, comprenait la certitude d'une altération du jeu par ce trucage; que le fait de parier sur un résultat sportif sachant que le match va être truqué constitue bien une escroquerie; qu'en effet, au moment du pari, la FDJ ignorait que le déroulement du match allait être altéré en vue d'un résultat conforme au pari.

La mesure de suspension des paris intervenue à 11 h 06 ne constituait qu'une mesure de précaution au vu de suspensions sans qu'à ce stade, la FDJ ait eu quelque certitude que ce soit, la FDJ était tenue contractuellement de payer les gains, suite au résultat du match et elle n'était pas en mesure dans les jours suivant le match, de prouver le trucage; que de nombreux gains ont été encaissés dans les jours suivant immédiatement le match; que si la FDJ a indiqué qu'elle se réservait la possibilité d'annuler les paris, cette décision ne relevait que de sa seule initiative, supposait qu'elle dispose d'éléments certains, et pouvait être lourde de conséquences quant à son image, puisque cela revenait face à ses millions de clients parieurs, à un refus d'exécution de ses obligations contractuelles; qu'enfin, si après le match, la FDJ avait pris la décision de refus du paiement des gains, les faits se seraient analysés en tentative d'escroquerie; que M. B... n'a par contre pas parié lui-même ni encaissé les gains. Il a seulement fourni l'argent du pari à M. I... et lui a donné les instructions pour parier puis encaisser; que ces actes positifs s'analysent en des actes de complicité par fourniture d'instructions et de moyens au sens de l'article 121-7 du code pénal; que la question de la requalification ayant été soumise au débat contradictoire, la prévention sera en conséquence requalifiée en complicité d'escroquerie et M. B... sera déclaré coupable de l'infraction ainsi requalifiée;

« 1° alors que le droit d'être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour le prévenu de préparer une défense pertinente au regard du délit qualifié retenu à son encontre; que le principe d'égalité des armes impose que le prévenu ait le temps de préparer utilement sa défense; que tel n'est pas le cas lorsque c'est au cours de l'audience seulement que la personne poursuivie prend connaissance de la requalification envisagée et finalement opérée par la cour d'appel; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. B... coupable de complicité d'escroquerie, lorsqu'il était poursuivi en tant qu'auteur principal de cette infraction, aux seuls

motifs que la question de la requalification avait été soumise au débat contradictoire ;

« 2° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, déclarer M. B... coupable de complicité d'escroquerie, motifs pris qu'il avait fait parier M. I... pour son compte en sachant qu'il y aurait altération du match, lorsqu'elle constatait qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps" et qu'"il ne [pouvait] être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match", ce dont il se déduisait que la remise des gains n'avait pas été déterminée par l'altération volontaire du jeu de sorte que l'escroquerie n'était pas caractérisée ;

« 3° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, pour retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses reprochées notamment à M. I..., la cour d'appel relève que MM. Q..., Y... et A..., qui étaient présents sur le terrain tout en ayant parié, n'avaient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives ; qu'en déclarant M. B... coupable de complicité d'escroquerie, sans expliquer comment ces trois joueurs avaient pu, à eux seuls, déterminer le score du match à la mi-temps, ni relever les fautes de jeu qu'ils auraient intentionnellement commises pour assurer la défaite du MAHB à la mi-temps, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'escroquerie, a violé les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

« 4° alors que la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt que la FDJ, suspectant être victime d'une fraude, a pris la décision de bloquer les paris sur le match MAHB-Cesson le 12 mai 2012 à 11 h 06 ; qu'elle a, néanmoins, versé les gains correspondant aux paris suspects, bien que l'article 6.9 de son règlement l'autorisait à annuler les paris frauduleux ; que, dès lors, en déclarant l'exposant coupable de complicité d'escroquerie, aux motifs inopérants qu'elle était contractuellement tenue de payer les gains, lorsqu'il se déduisait de ces éléments que la remise des fonds n'avait pas été déterminée par les manœuvres reprochées à M. I... mais avait été librement consentie, de sorte que l'infraction principale d'escroquerie n'était pas caractérisée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 5° alors qu'enfin, la complicité suppose une intention coupable pour être punissable ; que, dès lors, en déclarant M. B... coupable de complicité d'escroquerie par fourni-

ture d'instructions et de moyens, motifs pris qu'il avait fourni l'argent du pari à M. I... en sachant qu'il y aurait suppression de tout aléa et certitude du gain et qu'il lui avait donné les instructions pour parier puis encaisser, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si, au moment où il avait remis la somme d'argent à M. I... pour parier sur le match contre Cesson, il avait connaissance de la composition de l'équipe qui devait jouer ledit match, la cour d'appel, qui n'a pas établi que M. B... avait agi avec la certitude que le match serait truqué, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Spinosi et Sureau pour M. Issam Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, § I, de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, 1964 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1108 du code civil, 6.9 du règlement de la Française des jeux pour l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente, 313-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Y... coupable du délit d'escroquerie ;

« aux motifs que les manœuvres frauduleuses, éléments constitutifs des escroqueries poursuivies sur le fondement de l'article 313-1 du code pénal consisteraient en l'espèce dans la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, entente se caractérisant notamment par des modalités particulières de paris, entente frauduleuse reposant sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps de la rencontre de handball Cesson-Sévigné/ Montpellier afin que l'équipe de Cesson mène à la mi-temps ; que ces deux points doivent être examinés successivement étant observé, au regard des réquisitions du ministère public, qu'il doit être constaté que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne concerne que les paris en ligne, que le seul caractère disciplinaire d'un manquement ne saurait suffire à établir que ce manquement est en lien avec la remise de la chose escroquée et qu'en l'espèce, il n'y a pas notion de dépassement d'une mise maximum autorisée ; que sur l'existence d'une entente frauduleuse, il convient en premier lieu de relever les atypismes des paris :

– le total des mises engagées était de 104 887 euros sur la mi-temps de ce match alors que les mises sont habituellement de l'ordre de 3 000 euros, et le même match l'année précédente avait donné lieu à des engagements de paris à hauteur de 1 247 euros,

– 97,6 % des mises engagées sur le match du 12 mai 2012 (soit un montant de 102 300 euros), avaient été engagées sur la victoire à la mi-temps de l'équipe de Cesson, dont la cote était fixée au moment de la suspension des paris à 2,9 contre 1 ; que par contre, les paris portant sur le score final dont la cote était plus favorable, d'un montant total de 24 017 euros, avaient été engagés à 90 % en faveur d'une victoire de Montpellier,

– 99,14 % des mises sur la victoire de Cesson à la mi-temps avaient été enregistrées auprès de 15 détaillants, sur un réseau en comptant 25 000, et principalement sur les agglomérations de Montpellier (12 détaillants), paris (2 détaillants) et Rennes (1 détaillant) ;

- 96 % de ces mises avaient été enregistrés en l'espace d'une heure le 12 mai entre 9 h 50 et 10 h 50,

- le mode opératoire était parfaitement identique, consistant acheter en numéraire un lot de tickets d'une valeur nominale de 100 euros excluant tout mode de pari permettant l'identification des parieurs,

- la perception des gains en espèces auprès des détaillants, sans aucune déclaration, au besoin en revenant en plusieurs occasions pour permettre au détaillant de se réapprovisionner en liquidités ;

- la perception des gains sur la période maximale autorisée de deux mois, contre un délai d'une semaine habituellement,

- les parieurs identifiés étaient des joueurs du MAHB ou leurs proches chacun des pourcentages relevés, sans précédent connu par la Française des jeux, est parfaitement atypique et permet d'exclure toute notion de hasard : les parieurs qui ont de surcroît misé de fortes sommes, toutes supérieures à 1 000 euros ont nécessairement eu connaissance d'informations spécifiques et ils sont soit joueurs du MAHB, soit en lien avec au moins l'un d'eux ; que l'identité des modes opératoires tant pour les paris que pour la perception des gains, la concentration sur l'heure des paris, ajoutent à la certitude sur un partage d'informations non seulement sur le déroulement futur d'un match mais également sur le suivi d'instructions concernant les modalités d'engagement des paris ; que pour plusieurs des parieurs ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le montant élevé ou très élevé des paris, eu égard à leurs revenus modestes ou à leurs habitudes antérieures de paris, ne peut s'expliquer que par la certitude du gain ; que plusieurs des prévenus mettent en avant des éléments qui selon eux, étaient spécifiques à ce match et auraient été susceptibles de leur faire penser que Cesson mènerait à la mi-temps ; qu'ainsi, ils font valoir la faiblesse de l'équipe du MAHB en l'absence de plusieurs joueurs de l'équipe première, l'absence de motivation des joueurs dans la mesure où le titre de champion était déjà acquis et où certains renégociaient leurs contrats, le fait que le pari de ne perdre aucun match durant la saison était déjà perdu, la perspective d'épreuves plus importantes (dont les jeux olympiques) incitant les joueurs à se ménager notamment pour éviter les blessures, la fatigue des joueurs en fin de saison ou après quelques excès, la motivation de l'équipe adverse exposée à la relégation et jouant devant son public ; qu'aucun de ces arguments ne peut expliquer la conjonction exceptionnelle d'atypismes ci-dessus relevés ; qu'ils n'expliquent nullement pourquoi quelques joueurs misant auprès de seulement quinze détaillants, étant en lien direct ou indirect avec le MAHB, ont choisi en contradiction avec leurs habitudes ou leurs moyens financiers, de miser de très fortes sommes sur le seul résultat à la mi-temps et non sur le score final. Ils n'expliquent pas davantage pourquoi ces parieurs ont tous choisi de miser de manière concomitante en trois points principaux du territoire national sur une même cote, de rechercher (hormis M.L... pour la perception des gains) tous les moyens pour conserver un strict anonymat ; que les éléments relatifs à une méforme ou moindre motivation des joueurs du MAHB ou à une sur-motivation de ceux de Cesson étaient faciles appréhen-

der par les parieurs d'habitude qui ne se sont pourtant pas mobilisés ; que de la même façon, ces affirmations aujourd'hui mises en avant étaient à relativiser, en effet, il résulte de plusieurs auditions que l'équipe du MAHB bien que moins prestigieuse que l'équipe habituelle, comportait plusieurs de ses joueurs habituels (MM. M..., N..., A..., Y..., O..., P..., et Q...) et des jeunes prometteurs qui devaient faire leurs preuves et que cette sélection pouvait être perçue comme en mesure de l'emporter, ce qui interviendra d'ailleurs dans une composition quasiment identique lors de la rencontre suivante contre St Raphaël, équipe de niveau supérieur à celle de Cesson ; qu'il doit être également considéré que les spécialistes cotateurs de la FDJ avaient pris en compte ces éléments pour réduire la cote de 5,4 à 2,9 : les cotateurs retenaient ainsi l'hypothèse de la victoire de Montpellier ; qu'enfin, curieusement, seuls les joueurs de Montpellier et leurs proches auraient perçu ces éléments, qui seraient totalement passés inaperçus des supporters de Cesson et du MAHB ; que la recherche systématique de l'anonymat dans les modalités des paris est tout autant symptomatique d'une entente : paris avec des bulletins d'un montant de 100 euros au moment où la cote est fixée à 2,9 garantissant des gains inférieurs à 500 euros, perception des gains en espèces (sauf pour M. L...), alors que compte tenu du montant des gains, il était plus simple et rapide de se faire payer par chèque ou virement ; que dans le même sens, se retrouve la tentative de dissimulation de ses traits par M^{me} Jennifer E..., le choix d'un établissement tenu par des personnes d'origine asiatique peu susceptibles de le connaître pour M. Luka F..., le fait de recourir à des tiers a priori non identifiables comme étant en lien avec les joueurs, pour MM. Z... et B... notamment ; que l'entente entre les parieurs se retrouve encore dans le fait de mélanger les tickets gagnants lors de la perception des gains ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'entente se retrouve également dans le choix des parieurs de miser sur un créneau horaire très restreint de l'ordre d'une heure en divers points du territoire, afin d'anticiper la réaction de la FDJ qui constatant le montant exceptionnellement élevé et totalement atypique des paris, allait certainement les bloquer, ce qu'elle fera peu après 11 heures ; que contrairement à ce qui est soutenu, ce court délai de réaction de l'ordre d'une heure ne permet pas de faire grief à la FDJ d'avoir traîné pour bloquer les paris ; que les prévenus se prévalent de l'impossibilité qui était la leur d'anticiper sur l'ouverture de paris à la mi-temps pour le match du 12 mai ; que pourtant, plusieurs matchs avaient déjà fait l'objet de paris ouverts sur le résultat à la mi-temps, et cela était habituellement la pratique en fin de saison ; qu'en tout état de cause, il est établi que l'essentiel des manifestations téléphoniques de l'entente apparaissent le 11 mai après l'ouverture des paris, tout comme l'essentiel des retraits bancaires suspects ; qu'ainsi, les parieurs ont pu considérer la grande probabilité de l'ouverture des paris sur la mi-temps, se préparer en conséquence et se concerter plus avant à compter de l'ouverture des paris ; qu'il ne peut être soutenu que le choix du pari à la mi-temps était motivé par la cote favorable, alors que la veille, la cote était à 5,4 et que le score final était supérieure à 3 ; que par contre, ce choix peut largement s'expliquer par le souci des joueurs qui pariaient de ne pas aller

jusqu'au bout du pari contre leur équipe, misant sur un score défavorable à la mi-temps, mais laissant ta possibilité de remonter au score en seconde mi-temps, ce qui n'aurait alors posé aucune difficulté à l'égard de l'encadrement et des supporters de l'équipe ; qu'enfin, l'entente est également caractérisée par les éléments de l'enquête :

- M^{me} Jennifer E... qui le 12 mai 2012, peu de temps avant d'entrer dans le tabac pour parier, à 9 h 51, demande à M. Luka F... "AB... (surnom de Mladen Z...) t a envoyé un msg ? Tu me dis quand je rentre dedans" réponse "Dace", J. E... "tu y es toi ?" réponse "Di" J. E... "Géraldine a tenté de m'appeler" LF... "C bon vas-y" J. E... "OK". Cet échange se poursuit sur les modalités pour parier et se clôt par le SMS de M^{me} R... E... "l'impression d'être un bandit »,

- l'échange de SMS entre M. Mickaël Q... et son amie Sandra S... ;

- le témoignage de l'employé des "Mille pages" qui rapportera que le parieur (identifié comme étant I.DJ Guardo) lui avait dit qu'il attendait un appel ou devait en passer un avant d'effectuer un pari important à 10 heures précises : la contestation particulièrement tardive de ces propos par M. II... n'enlève rien à la valeur de ce témoignage,

- le téléchargement de l'application "Parions Sport" installée la veille ou le jour même du match litigieux sur plusieurs téléphones portables des joueurs du MAHB ou leurs proches, pourtant non habitués des Paris sportifs,

- la concentration d'échanges téléphoniques entre les différents parieurs et joueurs mis en cause les 11 et 12 mai 2012 et notamment à l'heure des paris ; que cette concentration est particulièrement importante autour du téléphone de M. ABC... Z... qui est dans le message de M^{me} Jennifer E... celui donnant le feu vert pour parier.

- la présence le 12 mai au matin de Mladen Z..., au café du nord de son ami M. Nicolas X..., café où il avait déjà parié et encaissé un gros gain : pourtant, il ne pariait pas cette fois-là chez M. X... mais demandait à son ami M. H... de parier, laissant ainsi le champ libre à M. Nicolas X... pour parier la somme maximum dans son établissement ; qu'ainsi, les aberrations statistiques relevées par la FDJ sut matent à elles seules à établir l'existence d'une entente sur l'objet des paris, le choix du moment et des modalités de ces paris pour des montants très importants et inhabituels ; qu'elles sont corroborées par l'identification des parieurs dans un cercle très restreint de joueurs du MAHB ou leurs proches ; que les investigations ont établi les relations soutenues entre les divers mis en cause les 11 et 12 mai ; que la conjonction de l'ensemble de ces éléments permet d'exclure de manière certaine les notions de hasard, de coïncidence ou d'intuition invoquées par les prévenus et caractérise "existence d'une entente entre les différents parieurs et leurs mandants ; que la concertation n'a certainement pas été directe entre tous les parieurs, mais il y a nécessairement eu entre eux diffusion des modalités des paris à respecter pour assurer un gain maximum tout en préservant strictement l'anonymat, condition qui était absolument impérative pour les joueurs du MAHB ; que ces informations parties d'un cercle forcément plus restreint, ont été diffusées notamment par les joueurs qui ne pouvaient ou ne voulaient miser personnelle-

ment, à des proches charges de miser, certains d'entre eux mettant à profit l'information pour leur propre compte, ce qui a augmenté l'ampleur des paris ; que sur la modification ou l'altération du jeu le montant exorbitant des paris, par rapport aux données habituelles mais également par rapport aux ressources de la plupart des parieurs qui pour plusieurs d'entre eux, n'étaient pas des parieurs d'habitude, constitue un élément essentiel de nature à établir que les parieurs avaient la certitude absolue du gain et qu'il n'existait donc pour eux, aucun aléa sur un score favorable à la mi-temps pour l'équipe de Cesson ; que force est de constater, ainsi que le relève la défense, qu'au terme de l'instruction, il n'existe pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps ; que MM. T... et U..., experts, après avoir rappelé les difficultés pour répondre à la question posée, concluent leur rapport de manière particulièrement nuancée. "de nombreux éléments chiffrés et comportementaux corroborent un scénario qui visait à conduire à ce que Cesson mène à la mi-temps conformément aux enjeux des paris, mais ces données considérées alors comme des soupçons, peuvent aussi être vues comme les éléments d'un mauvais match du MAHB ; qu'autrement dit l'analyse montre tout autant les ingrédients d'un match raté du MAHB que les ingrédients d'une carence volontaire... le mauvais match du MAHB peut s'expliquer d'une part par la conformation au sens des paris mais d'autre part, dans une version contraire, par le contexte d'un match, voire d'une saison durant lesquels un club qui a quasiment tout gagné au niveau national (Trophée des champions, Coupe de France, Coupe de la Ligue Championnat de France) depuis les cinq dernières années et qui a bataillé au niveau européen et apparaît à bout de souffle avec des joueurs fatigués et un effectif diminué ; que cependant, nombre d'indices, données statistiques ou comportementales apparaissent pour le moins originaux, curieux, atypiques et à ce titre nous interpellent ; qu'il en est ainsi de la distribution des pertes de balles nombreuses et exclusives sur la première mi-temps, leur signification vis à vis de moments que nous avons qualifiés de curieux, la faiblesse du nombre de contre-attaques et à l'inverse le nombre important de Long Position Attack, l'altitude différentielle des gardiens entre les deux mi-temps concernant la relance ou certaines attitudes peu duellistes, une certaine naïveté voire passivité en défense... Ce qui nous apparaît de manière certaine, c'est que le MAHB n'a pas mis dans ce match les ingrédients habituels de ses victoires ; qu'en conséquence, notre intime conviction est qu'une telle convergence d'indicateurs anormaux, une telle différence d'engagement, de vitesse dans le jeu, notamment entre la première et la deuxième mi-temps du match expertise, est trop curieuse pour être innocente et conjoncturelle ; que M. V..., entraîneur du MAHB déclarait "ce n'est pas le score qui m'a surpris, mais la manière dont a joué mon équipe. Ce qui est clair, c'est que mon équipe n'était vraiment pas dans le match. Il confirmait qu'il était très en colère à la mi-temps du match. Il analysait ainsi la première mi-temps" j'ai vu une entame de match un peu suffisante qui a fait croire à mes joueurs qu'ils allaient gagner.

Ce sont surtout les 20 premières minutes qui ont été catastrophiques ; que devant le juge d'instruction, il déclarait que le niveau de la première mi-temps était très en-dessous du niveau normal des joueurs et que la prestation générale de l'équipe l'avait fait s'interroger ; qu'il pensait que les joueurs n'avaient pas joué le match comme ils auraient pu le faire, mais il n'avait aucun élément pour dire que c'était intentionnel ; qu'il ajoutait que l'équipe alignée à Cesson avaient de réelles chances de gagner ; qu'il ajoutait que des joueurs du niveau de ceux de Montpellier pouvaient contrôler le score d'un match ; qu'il notait à partir du score de 12-11 pour Cesson, un manque d'investissement collectif de tout le monde ; que M. V... rapportait une conversation qu'il indique avoir eu avec son homologue Cessonais, M. W..., qui lui rapportait que son joueur M. XX... avait entendu de M. Y... que l'équipe de Montpellier allait perdre à la mi-temps et que peut être le match serait plus facile pour Cesson ; que ces propos ont été démentis par les trois personnes en cause et ne peuvent donc être considérés pour certains, nonobstant le fait que M. V... les confirme à l'audience ; que M. G... avait connaissance que le joueur YY... était souffrant et a omis de le signaler à l'entraîneur ; que même si M. YY... a indiqué qu'il voulait jouer le match, il n'en reste pas moins établi que M. G... a sciemment manqué à ses obligations vis-à-vis de l'entraîneur M. G... a reconnu avoir dit devant de jeunes joueurs avoir parié antérieurement contre le MAHB, mais a expliqué qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; que M. W... parlait d'une équipe de Cesson très agressive, ayant réalisé une belle performance en première mi-temps ; que M. ZZ..., arbitre, indiquait aux enquêteurs sa surprise du fait que Cesson mène devant Montpellier ; qu'il rapportait que M. V... avait "engueulé" ses joueurs dans le vestiaire, ce qui était très rare de sa part ; qu'il parlait d'une équipe de Montpellier plus teigneuse et combative en deuxième mi-temps grâce à l'entraîneur et d'une première mi-temps désastreuse ; qu'il rapportait que M. W... ne pensait pas gagner cette rencontre ; qu'il affirmait que si ce match avait été truqué, il l'aurait ressenti, remarqué et concluait son audition en disant qu'il aurait parié sur Montpellier ; que devant le tribunal, il modifiait ses propos, affirmant que s'il avait eu connaissance de la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait sûrement parié Cesson ; que M. AA..., arbitre, qui se trompait sur l'identité du gardien du MAHB dans son audition, indiquait que Montpellier perdait des balles ou loupait des tirs en première mi-temps ; qu'il se rappelait que M. V... avait engueulé ses joueurs, il rejoignait son collègue sur la meilleure seconde mi-temps pour Montpellier et indiquait que dans l'absolu, Montpellier aurait dû gagner ce match malgré ses blessés ; qu'il n'avait rien constaté d'anormal et concluait je n'aurais jamais parié un sou sur Cesson, connaissant ta valeur de Montpellier ; que curieusement comme son collègue, il modifiait cette déclaration devant le tribunal disant qu'en connaissant la composition de l'équipe de Montpellier, il aurait parié Cesson et indiquait désormais que Cesson avait une chance ; que Montpellier ayant des joueurs qui ne jouaient pas sur des postes d'habitude ; que l'équipe du MAHB, avec une composition quasi-identique, gagnait de douze buts la semaine suivante contre ST Raphaël, équipe clas-

sée troisième ; qu'elle n'allait plus perdre de match lors de ce championnat ; que par contre, si elle n'avait perdu qu'un seul match en championnat, elle l'avait perdu quinze jours plus tôt contre Nîmes, équipe mal classée ; que si des avis majoritaires dont celui de son entraîneur, M. Q... avait fait un bon match, les experts ne manquaient pas de noter son attitude peu duelliste, ne favorisant pas les relances ; que toutefois, les relances ont pu être légèrement ralenties du fait d'un filet derrière le but plus éloigné en première mi-temps ainsi que tient à le souligner à l'audience M. Nikola F... et que le relèvent l'analyse de l'entraîneur M. BB... ; que de la même façon, l'analyse de ce dernier concernant les changements attaque-défense ne permet pas d'aboutir d'une conclusion certaine ; que quant au texte de M. CC... produit par M. Nikola F..., texte qui pose surtout des questions, il ne fait que confirmer l'extrême difficulté de déceler un trucage dans un match professionnel ; que des éléments ci-dessus, et sans qu'il convienne d'entrer dans le détail des éléments statistiques controversés (balles perdues, taux de réussite, efficacité en attaque, reprises d'engagement ou relances de balles ou autres données chiffrées) sur le match, il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées, et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match ; que s'agissant des statistiques compilées par les experts judiciaires, contestées par les prévenus, la cour note que bien qu'il existe effectivement différentes manières de comptabiliser les actions dans le handball, l'important est de retenir des critères identiques pour permettre une comparaison fiable, ce qu'ont fait les experts. Il en va de même des éventuelles erreurs d'arbitrage, qui si elles sont intervenues, sont intervenues à parts égales sans modifier l'équilibre du match ; que quant à l'affirmation des arbitres selon laquelle ils auraient pu déceler des anomalies, il convient de la relativiser, au vu de leur curieux revirement sur leur pronostic du match et de leur intérêt évident d'éviter leur mise en cause pour ne pas avoir décelé des anomalies qu'ils se déclaraient capables de discerner ; qu'à cet égard, il convient de relever qu'aucun des professionnels entendus, pas plus que les experts, n'ont été en mesure de dire ou d'estimer si le ratage par M. A... du but "immanquable" de la fin de la première mi-temps avait été volontaire ou non ; qu'enfin, il s'agissait de joueurs aguerris de haut ou très haut niveau, ayant une indéniable maîtrise de leurs gestes ; qu'ainsi que l'analyse M. BB..., il reste difficile d'évaluer ce qui peut relever de l'erreur humaine ; que de la même façon, l'entraîneur adverse dont l'équipe était bénéficiaire du résultat et évitait la relégation, n'avait objectivement aucun intérêt à jeter la suspicion sur le résultat du match ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les éléments soulevés relatifs à une faiblesse ou démotivation supposée de l'équipe de Montpellier ou à une surmotivation de celle de Cesson sont sujets à controverse et ne permettent pas de parvenir à une conclusion incontestable ; que dès lors, il convient de rechercher, au regard de l'ensemble des données du dossier, si des éléments objectifs permettent de conclure d'un trucage du match ; qu'il est établi et reconnu par tous, que l'équipe de Montpellier a été nettement moins bonne en première mi-temps qu'en seconde

où elle a fait jeu égal avec l'équipe adverse ; que le score évoluait ainsi lors de cette première mi-temps :

– le MAHB était constamment mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 15^e minute où il égalisait à 7-7,

– il était ensuite à nouveau mené de 1 à 2 buts jusqu'à la 21^e minute où l'écart passait à 3 buts avec un score de 12-9,

– le score était ensuite ramené à 12-10, puis le MAHB était mené à 14-10.

– ensuite, il passait à 14-11 puis 15-11 avant de terminer à 15-12 ; qu'il apparaît ainsi objectivement, ainsi que le faisait remarquer le commentateur, que jamais le MAHB n'avait mené au score, et qu'à partir de la 21^e minute, l'écart se creusait jusqu'à monter à 4 buts pour être réduit tout à la fin à 15-12 ; que ce déroulement est concordant avec une volonté collective d'être mené au score à la mi-temps, tout en conservant des chances sérieuses de pouvoir gagner le match : V... indiquant qu'être mené de 3 buts à la mi-temps restait rattrapable ; que les experts indiquaient, d'ailleurs, sans être contredits que la dynamique des scores conjuguée à l'écart moyen sur la première moitié peut ainsi correspondre à une carence de jeu qui viserait à conduire à un avantage de Cesson à la mi-temps, le MAHB "gérant" un retard favorable aux paris engagés sur la durée de la mi-temps ; qu'ils remarquaient que "cet avis est compatible avec la chronologie des pertes de balles et avec l'état de l'écart des scores au moment des pertes de balles ; que cette constatation doit être rapprochée d'un autre élément objectif qui est la participation à cette première mi-temps de deux joueurs ayant fait parier : M. Y... et M. A... (ainsi qu'il sera démontré ci-après), ainsi que M. Q... qui avait connaissance de l'entente et avait eu l'intention de faire parier sa compagne, ainsi qu'il résulte des échanges de message ; que M. Y... était le principal milieu de terrain, le pivot incontournable et essentiel au bon fonctionnement de l'équipe ; que figuraient également dans l'équipe présente à Rennes, MM. P... et B... qui eux aussi avaient parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait M. Z... qui était en contact téléphonique le matin du 12 mai avec MM. B... et Y..., joueurs qui ont parié ; que parmi les joueurs parieurs, figurait encore M. Luka F..., responsable de la cagnotte qui allait parier avec le contenu de celle-ci et qui affirmait le 11 mai à sa compagne sa certitude de pouvoir lui offrir une belle paire de bottes, M. Q... manifestement informé de cela demandant à M. Nikola F... le 10 mai 2012 "c'est quoi le truc avec la caisse noire" ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il ne peut être soutenu que les joueurs présents en première mi-temps et ayant par ailleurs parié ou fait parier, aient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, soit qu'ils y aient un intérêt matériel, soit pour des raisons affectives à l'égard des autres, participants ou non participants au match ; qu'à partir de ces éléments objectifs tenant à l'évolution du score sur la première mi-temps, à la participation ou à la proximité de plusieurs joueurs-parieurs, éléments qu'il convient de mettre en perspective avec ceux caractérisant l'entente et notamment la certitude des parieurs d'avoir éliminé tout aléa quant au résultat parié, il est établi qu'il y a eu entente collective de certains joueurs pour assurer le résultat parié, par altération ou modifi-

cation du jeu, en modérant leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, pour laisser une courte avance à l'équipe de Cesson, sans compromettre définitivement les chances de revenir au score en seconde période ; que, sur les culpabilités et responsabilités individuelles M. Issam Y..., s'il a contesté avoir parié sur le match Cesson-MAHB, il était contredit par les déclarations de M. Chokri L... qui déclarait en garde à vue, et le confirmait lors de sa mise en examen, que M. Y... lui avait remis 41 tickets gagnants d'un montant nominal de 100 euros à se faire rembourser pour sort compte. M. L... déclarait que l'argent devait être remis à M. Y... en espèces par un intermédiaire en Tunisie ; que le contact entre M. Y... et Chokri L... par téléphone était confirmé par deux SMS du 11 mai 2007 et 21 heures 28 ; si M. L... choisissait ensuite de mettre hors de cause son ami M. Y..., il refusait curieusement de donner l'identité de son mandant ; que ce revirement n'est pas crédible des lors que les premières déclarations de M. L... étaient corroborées par le contact qu'il avait eu avec M. Y... et que les 41 tickets gagnants remis au remboursement par M. L..., qui demeurait à Nîmes, avaient été achetés à Montpellier dans l'établissement "Le diplomate" tenue par M. Nicolas FF..., ami de M. Y... et de nombreux autres joueurs du club de Montpellier ; qu'ainsi, la veille du match, M. Y... avait été en contact téléphonique (SMS notamment) à 33 reprises avec M. FF..., notamment entre 22 heures et 23 heures ; que ces éléments établissent que M. Y... a bien parié vers 10 h 40 à hauteur de 4 100 euros et qu'il a ensuite remis les tickets gagnants pour encaissement à son ami M. L... ; que le jour du match, M. Y... était appelé pendant plus de 6 minutes à 20 h 49 par M. GG..., ami de M. Z... qui reconnaissait avoir encaissé des tickets gagnants pour le compte de ce dernier ; que les deux hommes ne s'étaient jamais appelés auparavant et ne devaient plus jamais se recontacter ; qu'ainsi, M. Y... avait engagé des paris beaucoup plus importants qu'à son habitude sur le résultat perdant d'une mi-temps d'un match pour lequel il était inscrit sur la feuille de match et auquel il allait participer, l'importance de la somme pariée et son appât du gain allaient entraîner obligatoirement une modification de son comportement sur le terrain ; que les contacts téléphoniques et la similitude des modalités du pari établissent qu'il avait connaissance de l'entente visant à l'altération du jeu sur le match auquel il participait ; que, dès lors ces éléments établissent que conformément à l'entente frauduleuse à laquelle il participait, il a misé une somme inhabituelle dans des conditions prédéfinies sur un résultat contre son équipe, alors qu'il faisait partie de l'équipe sélectionnée ; que soucieux de préserver son anonymat, il demandait ensuite à son ami M. L... d'encaisser les gains et se les faisait remettre en toute discrétion en Tunisie ; que le jugement sur la culpabilité sera confirmé ;

« 1^o alors que le délit d'escroquerie suppose, pour être caractérisé, que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise ; que, dès lors, en déclarant M. Y... coupable de ce délit, sans relever les erreurs de jeu qu'il aurait intentionnellement commises et qui auraient contribué à la défaite de son équipe à la mi-temps, laquelle déterminait la remise des fonds par la FDJ, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 2° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie dont elle déclarait M. Y... coupable, motifs pris que des joueurs, dont lui, avaient modéré leur engagement afin de maîtriser le score à la fin de la première mi-temps, et énoncer qu'"il n'exist[ait] pas d'élément permettant d'établir de manière formelle et individuelle que l'un ou l'autre des joueurs du MAHB a[vait] volontairement modifié son jeu pour que l'équipe soit menée à la mi-temps" ou encore qu'"il doit être constaté qu'il ne peut être affirmé au vu du visionnage, des données chiffrées et des auditions des acteurs, l'existence de gestes ou attitudes dont il pourrait être déduit un trucage du match » ;

« 3° alors qu'en affirmant, pour déclarer M. Y... coupable du délit d'escroquerie, qu'il avait engagé des paris sur le résultat perdant d'une mi-temps d'un match auquel il allait participer, sans avoir recherché s'il avait effectivement connaissance, au moment où il pariait, de la composition de l'équipe qui allait disputer la première mi-temps du match, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors qu'en se fondant, pour retenir l'altération du jeu au titre des manœuvres frauduleuses, sur le fait que MM. Q..., Y... et A..., qui étaient présents sur le terrain tout en ayant parié, n'avaient pu donner le maximum de leurs capacités physiques et sportives, sans expliquer comment ces trois joueurs avaient pu, à eux seuls, déterminer le score du match à la mi-temps, lorsqu'elle constatait par ailleurs que M. Y... n'était entré sur le terrain qu'après 10 minutes de jeu et qu'elle prononçait la relaxe de M. Q..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 5° alors qu'enfin, les manœuvres frauduleuses ne sont constitutives du délit d'escroquerie qu'à la condition qu'elles aient été déterminantes de la remise ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt que la FDJ, suspectant être victime d'une fraude, a pris la décision de bloquer les paris sur le match MAHB-Cesson le 12 mai 2012 peu après 11 heures ; qu'elle a néanmoins versé les gains correspondant aux paris suspects, bien que l'article 6.9 de son règlement l'autorisait à annuler les paris frauduleux ; que, dès lors, en déclarant le demandeur coupable d'escroquerie, lorsqu'il se déduisait de ces éléments que la remise des fonds n'avait pas été déterminée par les manœuvres reprochées aux prévenus mais avait été librement consentie, la cour d'appel a violé l'article 313-1 du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. A..., pris en sa première branche ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. B..., pris en sa première branche ;

Attendu que, pour requalifier les faits reprochés à MM. A... et B... sous la qualification d'escroquerie en complicité de ce délit, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a puisé les éléments de sa décision dans les faits visés à la prévention et a mis les prévenus en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification retenue, a justifié

sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. A..., pris en ses autres branches ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. B..., pris en ses autres branches ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. Z... ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. X... ;

Sur le moyen de cassation, proposé pour M. Y... ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, desquelles il résulte que la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, qui se caractérise notamment par des modalités particulières de paris et qui repose sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps du match litigieux, est constitutive des manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la FDJ à verser des gains hors de proportion avec ceux payés habituellement pour ce genre de manifestation, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'escroquerie dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société Montpellier Handball et l'association Montpellier Handball, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil devenu 1240 depuis l'ordonnance n° 2016- 131 du 10 février 2016, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de la société Montpellier Handball et de l'association Montpellier Handball ;

« aux motifs que la SAS Montpellier Handball et l'association Montpellier Handball ne peuvent se constituer que sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale qui exigent l'existence d'un préjudice direct ; qu'elles ont bien subi un préjudice causé par le retentissement médiatique que les infractions ont engendré, retentissement qui a eu un impact négatif sur l'image mais surtout sur les résultats du club ; qu'en effet la MHB était l'employeur des joueurs impliqués dans l'affaire et caracolait en tête du championnat enchaînant les performances sportives de haut niveau avec un palmarès impressionnant ; qu'après la survenance des faits, l'équipe a dû être remaniée et les résultats sportifs ont chuté ; que, depuis le MHB n'a jamais retrouvé le niveau qu'il avait avant les faits ; que ce préjudice réel n'est cependant pas en lien direct avec les infractions d'escroquerie reprochées, mais avec le défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail liant chaque joueur salarié au MHB, manquement qui

a donné lieu à des licenciements et des départs conventionnellement conclus de certains membres de l'équipe qu'il est constant que seules éprouvent un préjudice résultant directement d'une escroquerie, les personnes qui déterminées par les manœuvres frauduleuses de son auteur, ont versé des fonds ; qu'en conséquence les préjudices de l'association et de la SAS MHB ne peuvent être rattachés de manière directe aux escroqueries poursuivies, a fortiori pour les prévenus qui ne faisaient pas partie à un titre ou à un autre du MHB ; que leurs constitutions de partie civile sont donc irrecevables ;

« 1° alors qu'aux termes des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommage qui découlent des faits objets de la poursuite ; que les prévenus ont été condamnés pour avoir commis des escroqueries et complicités d'escroqueries en participant à une entente préalable "en vue de parvenir, par modification ou altération du jeu, à un score favorable à l'équipe de Cesson" ; qu'en déclarant les constitutions de parties civiles irrecevables en ce que l'association et la société MHB ne subiraient pas un préjudice découlant directement des infractions tout en relevant qu'elles subissaient un "préjudice réel" constitué par l'exécution de mauvaise foi par les joueurs de leur travail, élément constituant les faits pour lesquels les prévenus ont été condamnés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2° alors que l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommage qui découlent de l'infraction ; qu'elle est ainsi recevable pour un préjudice d'atteinte à l'image ; qu'ayant constaté que l'association et la société MHB avaient subi un "préjudice réel" causé directement par les infractions qui ont eu un impact négatif sur leur image, la cour d'appel, qui a cependant déduit l'irrecevabilité de leurs constitutions de partie civile, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de la société Montpellier Handball et de l'association Montpellier Handball, l'arrêt énonce que si celles-ci ont bien subi un préjudice causé par le retentissement médiatique que les infractions ont engendré, retentissement qui a eu un impact négatif sur l'image mais surtout sur les résultats du club, ce préjudice n'est pas en lien direct avec les infractions d'escroquerie reprochées, mais avec le défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail liant chaque joueur au MAHB, manquement qui a donné lieu à des licenciements et des départs conventionnellement conclus de certains membres de l'équipe, seules éprouvant un préjudice résultant directement de l'infraction d'escroquerie les personnes déterminées par les manœuvres frauduleuses à verser des fonds ;

Attendu que si c'est à tort que, pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de la société Montpellier Handball et de l'association Montpellier Handball, l'arrêt énonce, notamment, que leur préjudice est indirect en ce qu'il prend sa source dans la relation contractuelle qui les unit aux prévenus, alors que l'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur des faits et la partie civile n'est pas en elle-même de nature à exclure la recevabilité de la constitution de cette dernière, l'arrêt n'en court toutefois pas la censure ;

Qu'en effet, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; que tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le caractère indirect du préjudice d'atteinte à l'image subi par une société sponsorisant un cycliste, à rapprocher :

Crim., 29 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.159, *Bull. crim.* 2009, n° 160 (rejet), et les arrêts cités.

N° 194

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Réfugié politique (non) – Remise postérieure à l'Etat d'origine – Vérification – Défait – Portée

Dès lors que la personne dont la remise est demandée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen n'a pas acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction n'a pas l'obligation de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale pour interroger les autorités judiciaires de l'Etat requérant sur leur engagement à ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine.

21 novembre 2018

N° 18-86.101

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Roméo X..., ressortissant albanais, a fait l'objet de trois mandats d'arrêts décernés le 8 septembre 2017 par les autorités judiciaires italiennes aux fins d'exécution de la peine de un an et trois mois d'emprisonnement, prononcée le 24 septembre 2013 par la cour d'appel de Turin pour vol aggravé, de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée le 3 février 2010 par le tribunal de Turin pour falsification de documents administratifs, et de la peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement prononcée le 3 septembre 2007 par le tribunal de Varese pour vols aggra-

vés, dont trois mois et vingt-sept jours restent à purger ; que M. X... n'a pas consenti à sa remise ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-30, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré réguliers et applicables les mandats d'arrêt décernés à l'encontre de M. X... et a ordonné la remise de celui-ci aux autorités italiennes ;

« alors que devant la chambre de l'instruction saisie de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, les débats s'ouvrent par un interrogatoire de la personne recherchée, dont il est dressé procès-verbal ; que cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué relatives au déroulement des débats que l'interrogatoire de M. X... auquel la présidente de la chambre de l'instruction a procédé le 27 septembre 2018 s'est déroulé en présence des deux autres membres de la formation de jugement » ;

Attendu que l'interrogatoire prévu par l'article 695-30 du code de procédure pénale a été régulièrement effectué le 27 septembre 2018 devant les magistrats de la chambre de l'instruction qui se sont prononcés sur la remise de la personne recherchée aux autorités italiennes ;

Que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de séparation des pouvoirs, des articles 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, L. 743-1 et L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 695-33, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré réguliers et applicables les mandats d'arrêt décernés à l'encontre de M. X... et a ordonné la remise de celui-ci aux autorités italiennes ;

« aux motifs que, s'agissant du statut potentiel de réfugié politique allégué par le conseil de la personne recherchée, l'OFPRA a refusé ce statut à M. X... qui ne peut, nonobstant l'appel interjeté, se prévaloir de cette qualité ; que l'obtention du statut de réfugié politique n'a pas pour effet d'imposer au pays requis de refuser, au titre de la Convention de Genève sur les réfugiés, la remise de l'intéressé à un pays tiers, seule pourrait être éventuellement refusée une extradition vers le pays d'origine dès lors que la personne qui bénéficie de l'asile est réclamée pour les faits à raison desquels l'asile lui a été accordé ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, M. X... faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités italiennes et non pas son pays d'origine ; qu'au demeurant, aux termes de l'article 33-2 de la Convention susvisée, une personne bénéficiaire du statut de réfugié peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; que la décision cadre de 2002 relative au mandat d'arrêt européen a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatérale fondée sur la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, par un système de remise entre autorités judiciaires, des personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugement ou

de poursuite, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle ; que la décision cadre tend ainsi par l'instauration d'un nouveau système simplifié plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, à faciliter et accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevée qui doit exister entre les Etats membres ; qu'ainsi il y a lieu de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les Etats membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement les droits fondamentaux reconnus par ce droit ; qu'en l'espèce rien ne permet de présupposer que les autorités italiennes s'affranchirait dans l'avenir, de l'obligation de respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que dans les cas, exhaustivement énumérés de non-exécution obligatoire prévus à l'article 3 de la décision cadre, ou de non-exécution facultative prévue aux articles quatre et quatre bis de la décision cadre, et dont la liste est reprise aux articles 695-22, 695-23 et 695-24 du code de procédure pénale ; qu'un refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour un autre motif que ceux exhaustivement énumérés aboutirait à remettre en cause, au sein de l'espace judiciaire européen, l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux définis par cette décision cadre, à porter atteinte au principe de confiance et de reconnaissance mutuelle que celle-ci tend à conforter, et partant à compromettre l'effectivité de ladite décision cadre ;

« 1° alors que le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se soit prononcée sur sa demande ; que la remise d'un demandeur d'asile aux autorités étrangères sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ne peut intervenir qu'une fois que l'autorité administrative française a pris la décision de retirer l'attestation de demande d'asile ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait pas ordonner la remise aux autorités italiennes de M. X..., dont le recours devant la Cour nationale du droit d'asile était pendant, sans constater que l'autorité administrative avait retiré l'attestation de demande d'asile ;

« 2° alors et en tout état de cause, qu'en ordonnant la remise de M. X..., demandeur d'asile, aux autorités italiennes, sans avoir recherché si l'intéressé encourait le risque d'être éloigné vers l'Albanie après qu'il aura purgé sa peine en Italie, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'article 33.2 de la Convention de Genève ne trouve à s'appliquer que lorsque le demandeur d'asile constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou lorsqu'ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, il constitue une menace pour la communauté dudit pays ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait pas opposer cette stipulation à M. X... pour justifier sa remise aux autorités italiennes, sans constater que l'intéressé constituait une menace pour la sécurité en France » ;

Attendu que, pour ordonner la remise de M. X... aux autorités judiciaires italiennes, l'arrêt relève notamment que l'OFPPRA a refusé le statut de réfugié politique à l'intéressé, que l'obtention de ce statut n'a pas pour effet d'imposer au pays requis de refuser, au titre de la Convention de Genève sur les réfugiés, la remise de l'intéressé à un pays tiers, seule pouvant être refusée une extradition vers le pays d'origine dès lors que la personne qui bénéficie de l'asile est réclamée pour les faits à raison desquels l'asile a été accordé ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, M X... faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités italiennes, et non par son pays d'origine, qu'aux termes de l'article 33-2 de la Convention susvisée, une personne bénéficiaire du statut de réfugié peut faire l'objet de mesures d'éloignement ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les Etats membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce dernier ; qu'en l'espèce rien ne permet de présumer que les autorités italiennes s'affranchiraient dans l'avenir de l'obligation de respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les juges concluent qu'il n'existe pas, en la cause, de motif de refus obligatoire ou facultatif d'exécuter le mandat d'arrêt européen décerné par les autorités italiennes ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui n'avait pas à interroger les autorités judiciaires italiennes sur le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du statut de réfugié, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry –
Avocat général : M. Mondon – Avocats : M^e Haas

Sur les conséquences du statut de réfugiés sur la procédure de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, à rapprocher :

Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 07-80.162, *Bull. crim.* 2007, n° 39 (cassation) ;

Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-87.499, *Bull. crim.* 2007, n° 292 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 9 juin 2015, pourvoi n° 15-82.750, *Bull. crim.* 2015, n° 141 (cassation).

N° 195

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Décès du mis en cause – Effets – Mainlevée

Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, laquelle décide au cours de l'instance, de sorte que l'action publique ne peut plus être mise en mouvement à son encontre, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confiscable des biens en application de l'article 131-21 du code pénal, demeurent réunies. A défaut, elle est tenue d'ordonner la mainlevée de la saisie.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur les appels formés par un mis en cause pour blanchiment et son épouse, titulaires de comptes bancaires, à l'encontre d'une ordonnance maintenant leur saisie, bien qu'informée, en cours d'instance, du décès du premier, confirme l'ordonnance, au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction et de la saisie de patrimoine, sans rechercher s'il existait, ou non, des présomptions de la participation aux faits objet de l'enquête de la personne propriétaire, autre que le défunt, des fonds saisis, ou dont elle a la libre disposition.

21 novembre 2018

N° 18-80.089

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité des pourvois de M^{me} Yvette X..., veuve Y..., M. Ronan Y..., M^{me} Nathalie Y... et M^{me} Blandine Y..., en qualité d'ayants droits de Pierre Y... ;

Attendu que la chambre de l'instruction a statué sur les appels d'une ordonnance de maintien de saisies pénales portant sur les soldes de comptes bancaires ouverts au nom de Pierre Y..., de M^{me} Yvette Y..., son épouse, ou des deux époux, qui ont été interjetés par M^{me} Yvette Y... et Pierre Y..., décédé en cours de l'instance d'appel, sans que les ayants droit de ce dernier ne l'aient reprise ;

Attendu qu'ainsi, n'étant pas parties à la procédure au sens de l'article 567 du code de procédure pénale, les demandeurs agissant comme ayants droit de Pierre Y..., qui n'ont pas usé de leur droit d'intervenir à l'instance d'appel, n'avaient pas qualité pour se pourvoir en cassation ;

D'où il suit que les pourvois ne sont pas recevables ;

Sur le pourvoi formé par M^{me} Yvette Y... en son nom propre :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-21, 324-7, 12°, du code pénal, 6, 706-73, 706-103, 706-141 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les appels recevables, déclaré les moyens du mémoire présenté au nom de Pierre Y... irrecevables ; au fond, déclaré irrecevable la demande relative à l'extinction de l'action publique,

dit les appels mal fondés, dit que le maintien de la saisie des sommes inscrites au solde des comptes concerne les comptes bancaires suivants : le compte dont M. et M^{me} Y... sont titulaires, n° [...], à la CIC Ouest Alençon pour un montant de 148 054,90 euros, le compte dont M^{me} Yvette Y... est titulaire, n° [...], à la CIC Ouest Alençon pour un montant de 696 948,67 euros, le compte dont M. Y... est titulaire, n° [...], à la CIC Ouest Alençon pour un montant de 78 191,49 euros, le compte dont M. Y... est titulaire, n° [...], à la CIC Ouest Alençon pour un montant de 5 265,64 euros, le compte dont M. et M^{me} Y... sont titulaire, n° [...], à la Société Générale Ouest Alençon pour un montant de 259 549,33 euros, et le compte dont M. et M^{me} Y... sont titulaires, n° [...], à la Société Générale Alençon pour un montant de 12 558,34 euros, et ordonné que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M^{me} la procureure générale ;

« aux motifs que "sur l'appel régulièrement interjeté au nom de Pierre Y..., l'avocat de Pierre Y... ne pouvait pas, à la suite du décès de Pierre Y... le [...], saisir la chambre de l'instruction d'un mémoire au nom du défunt, mais seulement, le cas échéant, au nom des ayants-droit du défunt ; qu'en conséquence, le mémoire sera déclaré irrecevable pour ce qui concerne les moyens développés au nom de Pierre Y... ; que la demande relative à la constatation de l'extinction de l'action publique devrait être déclarée irrecevable, comme étrangère à la règle de l'unique objet dont la chambre de l'instruction est saisie, à savoir l'appel d'une ordonnance de saisie pénale ; que le 27 septembre 2016, dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte pour des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée, l'officier de police judiciaire procédait, sur autorisation du procureur de la République financier, à la saisie pénale des sommes inscrites au solde créancier de six comptes de dépôt ouverts au nom de Pierre Y..., de M^{me} Yvette Y... et de M. et M^{me} Y... ; que, sur requête du procureur de la République financier du 3 octobre 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris autorisait, par ordonnance du 4 octobre 2016, soit dans le délai de dix jours prévu par l'article 706-154 du code de procédure pénale, le maintien des saisies des sommes inscrites au solde de ces comptes ; que la procédure relative à l'ordonnance de maintien de saisie pénale des sommes inscrites au solde des comptes de dépôt concernés est régulière ; que les investigations réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire ont fait apparaître que M. et M^{me} Y... n'ont pas déclaré de comptes bancaires ou d'assurances vie détenus à l'étranger ; que le groupe français Alma, dirigé par Pierre Y..., est détenu par la société holding familiale luxembourgeoise Roxinvest SA, qui possède de nombreuses participations capitalistiques dans des sociétés offshore, dont les sociétés Roxane INC et Worldliner INC, et que la société Rox Invest SA, sans activité économique, a pour objet l'hébergement d'un patrimoine qui, détenu par un résident fiscal français, échappe à l'impôt sur la fortune ou sur le revenu en France en l'absence de déclaration ; que la société Rox Invest SA est, en outre, titulaire d'une assurance vie à Luxembourg souscrite depuis le 6 juin 2010 auprès de la société Sogelife SA pour un capital initial versé de 45 050 000 euros ; que ces fonds, qui seront à terme

disponibles et susceptibles de bénéficier à un tiers, ont pour finalité la constitution d'un patrimoine sous couvert de la société holding ; que l'enquête démontre, en outre, que la société Worldlinerinc, constituée d'abord à Niue (Nouvelle Zélande) puis transférée aux Seychelles, ne semble pas avoir d'utilité autre que de servir de société écran pour détenir la propriété d'un jet privé (CESSNA Citation J4) utilisé depuis la France, mis en location auprès de la SAS Financière Vauxoise sise à Tours ; que cette société s'est chargée de solliciter des remboursements ou des décharges indus de TVA sur le fondement de factures d'entretien de l'avion estimées à 67 000 euros de 2012 à 2016 ; que, cependant, la société Worldliner INC ne déclare aucun chiffre d'affaires à l'administration fiscale française, alors qu'elle exerce son activité sur le sol français ; qu'elle a été titulaire d'un compte bancaire ouvert à Luxembourg auprès de la Société Générale Bank & Trust (Luxembourg), établissement bancaire également utilisé par la société holding Rox Invest SA ; que l'obtention induite d'une décharge de TVA au moyen d'une mise en scène par le biais d'une société non résidente interposée et sans consistance économique est susceptible de constituer une escroquerie à la TVA au préjudice du Trésor Public français ; qu'il apparaît qu'à la date de la saisie pénale, Pierre Y... et son épouse détenaient, directement ou indirectement, un patrimoine constitué de liquidités (2,4 millions d'euros), d'un immeuble en France (203 000 euros), d'une assurance vie évaluée à 196 621 euros et de titres de la société française SA Alma, par l'intermédiaire de la société holding Rox Invest à Luxembourg (240 millions d'euros) ; que le recours à des sociétés offshore peut avoir permis à Pierre Y... d'éluider en France, entre 2009 et 2014, une somme évaluée à 7 608,012 euros au titre de l'impôt sur la fortune, hors intérêts de retard et pénalités ; que ces sociétés offshore ont donc pu contribuer à convertir ou dissimuler le produit financier d'une fraude fiscale en permettant l'hébergement d'avoirs ou de biens ; que, eu égard à la qualification de blanchiment de fraude fiscale aggravée, les sommes disponibles sur le ou les comptes de dépôt de Pierre Y... et de M^{me} Yvette X..., épouse Y... pouvaient, à juste titre, faire l'objet d'une saisie en valeur, sur le fondement des articles 132-21, alinéa 9, du code pénal et 706-141-1 du code de procédure pénale, même si ces sommes ne constituaient pas le produit direct de la fraude ; que cette saisie pénale par équivalent, portant pour ce qui concerne les comptes de dépôt sur une somme totale de 1 200 568,37 euros, est proportionnée au montant des sommes objet du blanchiment de fraude fiscale aggravé susceptible d'avoir été commis, soit 7 608,012 euros ; qu'en outre, les sommes figurant au solde des comptes concernés constituent une partie des biens des personnes mises en cause, dont la confiscation générale est prévue par l'article 324-7, alinéa 12, du code pénal ; que la confiscation de ces sommes est également encourue sur le fondement de l'article 131-21 7 alinéa 6 du code pénal ; que la saisie a été requise de ce chef par le ministère public ; qu'il y a lieu de préciser que des erreurs matérielles affectant les désignations des titulaires des comptes et l'un des numéros de comptes, les comptes concernés sont ceux précisés au dispositif ; qu'en effet le compte CIC Ouest (succursale d'Alençon) n° [...] (et non pas [...]) [solde 78 191,49 euros]

est ouvert au nom de Pierre Y... et non pas de M. et M^{me} Y..., le compte CIC Ouest (succursale d'Alençon) n° [...] [solde 5 265,64 euros] est ouvert au nom de Pierre Y... et non pas de M. et M^{me} Y..., le compte CIC Ouest (succursale d'Alençon) n° [...] [solde 696 948,67 euros] est ouvert au nom de M^{me} Yvette Y... et non pas de M. et M^{me} Y... ; qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation des sommes concernées aurait pour effet, en cas de poursuites pénales, de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; qu'en continuation de l'enquête ouverte du chef de blanchiment de fraude fiscale aggravée, d'autres personnes sont susceptibles d'être poursuivies en qualité de coauteur ou de complice de cette infraction, ou de receleur ; que l'état de santé de M^{me} Y... et les frais y afférents ont été suffisamment pris en considération dans le cadre d'une décision du procureur de la République de mainlevée partielle du 12 décembre 2016 ; que, dès lors, la saisie pénale des sommes inscrites au solde créateur du compte de dépôt ouvert au nom de M^{me} Yvette X..., épouse Y... et des comptes de dépôt ouverts au nom de Pierre Y... et de M. et M^{me} Y... doit être maintenue afin de garantir le prononcé éventuel de la peine complémentaire de confiscation ; qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise doit être confirmée » ;

« 1° alors que dès que le juge est informé officiellement du décès de la personne susceptible d'être mise en examen dans le cadre d'une enquête préliminaire – et à l'encontre de laquelle il a été procédé à une saisie, à titre conservatoire, de certains biens, pouvant faire l'objet d'une sanction complémentaire de confiscation – il doit ipso facto constater la fin de la procédure et procéder aux restitutions des biens saisis en prononçant la mainlevée des saisies pénales qui avaient été effectuées ; qu'en l'espèce, le parquet national financier avait reçu par lettre recommandée avec avis de réception du [...], l'acte de décès de Pierre Y... survenu le [...] ; qu'à compter de la réception de cette information, la juridiction alors saisie, à savoir la chambre de l'instruction, aurait dû constater la fin de la procédure et par conséquent prononcer la mainlevée de la mesure de saisie pénale spéciale prononcée à son encontre qui n'avait plus lieu d'être puisqu'aucune peine complémentaire de confiscation ne pouvait plus intervenir à l'encontre de la personne décédée ; qu'en jugeant cependant que la procédure relative à la saisie des comptes litigieux est régulière et en refusant de prononcer la mainlevée des saisies réalisées, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que indépendamment de la règle de l'unique objet de l'appel, une chambre de l'instruction, informée du décès de la personne susceptible d'être mise en cause, doit ipso facto constater la fin de la procédure et ordonner la mainlevée des mesures de saisies pénales déjà effectuées en vue de garantir l'exécution d'une future peine complémentaire de confiscation qui ne pourra être prononcée contre la personne décédée au cours de l'enquête préliminaire ; que bien qu'ayant rappelé avoir eu connaissance officiellement du décès de Pierre Y... dès le [...], qu'en jugeant cependant, pour confirmer l'ordonnance de maintien de la saisie des comptes litigieux, que "la demande relative à la constatation de l'extinction de l'action publique doit être déclarée irrecevable, comme

étrangère à la règle de l'unique objet dont la chambre de l'instruction est saisie, à savoir l'appel d'une ordonnance de maintien de saisie pénale", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la saisie pénale ne peut être réalisée de manière préventive dans l'attente de la mise en cause de ceux à qui le bien appartient ; qu'en l'espèce seul Pierre Y... était visé par l'enquête préliminaire diligentée pour des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie à la TVA ; qu'en revanche M^{me} Y... n'était pas suspectée d'avoir accompli de tels faits à quelque titre que ce soit ; qu'il n'était donc pas possible de procéder légalement à la saisie des biens appartenant à celle-ci à titre préventif, en attendant qu'elle soit elle-même mise en cause dans cette enquête ; qu'en jugeant cependant que la saisie opérée sur le compte personnel de M^{me} Y... et sur les trois comptes communs aux deux époux devait être maintenue, pour la seule raison qu'en continuation de l'enquête ouverte "d'autres personnes sont susceptibles d'être poursuivies en qualité de coauteur ou de complice de cette infraction ou de receleur", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que les saisies ne peuvent porter que sur des biens dont la personne mise en examen se trouve être entièrement propriétaire ; qu'en l'espèce, les trois comptes litigieux dont étaient titulaires M. et M^{me} Y... n'étaient pas l'entière propriété de Pierre Y..., il ne pouvait valablement être procédé à la saisie des sommes inscrites sur ces comptes ; qu'en jugeant cependant que la saisie de ces comptes devait être maintenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors que les saisies ne peuvent porter que sur des biens dont la personne mise en examen se trouve être entièrement propriétaire ; qu'en l'espèce, le compte dont était titulaire exclusivement M^{me} Y... n'était pas la propriété de Pierre Y..., il ne pouvait valablement être procédé à la saisie des sommes inscrites sur ce compte ; qu'en jugeant cependant que la saisie de ce compte devait être maintenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 131-21 du code pénal, et les articles 6, 706-141, 706-141-1, 706-148, 706-153, 706-154 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, laquelle décide au cours de l'instance, de sorte que l'action publique ne peut plus être mise en mouvement à son encontre, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confiscable des biens en application de l'article 131-21 du code pénal, demeurent réunies ; qu'à défaut, elle est tenue d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur national financier a diligencé une enquête préliminaire sur des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée à la suite de la révélation par les médias de l'affaire dite des "Panama papers" impliquant des résidents fiscaux français susceptibles d'avoir dissimulé leurs avoirs à l'étranger par l'intermédiaire d'entités écrans ; que les investigations ont porté sur la situation de Pierre Y..., dirigeant du groupe Alma, détenu par la société holding luxembourgeoise Rox invest SA dont les époux Y... détiennent une partie du capital, laquelle possède des participations capitalistiques dans des sociétés off shore ; qu'il en est résulté que ces dernières auraient permis de dissimuler le produit d'une infraction de fraude fiscale commise entre 2009 et 2014 et portant sur l'impôt sur la fortune éludé par Pierre Y... à hauteur de la somme de 7 608 012 euros ; que le juge des libertés et de la détention, saisi par le ministère public à cette fin, a ordonné le maintien de la saisie, effectuée par les enquêteurs en application de l'article 706-154 du code de procédure pénale, de six soldes créditeurs de comptes bancaires ouverts au nom de Pierre Y..., de M^{me} Yvette Y..., son épouse, ou des deux époux, au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction de blanchiment ainsi qu'au titre de la saisie de patrimoine ; que les époux Y... ont interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande relative à la constatation de l'extinction de l'action publique et confirmer le maintien des saisies, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si le décès de Pierre Y... n'était pas en soi de nature à entraîner la clôture des investigations et la restitution des biens saisis, cette circonstance imposait cependant à la chambre de l'instruction de rechercher s'il existait ou non des présomptions de la participation aux faits objet de l'enquête de la personne propriétaire des fonds saisis, ou dont elle a la libre disposition, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

Sur les pourvois de M^{me} Yvette X..., M. Ronan Y..., M^{me} Nathalie Y... et M^{me} Blandine Y..., en qualité d'ayants droits de Pierre Y... :

Les déclare IRRECEVABLES ;

Sur le pourvoi de M^{me} Yvette X... :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 23 novembre 2017 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Pichon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les conséquences du décès du prévenu en cours d'instance de pourvoi en cassation, à rapprocher :

Crim., 5 mai 1998, pourvoi n° 97-82.669, *Bull. crim.* 1998, n° 149 (rejet).

N° 196

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie en valeur d'une créance – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Recours – Qualité à agir – Tiers ayant des droits – Partie civile (non)

La partie civile constituée dans une information au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie en valeur d'une créance dont est titulaire une des personnes mises en examen, n'est pas un tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale et n'a donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur cette saisie.

21 novembre 2018

N° 16-82.315

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que les demandeurs au pourvoi, en leur qualité de parties civiles dans l'information au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie en valeur de la créance figurant sur un contrat d'assurance vie dont est titulaire un des mis en examen, ne sont pas des tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale et n'ont donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant partiellement l'ordonnance de saisie du juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que leurs pourvois ne sont pas recevables ;

Par ces motifs :

DECLARE les pourvois IRRECEVABLES.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Concernant l'irrecevabilité du recours formé par l'associé d'une SCI contre une saisie pénale immobilière, en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-87.534, *Bull. crim.* 2018, n° 82 (irrecevabilité).

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Amende – Article L. 121-3 du code de la route modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – Pouvoir de requalification des juges – Limite

L'action publique n'étant pas mise en œuvre par la citation, sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, les juges ne peuvent, après avoir requalifié les faits en excès de vitesse, déclarer l'intéressé coupable et le condamner de ce chef.

27 novembre 2018

N° 18-81.622

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité devant la juridiction de proximité en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse, que le juge a requalifié les faits et a déclaré l'intéressé coupable d'excès de vitesse, le condamnant à 250 euros d'amende ; que M. X... a fait appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit du premier de ces textes que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être effectuée par lettre ou par télécopie ;

Attendu que selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour rejeter la demande de renvoi du conseil du prévenu effectuée par télécopie avant l'audience, la cour d'appel retient que ni le prévenu, ni un conseil muni d'un pouvoir, ne se sont présentés pour assurer le caractère contradictoire d'un éventuel renvoi, étant observé que la charge des rôles l'a conduite à fixer les affaires déjà renvoyées en juin 2018 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux motifs invoqués par le conseil du prévenu à l'appui de sa demande de renvoi et alors que celle-ci pouvait régulièrement être effectuée par télécopie, la cour d'ap-

pel a méconnu les textes et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 121-3 du code de la route :

Vu l'article L. 121-3 du code de la route ;

Attendu que si le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, l'action publique n'est pas mise en œuvre par sa citation devant la juridiction en application de ces dispositions ;

Attendu que pour requalifier les faits et déclarer coupable de l'infraction d'excès de vitesse le titulaire du certificat d'immatriculation cité devant elle en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue, la cour d'appel retient que les faits sont parfaitement établis par les constatations des enquêteurs ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'action publique n'avait pas été mise en œuvre à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de Lamarzelle – Avocat général : M. Lemoine

Sur la portée et le sens de l'article L. 121-3 du code de la route, à rapprocher :

Crim., 1^{er} octobre 2003, pourvoi n° 02-87.349, *Bull. crim.* 2003, n° 179 (cassation), et les arrêts cités.

DETENTION PROVISOIRE

Chambre de l'instruction – Ordonnance de refus de mise en liberté – Appel – Délai imparti pour statuer – Transmission de la déclaration d'appel – Défaut – Portée

La décision du président de la chambre de l'instruction, qui a déclaré non-admis l'appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté, fût-elle annulée, ayant été prononcée dans le délai prescrit par les articles 197, dernier alinéa, et 199, dernier alinéa, du code de procédure pénale, l'appelant est détenu en exécution d'un titre de détention régulier, la chambre de l'instruction saisie, en raison de cette annula-

tion, devant elle-même statuer dans le délai prévu par l'article 194-1 du même code.

Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, d'ordonner sa mise en liberté.

27 novembre 2018

N° 18-85.049

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 148, 148-1, 186, 194, 199, 502, 503, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a déclaré non admis l'appel de M. X..., et ordonné le retour de la procédure au juge d'instruction de Marseille ;

« aux motifs que cet appel n'a pas été formé dans le délai de dix jours prévu par l'article 186 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la cassation remet la cause et les parties en l'état où elles étaient avant la décision annulée ; qu'elle postule l'annulation de tout ce qui a été la suite ou l'exécution des dispositions censurées ; que la cassation à intervenir sur le pourvoi n° 18-84.996 formé par M. X... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence du 22 août 2018 entraînera la cassation de l'ordonnance frappée du présent pourvoi, dès lors qu'il résultera nécessairement de la censure à intervenir sur ce premier pourvoi que l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance rendue le 30 juillet 2018 et notifiée le 8 août suivant, par déclaration manuscrite du 16 août 2018 inexactement retranscrite par le greffe de la maison d'arrêt le 17 août 2018, n'était pas tardif ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction doit, en matière d'examen d'une demande de mise en liberté, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; que ne constituent pas des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service public de la justice, l'erreur de transcription puis la transcription tardive, par le greffe de la maison d'arrêt, d'une déclaration d'appel manuscrite de la personne détenue ; que M. X..., dans sa déclaration d'appel manuscrite du 16 août 2018 retranscrite le 17 août 2018 par le greffe de la maison d'arrêt, déclarait interjeter appel contre le "refus de la mise en liberté qui [lui avait] été notifié le mercredi 8 août 2018", soit l'ordonnance rendue le 30 juillet 2018 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille ; qu'à la suite d'une erreur de transcription de cette déclaration par le greffe de la maison d'arrêt, le 17 août 2018, la chambre de l'instruction s'est estimée saisie, par cet acte, d'un appel interjeté par M. X... contre une ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention le 9 août 2018, sur

lequel elle a statué par un arrêt rendu le 22 août 2018, également frappé de pourvoi (n° 18-84.996) ; qu'en déclarant tardif l'appel de M. X... retranscrit tardivement par le greffe le 24 août 2018, la chambre de l'instruction, qui ne s'est pas prononcée dans le délai prévu à l'article 194 du code de procédure pénale sur l'appel de M. X... régulièrement formé contre l'ordonnance de rejet de sa demande de mise en liberté prononcée le 30 juillet 2018, a méconnu les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 186 du code de procédure pénale ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction ne tient de l'article 186, dernier alinéa, du code de procédure pénale, le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'appel que lorsque ce recours a été formé après l'expiration du délai de dix jours suivant la notification ou la signification de la décision dont appel, prévu par le quatrième alinéa de ce texte ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une enquête et de l'ouverture d'une information judiciaire portant sur un trafic international et transatlantique de stupéfiants, par air ou par mer, M. X... a été mis en examen des chefs susénoncés et placé en détention provisoire le 24 décembre 2015, cette mesure ayant été prolongée à quatre reprises ; que M. X... a présenté plusieurs demandes de mise en liberté, notamment, l'une rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 30 juillet 2018, décision adressée le même jour à la maison d'arrêt en vue de sa notification à l'intéressé, intervenue le 8 août 2018, puis une autre, dès le 1^{er} août 2018, rejetée par ordonnance en date du 9 août 2018, décision transmise le même jour à la maison d'arrêt en vue de sa notification effectuée le lendemain ; que, dans une lettre qu'il a datée du 16 août 2018, M. X... a fait part de son intention de relever appel de l'ordonnance qui lui a été notifiée le 8 août 2018 ; que, par l'intermédiaire d'un avocat au barreau d'Aix-en-Provence, M. X... a, le 10 août 2018, interjeté appel de l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté rendue le 9 août 2018 ; que, par déclaration établie au greffe de la maison d'arrêt, M. X... a interjeté appel, le 17 août 2018, de l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté rendue le 9 août 2018, qui lui a été notifiée le 10 août précédent, cet acte ayant été transmis, accompagné de la lettre précitée de M. X..., et enregistré le 17 août 2018, jour où il a été établi, au greffe du tribunal du siège du juge des libertés et de la détention ; qu'il ressort d'une déclaration d'appel établie par le greffe de la maison d'arrêt que M. X... a interjeté appel, le 24 août 2018, de l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté rendue le 30 juillet 2018, qui lui a été notifiée le 8 août précédent, cet acte étant transmis, accompagné de ladite lettre de M. X..., et enregistré le 24 août 2018, jour où il a été établi, au greffe du tribunal du siège du juge des libertés et de la détention ;

Attendu que l'ordonnance attaquée a déclaré non admis, comme tardif, l'appel interjeté par le demandeur, le 24 août 2018, de l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté rendue le 30 juillet 2018 par le juge des libertés et de la détention et notifiée le 8 août 2018 à l'appelant ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure communiquées à la Cour de cassation que, par sa lettre du 16 août 2018, reçue au moins depuis le 17 août 2018 par l'administration de l'établissement pénitentiaire, M. X... avait manifesté son intention d'interjeter appel de cette ordonnance, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 août 2018 ;

CONSTATE que, du fait de cette annulation, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel de M. X... ;

ORDONNE le retour du dossier de la procédure à cette juridiction autrement présidée ;

CONSTATE que M. X... est détenu en exécution d'un titre de détention régulier, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction, fût-elle annulée, ayant été prononcée dans le délai prescrit par les articles 197, dernier alinéa, et 199, dernier alinéa, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction saisie devant elle-même statuer dans le délai prévu par l'article 194-1 du même code.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Parlos – *Avocat général* : M. Lagache – *Avocats* : SCP Ohl et Vexliard

Sur le délai pour statuer en appel d'une demande de mise en liberté à la suite d'une déclaration d'appel non reçue au greffe, à rapprocher :

Crim., 15 janvier 2013, pourvoi n° 12-87.079, *Bull. crim.* 2013, n° 13 (cassation), et les arrêts cités.

N° 199

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Requalification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non comparant – Représentation de l'avocat – Portée

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

A fait l'exacte application de ce principe une cour d'appel qui, pour procéder à la requalification de faits poursuivis sous la qualification de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste, a relevé que l'avocat du prévenu non comparant, ayant déposé des conclusions à l'audience, le représentait valablement et que l'absence de l'intéressé ne pouvait

faire obstacle à ladite requalification, qui avait été mise dans le débat.

27 novembre 2018

N° 17-87.385

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; que l'intéressé, puis le ministre public, ayant interjeté appel de cette décision, les seconds juges, après requalification des faits, ont, par décision contradictoire, déclaré le prévenu coupable de faits de conduite en état d'ivresse manifeste, en récidive ; que l'avocat du requérant s'était opposé à la requalification des faits au motif, notamment, que son client, seulement représenté, n'était pas comparant ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief allégué n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, en sa première branche, pris de la violation des articles 388-1, 591 et 592 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que pour requalifier les faits, les juges relèvent que l'avocat du prévenu, ayant déposé des conclusions, le représentait valablement, et qu'ainsi la non-comparution de l'intéressé ne saurait faire obstacle à la requalification de faits de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste, laquelle a été mise dans le débat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la requalification envisagée a fait l'objet d'un débat contradictoire, l'avocat du prévenu, qui le représentait valablement, ayant été en mesure de présenter la défense de son client sur la nouvelle qualification envisagée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 388-1, 591 et 592 du code de procédure pénale, motivation insuffisante, défaut de motivation, manque de base légale :

Attendu que pour déclarer établie la conduite en état d'ivresse manifeste, les juges énoncent que le procès-verbal de saisine dressé le 22 août 2014 à 0 h 40 mentionne que le prévenu, qui conduisait un véhicule automobile, éprouvait des difficultés pour s'exprimer et que son haleine sentait fortement l'alcool ; qu'ils ajoutent que ces constatations suffisent à caractériser une conduite en état d'ivresse manifeste, mais qu'en outre et surabondamment, entendu par les policiers, le prévenu a reconnu avoir consommé du vin rosé durant l'après-midi et avoir bu une bière avant de prendre le volant ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il est loisible aux juges, en considération de faits de conduite en état d'ivresse manifeste, de recourir à tout moyen de preuve pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu d'après leur intime conviction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier –
Avocat général : M. Croizier

Sur la nécessité de mettre en mesure le prévenu de se prononcer sur la nouvelle qualification des faits, à rapprocher :

Crim., 7 mai 2008, pourvoi n° 07-86.931, Bull. crim. 2008, n° 109 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 200

ACTION CIVILE

Extinction – Désistement – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 425 et 426 du code de procédure pénale que la partie civile, qui est présumée s'être désistée de l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction pénale en ne comparaisant pas à l'audience, ne peut exercer la même action devant cette juridiction sans avoir contesté, par la voie de l'appel ou de l'opposition, la décision ayant constaté le désistement.

28 novembre 2018

N° 18-80.465

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er}, 392, 392-1, 410, 425, 426, 488, 489, 498-1, 499, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la citation directe soulevée par M. Eric X..., prévenu, l'a déclaré coupable des faits d'abandon de famille commis du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2015 et l'a condamné à payer la somme de 3 000 euros à M^{me} Lisa A..., partie civile, au titre de son préjudice moral ;

« aux motifs que M. X... soutient que M^{me} A... ne pouvait valablement, par la citation directe délivrée le 18 février 2016 l'attraire une nouvelle fois devant le tribunal correctionnel alors que, par un précédent jugement du 15 février 2016, le tribunal correctionnel de Bobigny, avait constaté le désistement de la partie civile plaignante ; que selon le prévenu appelant, le tribunal correctionnel aurait dû relever, au visa des articles 425 et 426 du code de procédure pénale, l'irrecevabilité de

la citation directe délivrée le 18 février 2016 ; que la partie civile soutient que M. X... ne peut soulever l'exception d'irrecevabilité en cause d'appel pour la première fois ; que la partie civile intimée fait valoir, en outre, que le tribunal correctionnel, qui n'était pas valablement saisi le 15 février 2016 à défaut de versement d'une consignation par la partie civile, ne pouvait prononcer un jugement présument le désistement de la partie civile ; que M^{me} A..., en outre, relève que le jugement en date du 15 février 2016 qui constate le désistement de la partie civile ne lui a jamais été signifié et ne peut, dès lors, produire aucun effet ; que ce désistement non définitif ne pouvait, dès lors, faire obstacle à une nouvelle citation directe de la partie civile devant le tribunal correctionnel ; qu'il est constant que M^{me} A... a fait délivrer le 12 janvier 2016 une citation directe à M. X... pour répondre devant le tribunal correctionnel de Bobigny des faits d'abandon de famille commis du 1^{er} octobre 2014 au 31 janvier 2016 ; qu'à l'audience de fixation de la consignation en date du 15 février 2016, le tribunal correctionnel a constaté le désistement de la partie civile poursuivante, M^{me} A..., n'étant ni présente ni représentée ; que le tribunal correctionnel a statué par jugement rendu par défaut à l'égard de M. X... et jugement contradictoire à signifier rendu à l'égard des parties étant absentes et non représentées ; (...) que par ailleurs, l'audience qui s'est tenue le 15 février 2016 devant le tribunal correctionnel était une audience de fixation du montant de la consignation due par la partie civile et du délai dans lequel elle devait être versée sous peine d'irrecevabilité de la citation directe délivrée par la partie civile et ce, par application des dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, ni le montant de la consignation ni le délai dans lequel elle devait être faite sous peine d'irrecevabilité de la citation directe n'ont été fixés par le tribunal correctionnel, la partie civile poursuivante étant absente et non représentée ; que c'est donc à tort que M. X... fait grief au premier juge de ne pas avoir soulevé l'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 12 janvier 2016, les conditions n'étant pas réunies, au visa de l'article 392-1 du code de procédure pénale, pour ce faire ; que l'action publique n'était, donc, pas engagée sur les faits visés dans la citation directe délivrée le 12 janvier 2016 ; qu'en outre, il n'est pas établi que le jugement rendu le 15 février 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny, constatant le désistement de la partie civile poursuivante, ait été signifié à cette dernière ; qu'il ne s'agissait, dès lors, pas d'une décision définitive ; que ce présumé désistement de la partie civile constatée dans un jugement non définitif ne pouvait avoir pour effet de rendre irrecevable une nouvelle citation directe de la partie civile pour les mêmes faits ; qu'en conséquence, au regard de ces motifs, l'exception d'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 18 février 2016 par M^{me} A..., soulevée par M. X... sera déclarée recevable mais rejetée ;

« 1^o alors que, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant que "c'est donc à tort que M. X... fait grief au premier juge de ne pas avoir soulevé l'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 12 janvier 2016, les conditions n'étant pas réunies, au visa de l'article 392-1 du code de procédure pénale, pour ce faire" après avoir pourtant relevé que

"M. X... soutient que M^{me} A... ne pouvait valablement, par la citation directe délivrée le 18 février 2016 l'attirer une nouvelle fois devant le tribunal correctionnel alors que, par un précédent jugement du 15 février 2016, le tribunal correctionnel de Bobigny, avait constaté le désistement de la partie civile plaignante" et "que selon le prévenu appelant, le tribunal correctionnel aurait dû relever, au visa des articles 425 et 426 du code de procédure pénale, l'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 18 février 2016", la cour d'appel s'est contredite et a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, l'action publique est mise en mouvement par la délivrance de la citation directe à la requête de la partie civile ; que la consignation prévue à l'article 392-1 du code de procédure pénale ne constitue pas une condition préalable à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile par la voie d'une citation directe ; qu'en retenant, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 18 février 2016 à la requête de M^{me} A..., que l'action publique n'était pas engagée sur les faits visés dans la citation directe délivrée le 12 janvier 2016 au prétexte que ni le montant de la consignation ni le délai dans lequel elle devait être faite n'avaient été fixés par le tribunal correctionnel, cependant que la fixation du montant de la consignation due et du délai imparti à la partie civile pour la verser n'est pas une condition préalable à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que le jugement constatant le désistement de la partie civile, non présente ni représentée, s'impose aux parties dès son prononcé, même en l'absence de signification, peu important que ce jugement ne soit pas définitif ; qu'en retenant au contraire, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 18 février 2016 à la requête de M^{me} A..., qu'il n'est pas établi que le jugement rendu le 15 février 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny, constatant le désistement de la partie civile poursuivante, ait été signifié à cette dernière" et "qu'il ne s'agissait dès lors pas d'une décision définitive", pour en déduire que "ce présumé désistement de la partie civile constaté par un jugement non définitif ne pouvait avoir pour effet de rendre irrecevable une nouvelle citation directe pour les mêmes faits", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que, est irrecevable la citation directe délivrée à la requête de la partie civile qui a antérieurement saisi le tribunal des mêmes faits, par la voie d'une précédente citation directe, avant de se désister de son action en ne se présentant pas à l'audience de consignation ; que dès lors, en rejetant l'exception d'irrecevabilité de la citation directe délivrée le 18 février 2016 à la requête de M^{me} A..., après avoir pourtant constaté que, par jugement du 15 février 2016, le tribunal, saisi par citation directe délivrée à la requête de M^{me} A... en date du 12 janvier 2016, avait constaté le désistement de la partie civile, ni présente ni représentée à l'audience de consignation, et que la nouvelle citation directe délivrée le 18 février 2016 portait sur les mêmes faits que la précédente, ce dont il résultait que la citation directe délivrée le 18 février 2016 était irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en ses autres branches ;

Vu les articles 425 et 426 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la partie civile, qui est présumée s'être désistée de l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction pénale en ne comparaisant pas à l'audience, ne peut exercer la même action devant cette juridiction sans avoir contesté, par la voie de l'appel ou de l'opposition, la décision ayant constaté le désistement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M^{me} Lisa A... a fait délivrer, le 12 janvier 2016, une citation directe à M. Eric X..., pour des faits d'abandon de famille, commis du 1^{er} octobre 2014 au 31 janvier 2016, qu'à l'audience de fixation de la consignation en date du 15 février 2016, le tribunal correctionnel a constaté le désistement présumé de la partie civile poursuivante, qui n'était ni présente, ni représentée, que, le 18 février 2016, la partie civile a fait citer M. X... devant la juridiction correctionnelle pour des faits d'abandon de famille, commis du 1^{er} octobre 2014 au 29 février 2016, que le tribunal correctionnel de Bobigny, après avoir ordonné le versement d'une consignation et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, a, par jugement du 3 octobre 2016 et après versement de cette consignation, déclaré le prévenu coupable d'abandon de famille, entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 juillet 2015, l'a condamné à un an d'emprisonnement, a délivré mandat d'arrêt à son encontre, et a statué sur les intérêts civils ; que le prévenu et le ministère public ont formé appel de cette décision ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la citation directe délivrée, l'arrêt énonce que l'audience, qui s'est tenue le 15 février 2016, était destinée à la fixation de la consignation due par la partie civile, qu'en l'absence de cette partie, cette consignation n'a pas été fixée, que l'action publique n'était donc pas engagée sur les faits visés dans la citation directe, qu'en outre, il n'est pas établi que le jugement rendu le 15 février 2016, constatant, au visa de l'article 425 du code de procédure pénale, le désistement présumé de la partie civile poursuivante, ait été signifié à cette dernière, que, dès lors, il ne s'agissait pas d'une décision définitive, que ce présumé désistement de la partie civile constaté dans un jugement non définitif ne pouvait avoir pour effet de rendre irrecevable une nouvelle citation directe de la partie civile pour les mêmes faits ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, chambre 3-5, en date du 22 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVIOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry –
Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Marlange et
de La Burgade

Sur les conséquences du désistement de la partie civile sur une citation directe ultérieure, à rapprocher :

Crim., 15 mars 2005, pourvoi n° 04-84.463, *Bull. crim.* 2005, n° 90 (cassation).

N° 201

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Jugement – Code de procédure pénale – Article 318 – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

28 novembre 2018

N° 18-82.010

LA COUR,

Joignant les questions en raison de la connexité ;

Vu les observations produites ;

Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

– première question :

« *L'article 318 du code de procédure pénale tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il permet la comparution de l'accusé dans un box vitré, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* » ;

– seconde question :

« *L'article 318 du code de procédure pénale, en ce qu'il n'encadre pas les conditions d'utilisation du box*

vitré, qui relèvent de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement ce texte ainsi que les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions de l'article 318 du code de procédure pénale ne font pas échec à l'application de celles de l'article 309 du même code, aux termes desquelles il appartient au président de la cour d'assises, dans le cadre de son pouvoir de police, à son initiative ou sur la demande du ministère public, d'une partie ou de son avocat, et sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller, au cas par cas, à l'équilibre entre, d'une part, la sécurité des différents participants au procès et, d'autre part, le respect des droits de la défense, les modalités pratiques de comparution de l'accusé devant la juridiction devant permettre à ce dernier, dans un espace digne et adapté, ou à l'extérieur de celui-ci, de participer de manière effective aux débats et de s'entretenir confidentiellement avec ses avocats ; qu'enfin, l'article 304 du code de procédure pénale inclut expressément le rappel du principe de la présomption d'innocence dans le serment que chaque juré est appelé à prêter, dès le début de l'audience ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan –
Avocat général : M. Mondon – Avocats : M^e Goldman

129180090-000719 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr